

THUREY-LE-MONT (25)

Projet d'extension



**PORTER A CONNAISSANCE AU
TITRE DE L'ARTICLE R.181-46-II
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Octobre 2025



OTE
INGÉNIERIE
— Construction &
environnement

SIÈGE SOCIAL
1 rue de la Lisière - BP 40110
F-67403 ILLKIRCH CEDEX
Tél : 03 88 67 55 55
www.groupe-ote.com

1 rue de la Lisière - BP 40110
67403 ILLKIRCH Cedex - FRANCE
Tél : 03 88 67 55 55



IND	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION		N° AFFAIRE : 23010056	Page :
A	26/02/2024	Porter à connaissance	OTE	Pauline HEITZ	PH	B. KURTZ	BK		2/154
B	05/09/2025	Mise à jour du Porter à connaissance	OTE	Pauline HEITZ	PH	B. KURTZ	BK		
C	01/10/2025	Révision du document	OTE	Pauline HEITZ	PH	B. KURTZ	BK		
\\srvcol01\Projets\10-Projets\23010056-GLACES ERHARD (THUREY LE MONT)\98-ENV\25-NI ICPE\NI ICPE_ERHARD_THUREY-rev2.docx									

Sommaire

Sommaire	3
Liste des illustrations	5
Liste des tableaux	6
Préambule	7
Principales conclusions	7
1. Renseignements généraux	8
1.1. Renseignements administratifs	8
1.2. Emplacement des installations	9
1.3. Présentation de la société et de son activité	13
2. Description des installations et des modifications projetées	14
2.1. Description du site	14
2.2. Rappel des activités existantes	14
2.3. Utilités et fluides	16
2.4. Assainissement	18
2.5. Descriptif du projet	21
3. Classement de l'établissement et du projet	26
3.1. Historique administratif	26
3.2. Codification du projet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	26
3.3. Justification du classement sous la rubrique 1510	31
3.4. Répartition des activités ICPE sur le site	39
3.5. Codification du projet au titre de la Loi sur l'eau	40
3.6. Evaluation environnementale	41
4. Justification du respect des dispositions réglementaires	42
4.1. Textes applicables	42
4.2. Justification du respect des prescriptions de l'AMPG de la rubrique n°1510	43
4.3. Justification du respect des prescriptions de l'AMPG de la rubrique 2220	75
5. Nature, importance et justification des aménagements demandés	110
6. Notice d'incidence des modifications projetées	111
6.1. Environnement du site	111
6.2. Incidences du projet	129
6.3. Conclusion	133



7. Analyses des risques industriels liés au projet	134
7.1. Environnement immédiat du site	134
7.2. Identification des risques	135
7.3. Mesures de prévention et dispositifs de protection contre un sinistre	137
7.4. Analyse détaillée du risque incendie relatif aux cellules de stockage	145
7.5. Examen des effets dominos	151
7.6. Conclusion	152
8. Eléments graphiques	153
Annexes	154

Liste des illustrations

Illustration n° 1 : Situation locale.....	10
Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral.....	11
Illustration n° 3 : Vue aérienne du projet.....	12
Illustration n° 4 : Plan masse du site actuel.....	15
Illustration n° 5 : Localisation des installations de combustion.....	16
Illustration n° 6 : Localisation du forage.....	17
Illustration n° 7 : Extrait du plan des réseaux – site existant.....	19
Illustration n° 8 : Extrait du plan des réseaux projetés.....	20
Illustration n° 9 : Extension du bâtiment de production existant.....	21
Illustration n° 10 : Extension Sud.....	22
Illustration n° 11 : Extrait du plan masse projeté du site et de la répartition des différentes activités.....	24
Illustration n° 12 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE.....	32
Illustration n° 13 : Stockages recensés sur le site.....	34
Illustration n° 14 : IPD recensés sur le site.....	35
Illustration n° 15 : Distance entre les différentes IPD.....	36
Illustration n° 16 : Groupes d'IPD recensés sur le site.....	37
Illustration n° 17 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu.....	38
Illustration n° 18 : Répartition des activités ICPE sur le site.....	39
Illustration n° 19 : Contexte géologique du site.....	111
Illustration n° 20 : Périmètres de protection des captages d'eau potable les plus proches.....	113
Illustration n° 21 : Risque de remontée de nappe au droit du site d'étude.....	114
Illustration n° 22 : Réseau hydrographique dans l'environnement proche du site d'étude.....	115
Illustration n° 23 : Masse d'eau superficielle.....	116
Illustration n° 24 : Plan de Prévention du Risque Inondation de la Moyenne Vallée de l'Ognon.....	117
Illustration n° 25 : Nombre de jour de dépassement de la valeur limite en ozone sur la région Bourgogne-Franche-Comté en 2022.....	118
Illustration n° 26 : Répartition de l'AOT40 (indicateur de la protection de la végétation) sur la région Bourgogne-Franche-Comté en moyenne sur 5 ans (2018-2022).....	118
Illustration n° 27 : Moyenne annuelle en particules fines (PM ₁₀) sur la région Bourgogne-Franche-Comté en 2022.....	119
Illustration n° 28 : Moyenne annuelle en particules fines (PM _{2.5}) sur la région Bourgogne-Franche-Comté en 2022.....	119
Illustration n° 29 : Moyenne annuelle en dioxyde d'azote ((NO ₂) sur la région Bourgogne-Franche-Comté en 2022.....	120
Illustration n° 30 : Trafic routier enveloppe tous véhicules.....	121
Illustration n° 31 : Site Natura 2000 le plus proche.....	123
Illustration n° 32 : ZNIEFF à proximité du site.....	124
Illustration n° 33 : Localisation des zones potentiellement humides.....	125
Illustration n° 34 : Implantation des sondages pédologiques.....	126
Illustration n° 35 : Insertions paysagères.....	130
Illustration n° 36 : Bâtiments détruits.....	130
Illustration n° 37 : Répartition des murs REI120.....	139
Illustration n° 38 : Localisation des ressources en eau projetées.....	141
Illustration n° 39 : Synthèse D9/D9A.....	143
Illustration n° 40 : Bassin de rétention mis en œuvre.....	144
Illustration n° 41 : Départ de feu depuis l'extension du bâtiment existant.....	150
Illustration n° 42 : Départ de feu depuis le bâtiment d'emballage.....	150

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Caractéristiques constructives des bâtiments projetées.	23
Tableau n° 2 : Historique administratif.....	26
Tableau n° 3 : Classement du site d'Erhard Pâtissier au titre de la nomenclature ICPE.	27
Tableau n° 4 : Synthèse des volumes d'IPD.	38
Tableau n° 5 : Classement de l'établissement au titre de la nomenclature IOTA.	40
Tableau n° 6 : AMPG applicables au site.	42
Tableau n° 7 : Objectifs d'état de la masse d'eau FRDG123 pour la période 2022-2027.	112
Tableau n° 8 : Caractéristiques hydrologiques de l'Ognon.	116
Tableau n° 9 : Habitats naturels de la zone d'étude.....	127
Tableau n° 10 : Synthèse des moyens matériels de protection contre l'incendie.	138
Tableau n° 11 : Dispositions constructives applicables.....	138
Tableau n° 12 : Surfaces utiles de désenfumage.	140
Tableau n° 13 : Ressources eau disponibles sur site.	140
Tableau n° 14 : Synthèse des volumes de rétention à mettre en place.	144
Tableau n° 15 : Effets sur les personnes selon les seuils d'effets thermiques.	146
Tableau n° 16 : Effets sur les structures selon les seuils d'effets thermiques.	146
Tableau n° 17 : Données d'entrée – Dispositions constructives.....	147
Tableau n° 18 : Hypothèses de modélisation – extension du bâtiment existant et hall de stockage d'emballage	148
Tableau n° 19 : Hypothèses de modélisation - partie production et chambre froide de matières premières, et chambre froide (stockage de produits de réemballage).....	149

Préambule

La société ERHARD PATISSIER GLACIER (ERHARD) exploite sur son site de Thurey-le-Mont différents ateliers de fabrication de pâtisserie classés au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le site est actuellement classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ».

La société ERHARD prévoit la construction :

- d'une extension à un bâtiment existant comportant des locaux de production et de stockage frigorifique ;
- d'un bâtiment de stockage d'emballage et de bureaux administratifs.

Le site étant soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE, il y aura lieu de réaliser une note d'information au titre de l'article R.181-46-II du Code de l'Environnement.

Principales conclusions

Les modifications projetées dans le cadre du présent dossier sont les suivantes :

- Construction d'une extension avec une nouvelle unité de production et une chambre froide ;
- Construction d'un bâtiment de stockage d'emballage, d'ateliers et de bureaux administratifs ;
- Mise en place de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments.

L'évaluation des effets du projet de la société ERHARD conduit à :

- l'absence d'impact notable sur les différents compartiments de l'environnement ;
- l'absence d'augmentation des périmètres de danger autour de l'établissement ;
- l'absence de dépassement des seuils fixés à l'arrêté du 15 décembre 2009 et de la circulaire du 14 mai 2012.
- l'absence de dépassement de seuils IED et Seveso

Les modifications apportées aux installations et conditions d'exploitation n'apparaissent, a priori, pas substantielles.



1. Renseignements généraux

1.1. Renseignements administratifs

Raison sociale	:	ERHARD PATISSIER GLACIER
Forme juridique	:	Société par actions simplifiée
N° SIRET	:	44514612900025
Adresse du siège social	:	7 rue du Stade 68 490 Masevaux-Niederbruck
Adresse du site	:	5 route de Moncey 25870 Thurey-le-Mont
Nom et qualité du signataire de la déclaration	:	M. ERHARD Denis, Directeur général
Personne chargée du suivi du dossier	:	M. DAGUET Julien
Téléphone	:	03 70 50 06 96
Mail	:	julien.daguet@erhard-desserts.com

1.2. Emplacement des installations

Département : Doubs
Arrondissement : Besançon
Intercommunalité : Communauté de communes du Doubs Baumois
Communes : Thurey-le-Mont
Parcelles cadastrales :

Section	Parcelles			
ZC	53	54	58	59
AB	234			

Le site de ERHARD est bordé :

- côté Ouest par la RD14E1 et un petit boisement ;
- côté Nord par des bosquets et des prairies ;
- côté Est et Sud par des parcelles agricoles.



SOURCE : SCAN 25. IGN.

AOÛT 2023

0 250 500 m

Illustration n° 1 : Situation locale.



Illustration n° 2 : Extrait du plan cadastral.



SOURCE : BD ORTHO 2021, IGN.

AOÛT 2023

0 25 50
m

Illustration n° 3 : Vue aérienne du projet.

1.3. Présentation de la société et de son activité

- **1983** : Installation de la première fabrique à glaces.
- **1992** : Création de Glaces Erhard et construction du premier site industriel de 1 000 m² de fabrication de glaces en bacs mais aussi de desserts glacés individuels et à partager à Denney (90). Début de la commercialisation des produits Erhard dans les magasins de la grande distribution régional.
- **1997** : Retour sur les terres d'origine en Alsace avec la construction d'un atelier de 5400 m² à Masevaux (68). Ce nouvel outil permet de rationaliser la production, d'améliorer la productivité et également de proposer une gamme de produits plus importante. L'entreprise commercialise à présent ses produits à la grande distribution française et à l'export.
- **2004** : Acquisition d'un nouveau site de production de pâtisseries, brioches et de beignets surgelés de 10000 m² à Thurey-Le-Mont (25). C'est la naissance de Erhard Pâtissier.
- **2010** : Création et ouverture du centre logistique CPCE (Centre de Préparation des Commandes d'Étupes) permettant de stocker l'ensemble des produits du groupe, glaces et pâtisseries, et d'expédier les commandes.
- **Juin 2013** : Ouverture d'une nouvelle usine de 2000 m² à Étupes (25). Cette usine équipée de matériel de dernière génération est dédiée à la fabrication de glaces et sorbets en vrac (conditionnés en bacs et en pots) en grande série. Le groupe s'ouvre ainsi à de nouveaux marchés et confirme son souhait de devenir un acteur incontournable sur le marché de la glace
- **Octobre 2013** : Ouverture d'une nouvelle usine de 2000 m² dédiée à la fabrication de beignets et donuts surgelés. Elle est implantée sur le site de Thurey-Le-Mont (25), à côté de l'usine de pâtisseries surgelées. Outils industriels de dernières générations utilisant une technologie de pointe pour une production maîtrisée.
- **Novembre 2016** : Création et ouverture du premier magasin Erhard Les Desserts à Kingersheim, à proximité de Mulhouse (68). Temple de la gourmandise, ce lieu propose l'ensemble des produits et savoir-faire du groupe Erhard. S'en suivent l'ouverture de trois autres magasins, situés en Franche-Comté (Belfort et Pontarlier) et Alsace (Colmar), sur les terres d'origine du groupe.
- **Fin 2017** : Le groupe Erhard Pâtissier Glacier réalise un chiffre d'affaires pour la première fois de plus 60 millions d'euros et emploie plus de 400 personnes.
- **Octobre 2018** : Reprise d'un site de production à Tailly (21) spécialisé dans la fabrication de gougères et chouquettes.
- **Février 2019** : Ouverture d'un nouveau site de production de pâtisseries surgelées à Besançon. Ce nouveau site ultra moderne est spécialisé dans la fabrication de produits à base de pâte à choux, roulées et de prêts à garnir.

ERHARD dispose aujourd'hui de plusieurs ateliers

- l'atelier de gâteaux glacés situé à Masevaux ;
- l'atelier de production de glaces, sorbets et crèmes glacées en pots et en bacs à Etupes ;
- l'atelier de desserts à base de pâte à choux à Besançon ;
- l'atelier de gougères et chouquettes à Tailly ;
- l'atelier de brioches, de beignets, de donuts, de mascottes, et de pâtisseries surgelées localisés à Thurey-Le-Mont.

2. Description des installations et des modifications projetées

2.1. Description du site

Le site de Thurey-le-Mont comprend actuellement 6 bâtiments :

- le bâtiment de maintenance ;
- le bâtiment de stockage matières premières ;
- le bâtiment de production pâtisserie qui abrite également une chambre froide ;
- le bâtiment de production donuts ;
- le bâtiment de stockage des emballages ;
- le bâtiment administratif.

2.2. Rappel des activités existantes

Les matières premières sèches (sucre, chocolat, poudre, fut de fourrage) sont stockées dans le bâtiment au Nord du site. Les produits frais (beurre, œuf, crème et lait) sont stockés dans l'entrepôt frigorifique.

Les matières premières sont ensuite déconditionnées puis acheminées vers les différentes lignes de production dans les différents ateliers.

Une partie des produits finis surgelés est ensuite stockée dans la chambre froide existante. Le reste des produits finis est stocké dans des entrepôts extérieurs au site.

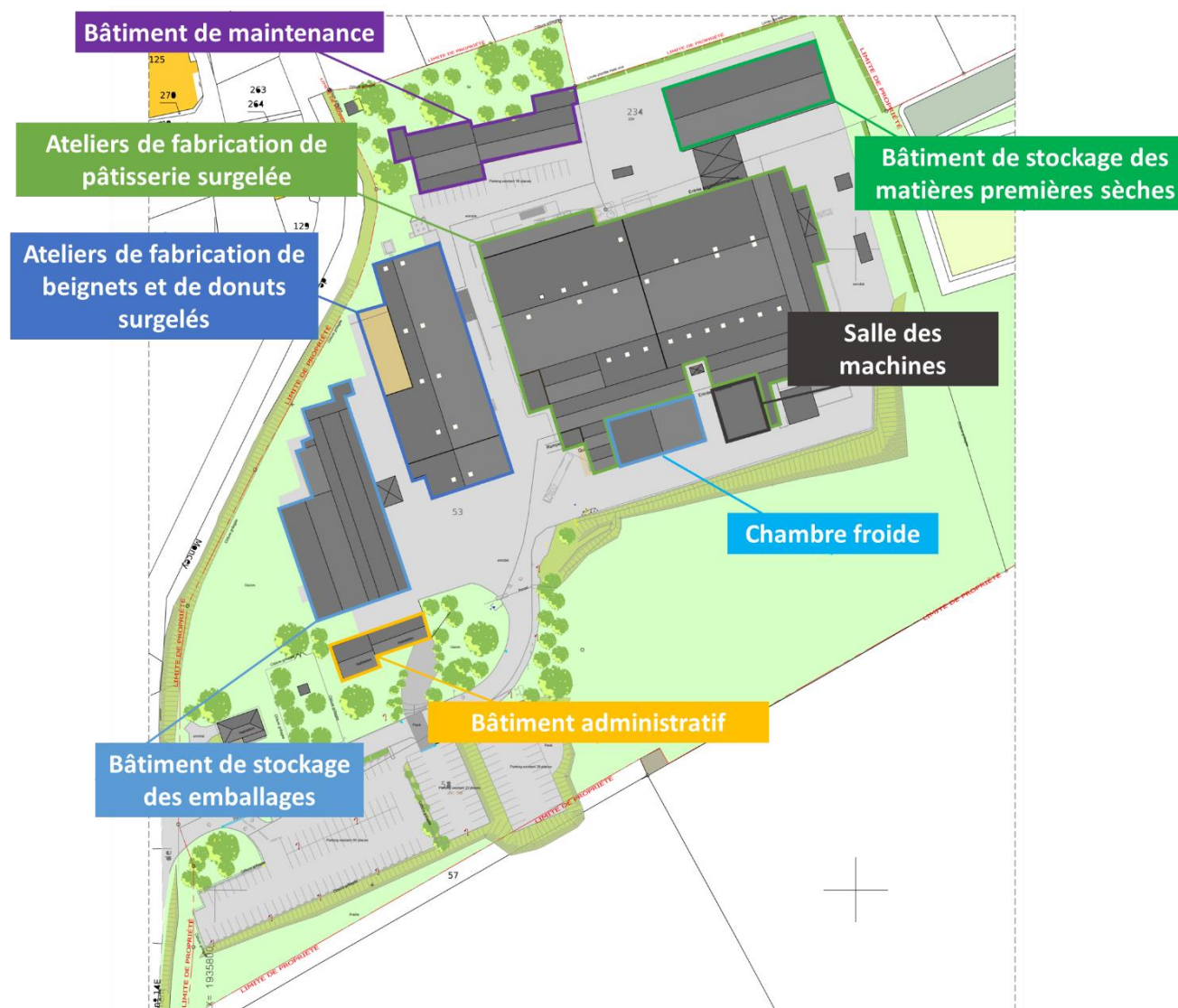


Illustration n° 4 : Plan masse du site actuel

2.3. Utilités et fluides

2.3.1. L'électricité

Le site est raccordé au réseau de distribution d'électricité.

La consommation d'énergies électrique est nécessaire :

- au fonctionnement des éclairages et du matériel informatique ;
- à l'alimentation des outils de production.

A titre indicatif, la consommation annuelle pour l'année 2022 est de l'ordre de 4 098 MWh.

2.3.2. Installation de combustion

Le site recense une chaudière de 90 kW, utilisée pour le chauffage du lave cuve.

Le site dispose également de 7 fours rotatifs de puissance unitaire 82 kW, et d'un four tunnel répartis sur deux zones respectivement de puissance de 216 kW et de 103 kW.

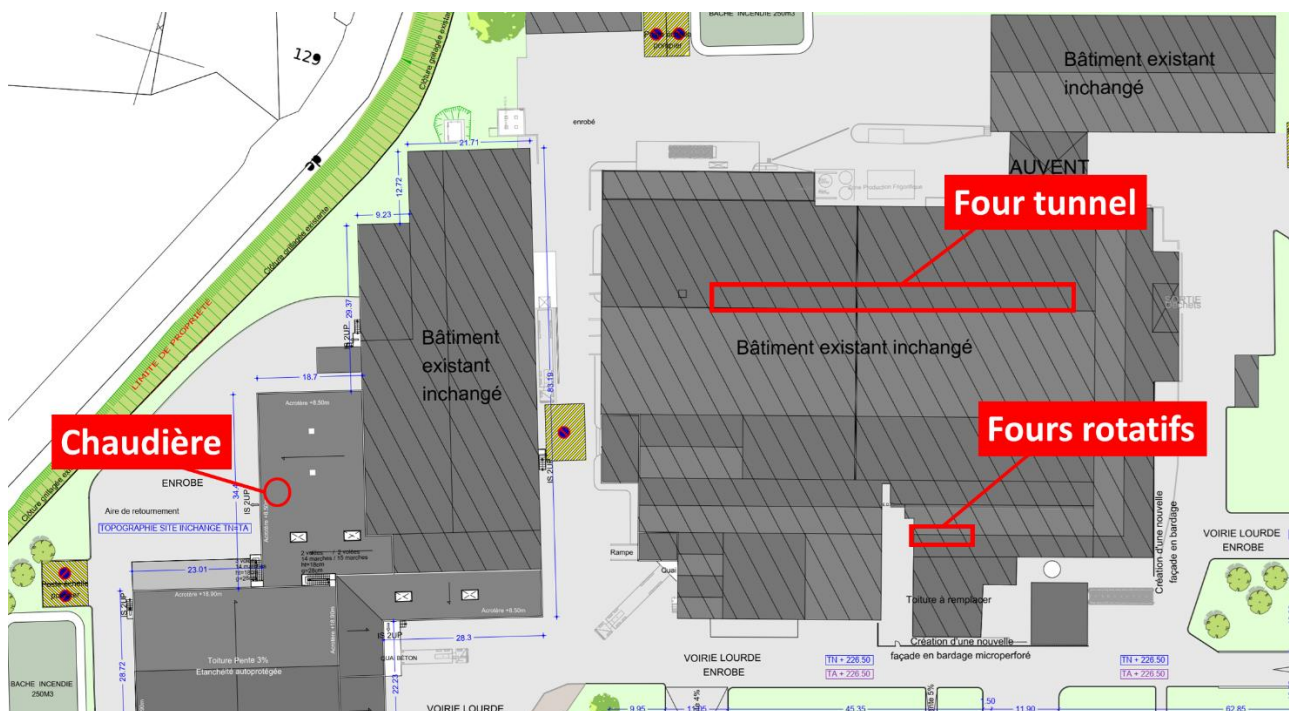


Illustration n° 5 : Localisation des installations de combustion

2.3.3. Installation de réfrigération

L'entreprise est dotée d'une centrale de froid négative (liquide frigorigène : CO₂ condensé par une boucle d'eau glycolée produite par une centrale ammoniacale) et d'une centrale de froid positif au propane pour de l'eau glycolée.

2.3.4. L'eau

Le site est alimenté en eau à partir de deux sources d'approvisionnement :

- un puits foré sur site qui fournit la majorité du besoin en eau
- le réseau d'eau potable de la commune.

La consommation d'eau du site est estimée à environ 22 881 m³ pour l'année 2022.

L'eau est utilisée sur le site pour les besoins sanitaires/domestiques et pour les besoins de process.

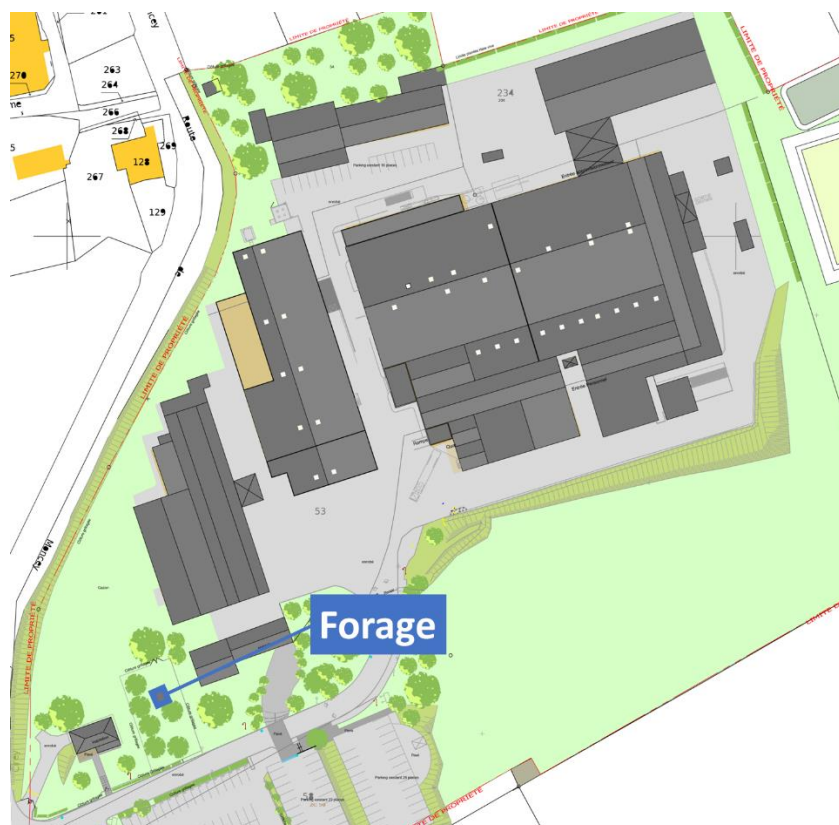


Illustration n° 6 : Localisation du forage

2.4. Assainissement

2.4.1. Gestion des eaux usées

Le site rejette des eaux usées :

- de nature sanitaire ;
- des eaux usées industrielles : eaux de lavage, de rinçage, de procédé

Les effluents qui résultent du lavage des sols, des chaînes de fabrication et du matériel sont envoyés à une station de traitement propre à l'entreprise, constituée d'un dégrillage, d'un dégraisseur et d'un bassin d'aération de 2 000 m³. L'eau traitée fait ensuite l'objet par la suite d'un épandage sur des terrains agricoles. Le cahier d'épandage de 2024 est joint en annexe du présent dossier.

Les eaux sanitaires sont traitées au préalable par une fosse septique puis dirigées vers la station de traitement.

Le volume d'eaux usées rejetées ne sera pas modifié dans le cadre du projet.

2.4.2. Gestion des eaux pluviales

a) Situation actuelle

Actuellement, les eaux pluviales de voirie sont collectées dans un fossé en béton pour être ensuite rejeté dans une conduite.

Elles sont ensuite rejetées dans un fossé de l'autre côté de la route départementale, dont l'exutoire final est la rivière « l'Ognon ».

b) Situation projetée

Dans le cadre du projet, il est prévu de réaliser un bassin de rétention à ciel ouvert afin de stocker au préalable les eaux pluviales avant de les rejeter à débit limité (10 % du QMNA₅) dans le fossé., soit 252 l/s.

L'ouvrage de rétention présentera un volume suffisant (1 084 m³) pour stocker les eaux pluviales pour une période de retour de 10 ans.

La note de calcul et le plan des réseaux projeté sont disponibles en annexe.

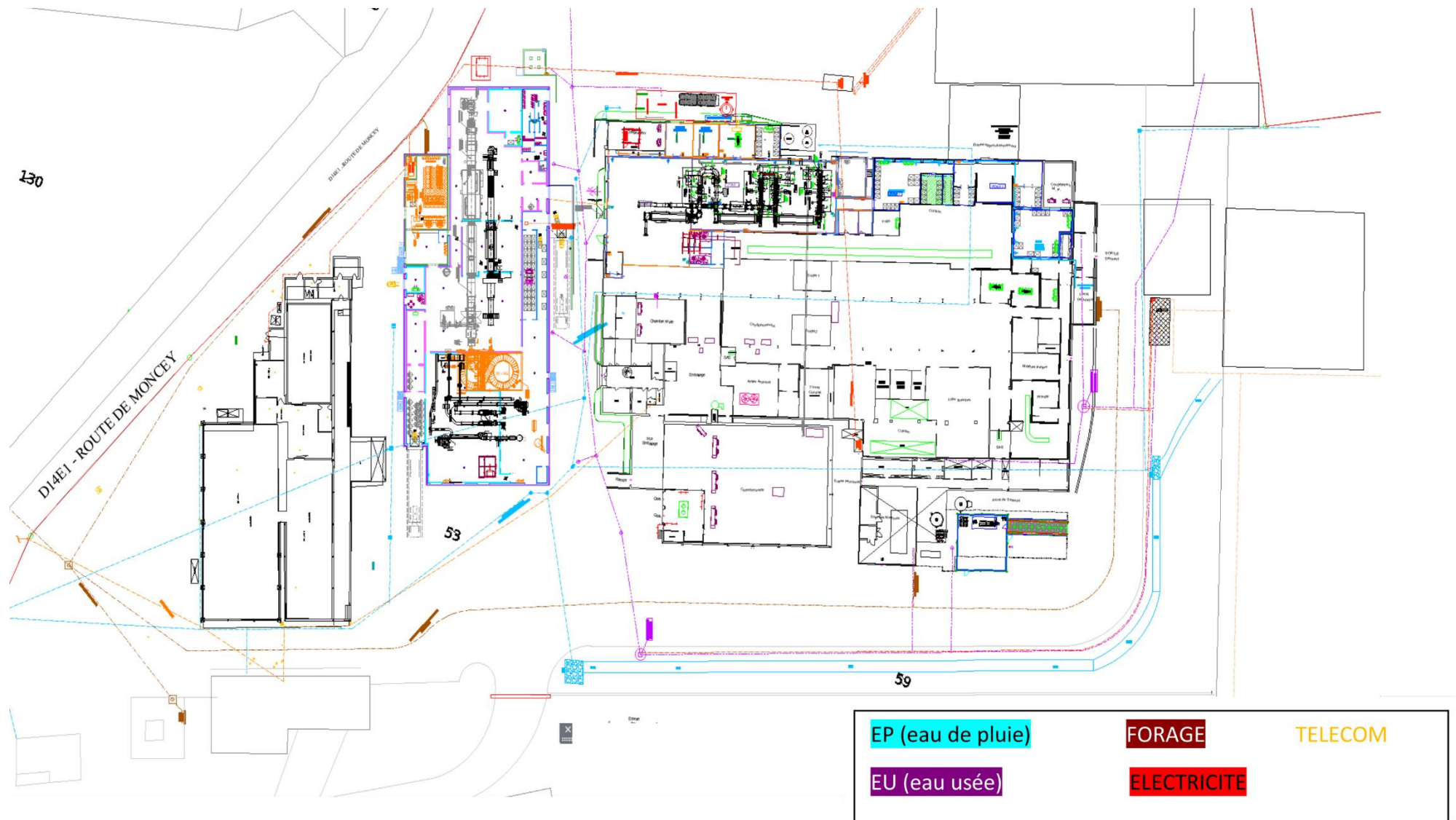


Illustration n° 7 : Extrait du plan des réseaux – site existant

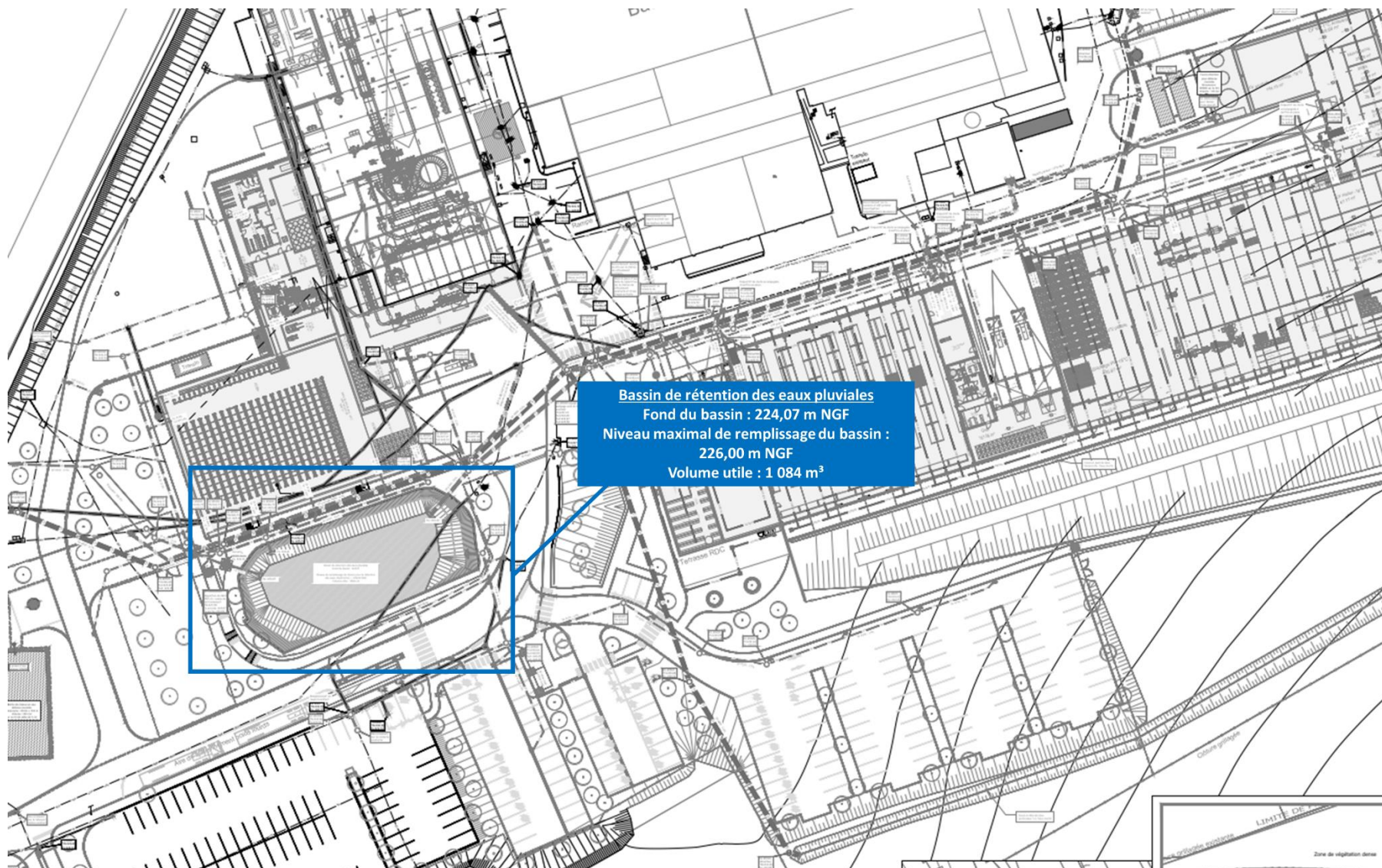


Illustration n° 8 : Extrait du plan des réseaux projetés.

2.5. Descriptif du projet

2.5.1. Organisation du site

Des poches de stationnements supplémentaires, destinées aux employés et aux visiteurs, seront créées à l'entrée de la parcelle afin de limiter le flux dans l'enceinte du site industriel. Les véhicules légers accèderont directement à deux poches de stationnement arborées en limite Sud de la parcelle. Au total, le site comportera 245 places de stationnements contre 133 avant le projet. Depuis ces parkings, des cheminements piétons dirigent les usagers vers les différentes entrées des bâtiments.

Concernant la circulation des poids lourds, une voirie lourde en enrobé est prévue sur le site. L'aire de retournement dédiée aux poids lourds est localisée au niveau de la limite Ouest. Deux stationnements poids lourds seront également aménagés à l'entrée du site afin de ne pas gêner la circulation interne.

Quatre portails automatiques viendront sécuriser les parkings ainsi que l'accès au site de production.

2.5.2. Caractéristiques des bâtiments projetés

a) Extension du bâtiment de production existant

Afin de remplacer la ligne actuelle de production de beignet mascotte par une ligne de production de mini-beignets, une extension de la ligne actuelle avec de nouvelles unités de conditionnement sera aménagé en continuité du bâtiment de production existant au Nord-Ouest du site. Cette extension comprendra également une zone de stockage frigorifique.

La chambre froide sera maintenue à une température d'environ -28°C. Elle sera constituée d'une zone de préparation froid d'environ 95 m² et d'une zone de stockage d'environ 930 m². Le stockage se réalise sur 5 niveaux. Elle permettra de stocker les produits finis. En effet, la plupart des produits finis sont stockés hors site actuellement.



Illustration n° 9 : Extension du bâtiment de production existant.

L'extension de la production et la nouvelle chambre froide seront construites en continuité du bâtiment de production de mini-beignets actuel, en lieu et place du bâtiment de stockage d'emballage existant. Celui-ci sera détruit et un nouveau bâtiment de stockage d'emballage, de production et de bureaux administratifs sera construit au Sud.

b) Nouveau bâtiment

Ce bâtiment regroupe 3 parties, avec

- à l'Est, des chambres frigorifiques et des ateliers de production,
- à l'Ouest, un hall de stockage des emballages, et un volume qui se distingue par son traitement architectural, et qui vient accueillir la partie administrative.

Le bâtiment comportera également un local de stockage, des locaux techniques et de maintenance et un local de charge, ainsi que des locaux sociaux et administratifs.



Illustration n° 10 : Extension Sud.

Les principales caractéristiques constructives des bâtiment projetés sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Tableau n° 1 : Caractéristiques constructives des bâtiments projetées.

Bâtiment		Hauteur moyenne (en m)	Niveaux	Charpente	Façades	Toiture
Extension Sud-Ouest – Extension du bâtiment existant	Chambre froide	18,9	1	Béton	Bardage métallique	BROOF (t3)
	Extension de la production	8,55	1	Béton	Bardage métallique	BROOF (t3)
Extension Sud - Nouveau bâtiment	Bureaux	14,35	4	Béton	Bardage métallique	BROOF (t3)
	Hall de stockage d’emballage	13,28	1	Béton	Bardage métallique	BROOF (t3)
	Chambre froide (stockage produits finis)	13,01	1	Béton	Bardage métallique	BROOF (t3)
	Production	7,84	1	Béton	Bardage métallique	BROOF (t3)

2.5.3. Activités projetées

Avec la nouvelle ligne de production de mini-beignets, il est prévu d’augmenter le volume de production de 100 à 150 palettes par jour. Les produits finis surgelés seront stockés dans la nouvelle chambre froide.

Concernant le nouveau bâtiment :

- Zone de stockage d’emballage, celui-ci gardera la même fonction que le bâtiment existant. Les emballages stockés sont constitués de carton (80 %) et de différents plastiques : ABS, PEHD, PP, PE, PET, PS...
- Ateliers : Production de brioche surgelés (transfert d’une ligne déjà existante).
- Chambres froides : Stockage des produits finis produit dans l’atelier attenant.

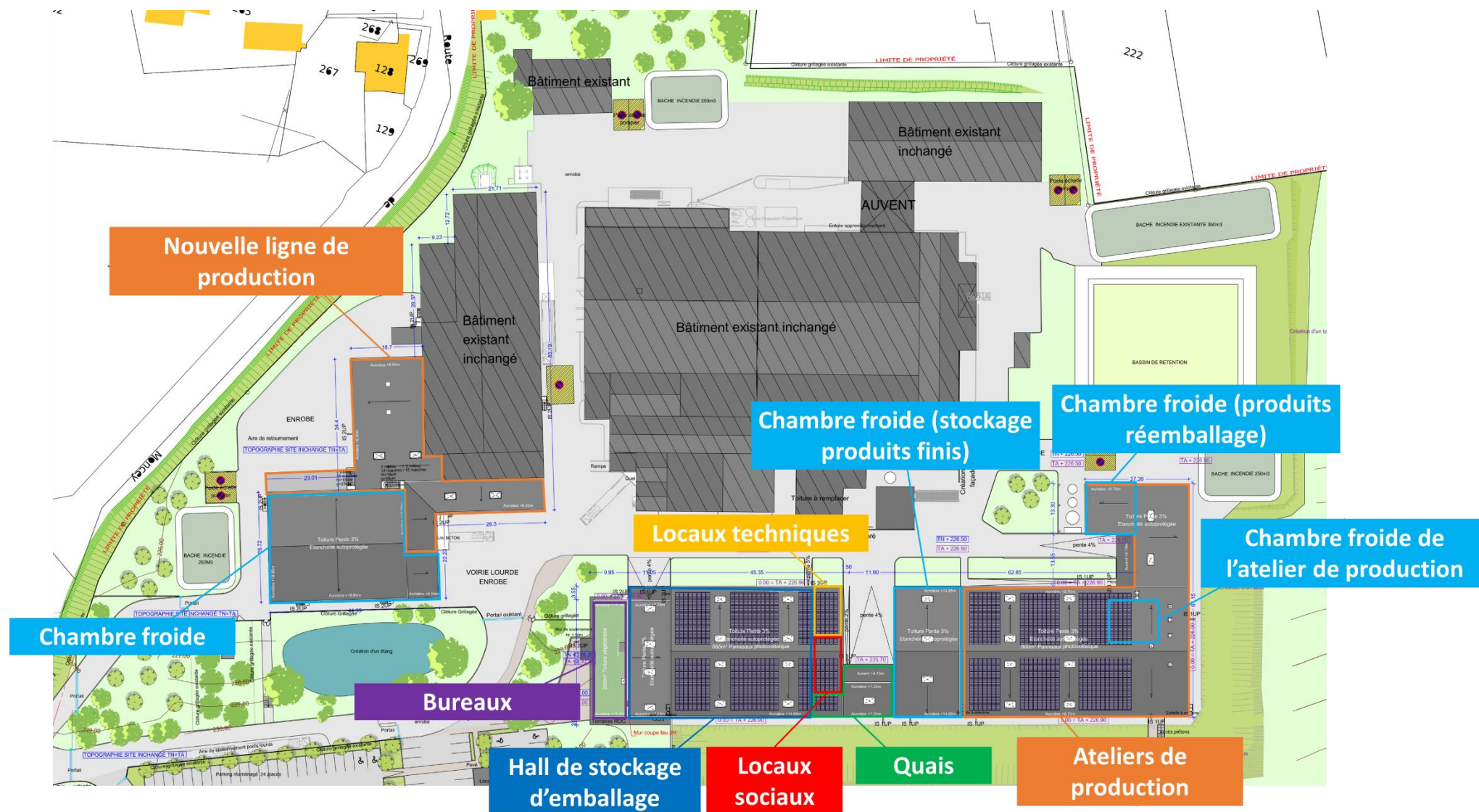


Illustration n° 11 : Extrait du plan masse projeté du site et de la répartition des différentes activités.

2.5.4. Installation de panneaux photovoltaïques

a) Installation photovoltaïque du projet

Afin de participer à l'atteinte des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments, le projet intègre un procédé de production d'énergies renouvelables via la mise en place de panneaux photovoltaïques sur les nouveaux bâtiments.

La surface totale de panneaux photovoltaïques installée correspond à environ 1 760 m² en toiture.

b) Sécurité des installations photovoltaïques

L'installation photovoltaïque en toiture sera conçue et installée dans le respect des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020. Le complexe de toiture (couverture, isolant et étanchéité) justifie d'un caractère BROOF (t3) et respecte les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020. La mise en place de ces mesures limite le risque de propagation d'un incendie en toiture et de propagation à l'intérieur des bâtiments en cas de départ de feu lié à un dysfonctionnement électrique.

Sans préjudice des autres dispositions définies dans l'arrêté ministériel du 5 février 2020 :

- chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque ;
- l'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie en respectant les guides et normes en vigueur ;
- des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettront la coupure du réseau de distribution et du circuit de production. Leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances ;
- en cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Ces dispositifs de coupure sont situés en toiture ;
- les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

En complément des mesures de sécurité prévues ci-avant, notons que la direction de la sécurité civile a transmis, le 9 juin 2011 à tous les SDIS une note précisant les procédures à mettre en œuvre lors d'interventions des pompiers sur des sites équipés d'une installation photovoltaïque.

Les spécificités de la conduite d'une intervention en cas d'incendie impliquant les panneaux se résument ainsi :

- informer l'ensemble des intervenants de la présence de risques électriques ;
- procéder à la coupure des énergies (disjoncteurs consommation et production) ;
- demander les moyens de renforcement, notamment une valise électro-secours ;
- réaliser un périmètre de sécurité en prenant en compte le risque de chutes diverses et de pollutions éventuelles ;
- procéder à l'extinction du feu en respectant les distances d'attaque afin d'éviter la formation d'un arc électrique : 3 m pour une lance à jet diffusé, 50 cm pour un extincteur ;
- proscrire tout contact avec les panneaux, structures ou câble en phase d'extinction ou de déblaiement ;
- si des opérations sur l'installation sont nécessaires, les réaliser de nuit ;
- contacter l'installateur pour le déblai.

3. Classement de l'établissement et du projet

3.1. Historique administratif

Les activités du site de la société ERHARD à Thurey-Le-Mont sont autorisés par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 2 août 2001.

Le récapitulatif administratif du site est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 2 : Historique administratif.

Date	Désignation	Objet
02/08/2001	Arrêté préfectoral d'autorisation	Autorisation d'exploiter une usine de fabrication de produits surgelés par la société PIKICHE
09/08/2005	Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions complémentaires	Prévention de la prolifération des légionelles dans les tours aéroréfrigérantes
23/07/2018	Récépissé de déclaration	Déclaration d'activités relatives à la rubrique n°2220 et n°2221

3.2. Codification du projet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations exploitées par la société ERHARD à Thurey-le-Mont font l'objet d'un classement conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En effet, selon les dispositions du Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement, les activités, en fonction de leur nature, de leur importance et de leur environnement, sont soumises à autorisation, enregistrement ou à déclaration.

Le présent paragraphe propose une codification des activités qui sont visées. En fonction des seuils, il est précisé le régime de classement :

- A : Installation ou activité soumise à Autorisation
- E : Installation ou activité soumise à Enregistrement
- D : Installation ou activité soumise à Déclaration
- DC : Installation ou activité soumise à Déclaration avec contrôle périodique
- NC : Installation ou activité Non Classée.

Tableau n° 3 : Classement du site d'Erhard Pâtissier au titre de la nomenclature ICPE.

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Situation connue de l'administration		Projet	
		Volume	Régime	Volume	Régime
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Bâtiment de stockage matières premières : 11 200 m ³	DC	Stockage matières premières : 11 200 m ³ Chambre froide existante et production pâtisserie : 73 620 m ³ Nouveau bâtiment (emballage et chambre froide) : 41 904 m ³ Total : 126 724 m³	E
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc. La quantité de produits entrants étant : 2. Pour les installations fonctionnant plus de 90 jours consécutifs en un an a) Supérieure à 10 t/j	Capacité : 20 t/j	E	Capacité : 25 t/j	E
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	R404 : 25 kg 15 kg R410-A Total: 40 kg	DC	R449 : 25 kg R410-A : 15 kg Total : 40 kg	DC
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Chambre Froide Expédition : Environ 1200 palettes stockables en racks. Si 2m ³ par palette alors le volume maximal susceptible d'être stocké est le suivant : 2 400 m³	NC	Nouvelle chambre froide : 6 300 m ³ Zone de préparation froid : 205 m ³ Soit un volume total de 6 505 m³	DC

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Situation connue de l'administration		Projet	
		Volume	Régime	Volume	Régime
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)	2,6 t	DC	3,5 t	DC
2230-2	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j (DC)	Données max sept 2019 tot 37000l 0.89t de beurre/jour $22 \times 0.89 = 19.58t$ soit $2.15 \text{ t de crème/jour} = 8 \times 2.15 = 17.2t$ 0.258t de lait/jour soit 37,038 t de lait ou 35 890 l de lait	DC	Aucune modification	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)	Propane : 12,5t soit 29,36 m³ stocké dans une cuve aérienne + 50 kg en circuit fermé dans installation de refroidissement Bouteilles de gaz propane : 0.5 t	DC	Aucune modification	DC

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Situation connue de l'administration		Projet	
		Volume	Régime	Volume	Régime
4735-1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	350kg	DC	Aucune modification	DC
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (DC)	Stockage Emballage : 833 palettes stockables Si 2m ³ par palette alors le volume max susceptible d'être stocké est le suivant : 1666 m³	DC	Démolition bâtiment actuel Nouveau bâtiment 2000 palettes, soit 4000 m³	NC Classement 1510
2160.2b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations : a. Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³ (A) b. Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC)	Silos : $2 \times 32 \text{ m}^3 + 2 \times 20 \text{ m}^3 = 104 \text{ m}^3$ Stations big bag = $2 \times 1 \text{ m}^3 = 2 \text{ m}^3$ Total : 106 m ³	NC	Aucune modification	NC

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Situation connue de l'administration		Projet	
		Volume	Régime	Volume	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781- 1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : Inférieure à 1 MW.	La puissance thermique maximale des installations est de 250 KW.	NC	La puissance thermique maximale des installations est de 983 KW	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant inférieure à 50 kW (D)	Puissance de l'ordre de 28 KW	NC	Augmentation prévisionnelle de 16 kW, soit une puissance totale de 44 kW	NC
Légende					
	Rubriques modifiées dans le cadre du projet				
	Rubriques non modifiées par le projet				
	Rubriques pour lesquels le site est non classé – à titre indicatif				

3.3. Justification du classement sous la rubrique 1510

3.3.1. Généralités

La rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été récemment modifiée par le Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Les dispositions dudit décret sont applicables depuis le 1er janvier 2021, l'intitulé de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées mise à disposition par la DGPR dans sa version 50 et suivantes, est donc le suivant :

« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques »

Ainsi, le classement des installations au titre de la rubrique n°1510 est conditionné par :

- La présence de matériaux combustibles qui doit être supérieure à 500 tonnes ;
- L'absence de stockage de matières, produits ou substances classées par ailleurs dans une unique rubrique de la nomenclature ICPE ;
- L'absence de stockage exclusivement frigorifique.

Pour préciser ces règles de classement, un Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été mis à disposition. La dernière version de ce guide est datée du 8 février 2021.

3.3.2. Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

La fiche I.2 dudit guide a pour objectif d'expliciter et d'illustrer les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de sa rubrique 1510.

A cette fin, il est nécessaire :

- D'une part d'identifier l'ensemble des Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) de combustibles devant être prises en compte ensemble pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.
- D'autre part de déterminer le régime de l'installation classée constituée de l'ensemble des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de combustible relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

3.3.3. Etape 1 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE 1510

L'application du Logigramme ci-dessous aux IPD de matières ou de produits combustibles permet de déterminer le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

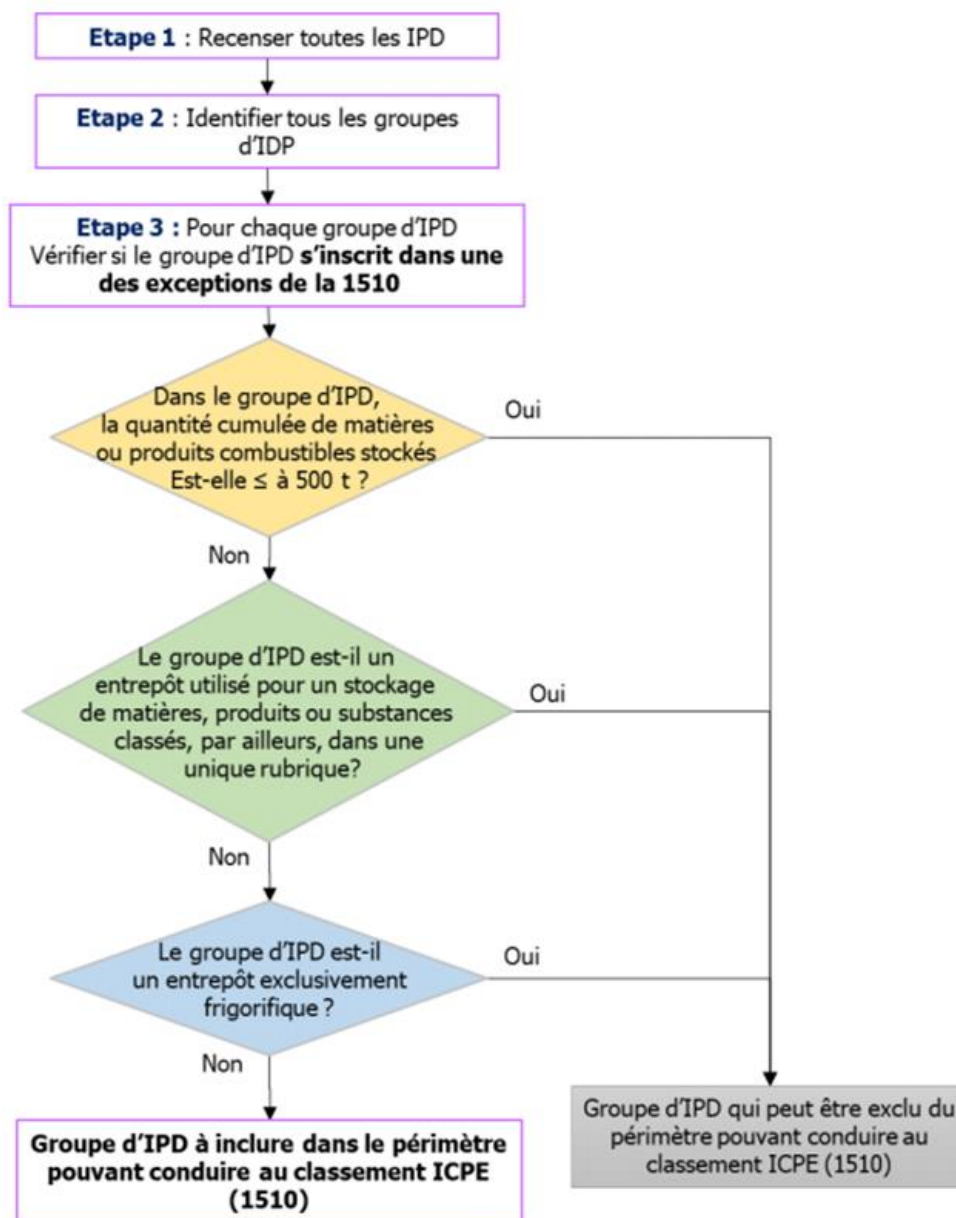


Illustration n° 12 : Détermination du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE.

a) Recensement des IPD de l'établissement

❖ Définition

Dans le cas général, une IPD est constitué par un bâtiment (ou un stockage couvert sous auvent ou chapiteau), qui est dédié au stockage, ou qui comporte plusieurs cellules de stockages et qui se limite aux cellules de stockage.

Dans des cas spécifiques, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments attenants, lorsqu'ils ne sont pas exclusivement dédiés au stockage, peut constituer plusieurs IPD distinctes.

Il convient dans ce cas de se référer aux 4 principes ci-dessous :

- 1/ Les zones dédiées au stockage : Les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) se limitent aux cellules de stockages (par définition compartimentées par un dispositif REI 120).
- 2/ Les systèmes de couverture cohérents : Toutes les cellules de stockage situées sous un système de couverture cohérent sont à inclure au sein d'une même IPD. On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.
- 3/ Les cellules contiguës les unes aux autres : Toutes les cellules de stockage contiguës les unes aux autres sont également à inclure au sein d'une même IPD, même si elles sont situées sous différents systèmes de couvertures cohérents.
- 4/ Les parties attenantes : Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :
 - les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 ; dont la hauteur est a minima celle de la plus haute paroi ;
 - les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120 avec un dépassement en toiture visant à prévenir toute propagation d'un incendie par la toiture ou les systèmes de couverture des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau, avec un décrochage d'au minimum de 1 mètre ;
 - les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.

Si les stockages ne sont pas séparés des ateliers de production par une séparation physique de type REI 120, alors la totalité du bâtiment est à considérer dédié au stockage, et constitue ainsi une installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage susceptible de relever de la rubrique 1510.

❖ **Application au site d'ERHARD**

Les stockages existants et projetés au sein de l'établissement d'ERHARD sont réalisés dans les bâtiments suivants. Les produits stockés dans les chambres froides localisées dans les ateliers sont considérés comme des encours de production.

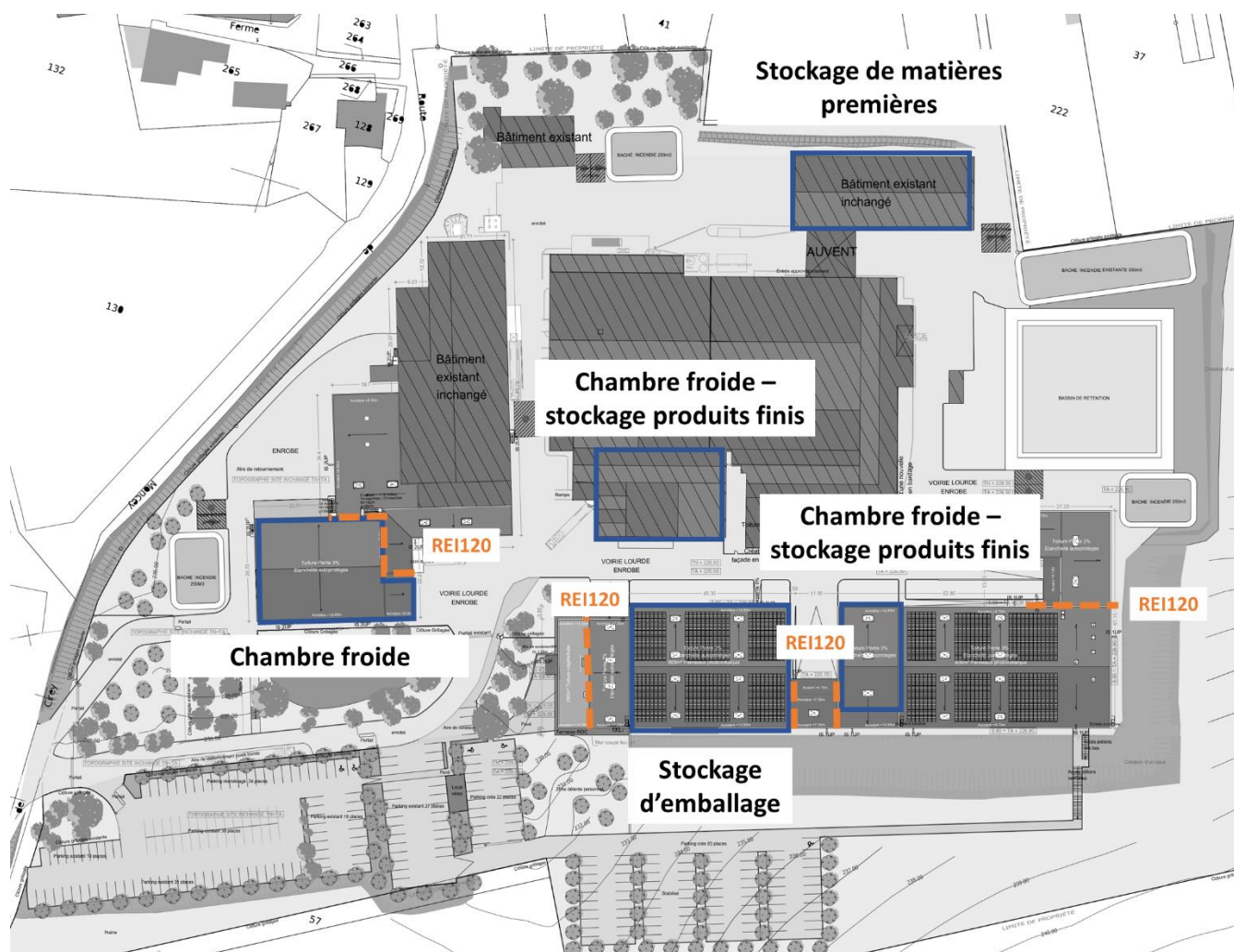


Illustration n° 13 : Stockages recensés sur le site.

Dans l'extension du bâtiment de production existant, il existe un mur séparatif REI120 entre la nouvelle chambre froide et la nouvelle ligne de production.

Dans le nouveau bâtiment, il existe un mur séparatif REI120 :

- entre le hall de stockage d'emballage et les locaux techniques et administratifs,
- entre le hall de stockage et le quai de production
- Entre le quai de production et la cellule de stockage des produits finis.
- Entre la cellule de stockage frigorifique des produits finis et une partie des ateliers.

Par conséquent, l'établissement est constitué des IPD suivantes :

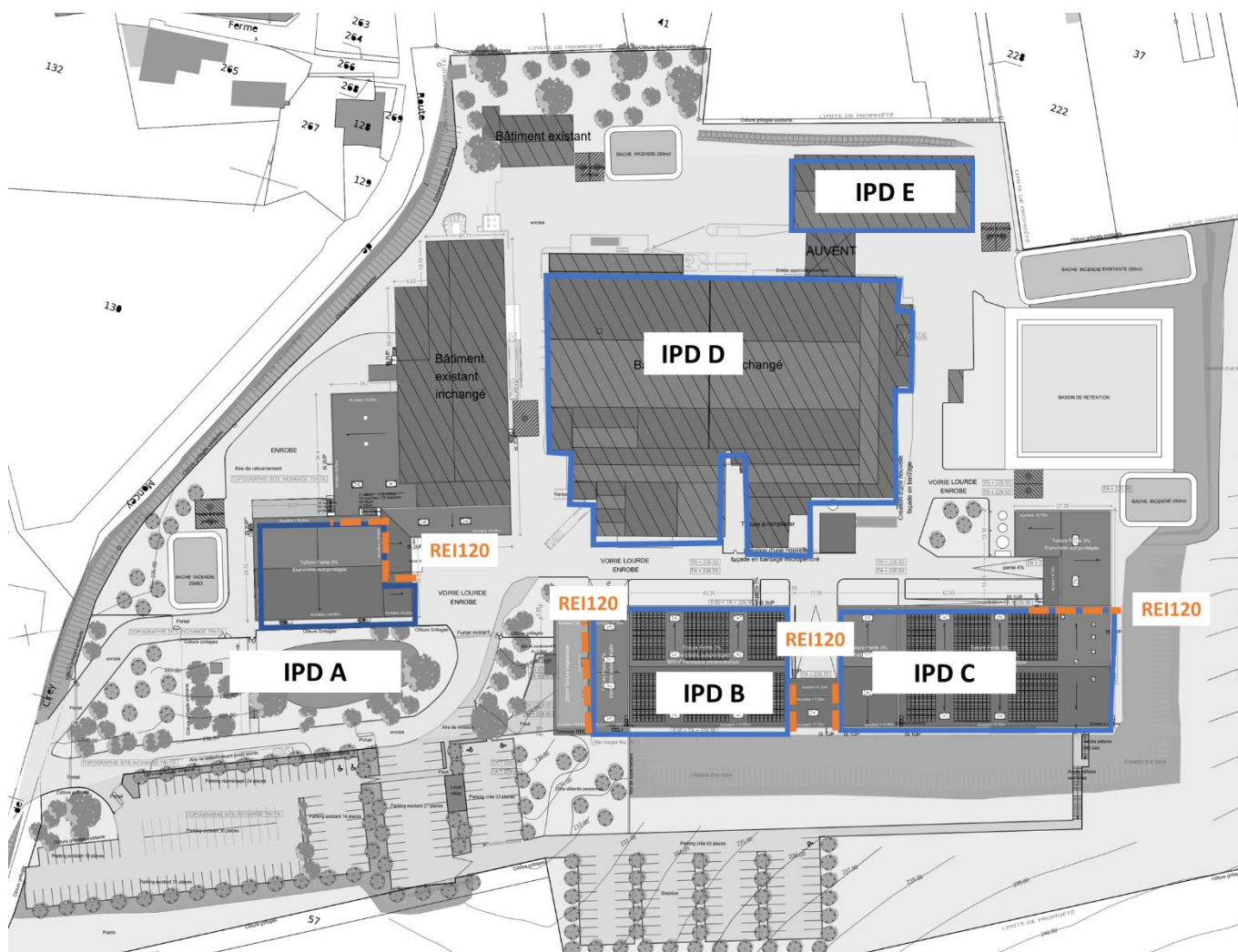


Illustration n° 14 : IPD recensées sur le site.

b) Recensement des groupes d'IPD

❖ Définition

Un groupe d'IPD est un ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance effective de moins de 40 mètres.

❖ Application au site d'ERHARD

Les distances effectives entre les IPD B, C, D et E sont inférieures à 40 m, elles font donc parties du même groupe d'IPD.

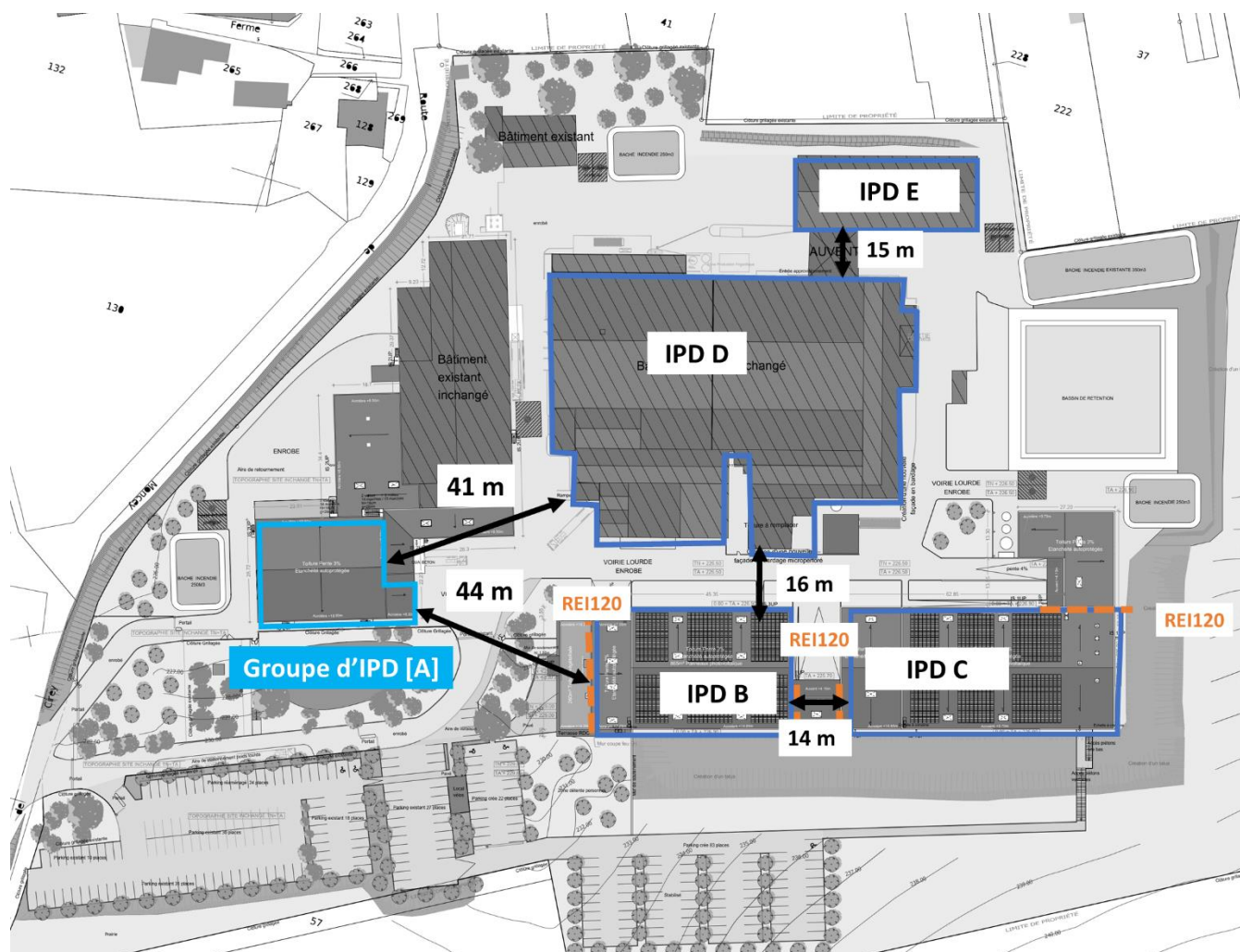


Illustration n° 15 : Distance entre les différentes IPD.

L'IPD A est distante de plus de 40 m des autres IPD. Elle forme donc un groupe d'IPD à part.

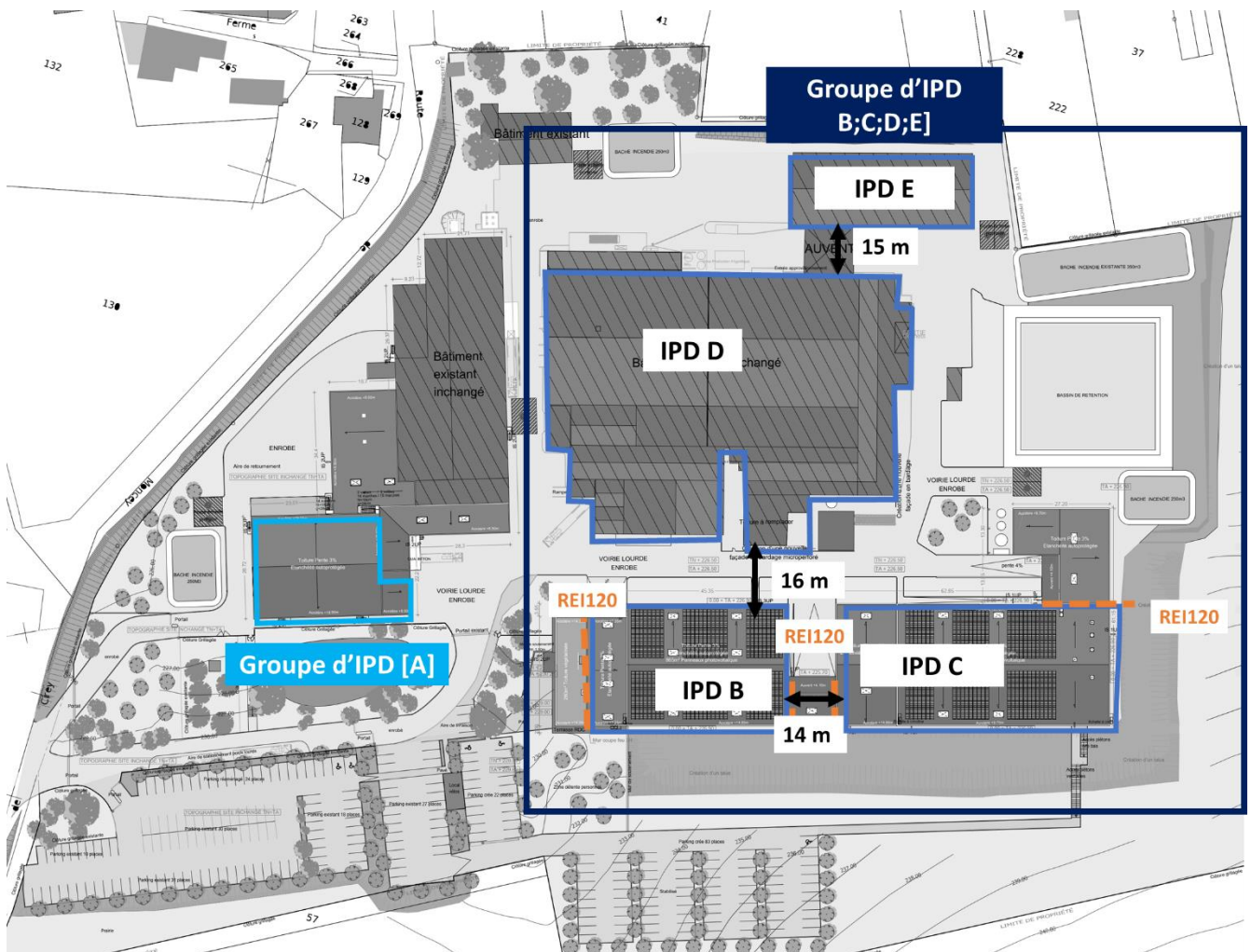


Illustration n° 16 : Groupes d'IPD recensés sur le site.

c) Positionnement des groupes d'IPD par rapport aux exceptions 1510

❖ **Groupe d'IPD [A]**

Pour le groupe d'IPD [A]], considérant que :

- Les produits stockés peuvent être classé dans la rubrique n°1511 uniquement,
- L'entrepôt est exclusivement frigorifique.

Le groupe d'IPD [A] est exclus du périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

❖ **Groupe d'IPD [B, C, D, E]**

Pour le groupe d'IPD [B, C, D, E], considérant que :

- La quantité de matières combustibles stockées est supérieure à 500 t.
- Les produits stockés peuvent être classé dans différentes rubriques (1510, 1511, 1530).
- L'entrepôt n'est pas exclusivement frigorifique.

Le groupe d'IPD [B, C, D, E] peut être inclus dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510).

3.3.4. Etape 2 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu

a) Généralités

L'application du logigramme suivant permet d'expliciter les modalités de classement ICPE au titre de la rubrique 1510 et des autres rubriques, notamment les rubriques 1511 et 1530.

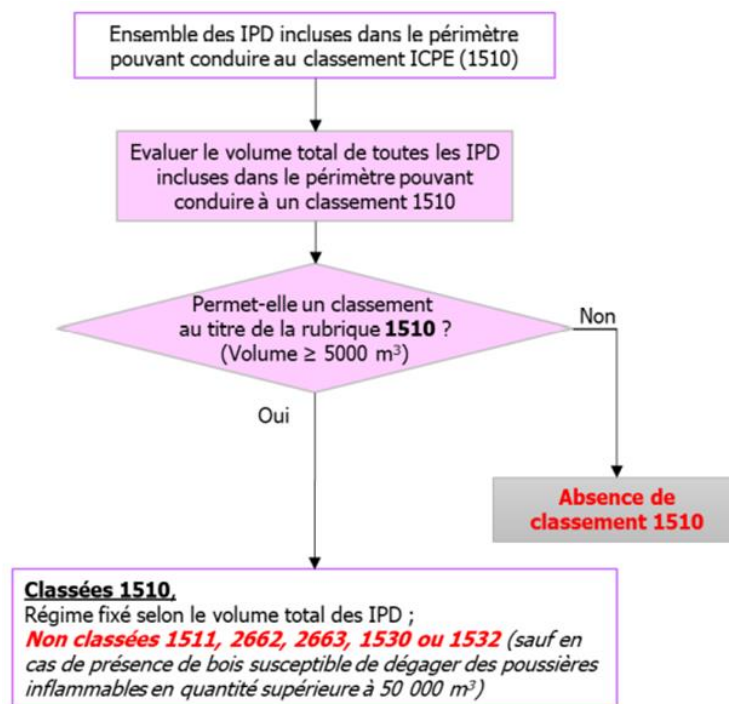


Illustration n° 17 : Détermination du classement ICPE du groupe d'IPD retenu

❖ Application au site d'ERHARD

Les différents volumes des IPD sont présentés ci-après :

Tableau n° 4 : Synthèse des volumes d'IPD.

IPD	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)
B – partie stockage emballage	1 304	13,3	17 343
B – partie zone de chargement et retour préparation	309	6,5	2 008
C – partie CF produits finis	494	13,01	6 426
C – partie production	2 057	7,84	16 127
D	6 945	10,6	73 620
E	1 052	10,6	11 200
Total			126 724

Le volume total des IPD est de 126 724 m³.

Le volume des IPD étant situé entre 50 000 m³ et 900 000 m³, celui-ci est bien classé au titre de la rubrique n°1510-2-a) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4. Répartition des activités ICPE sur le site

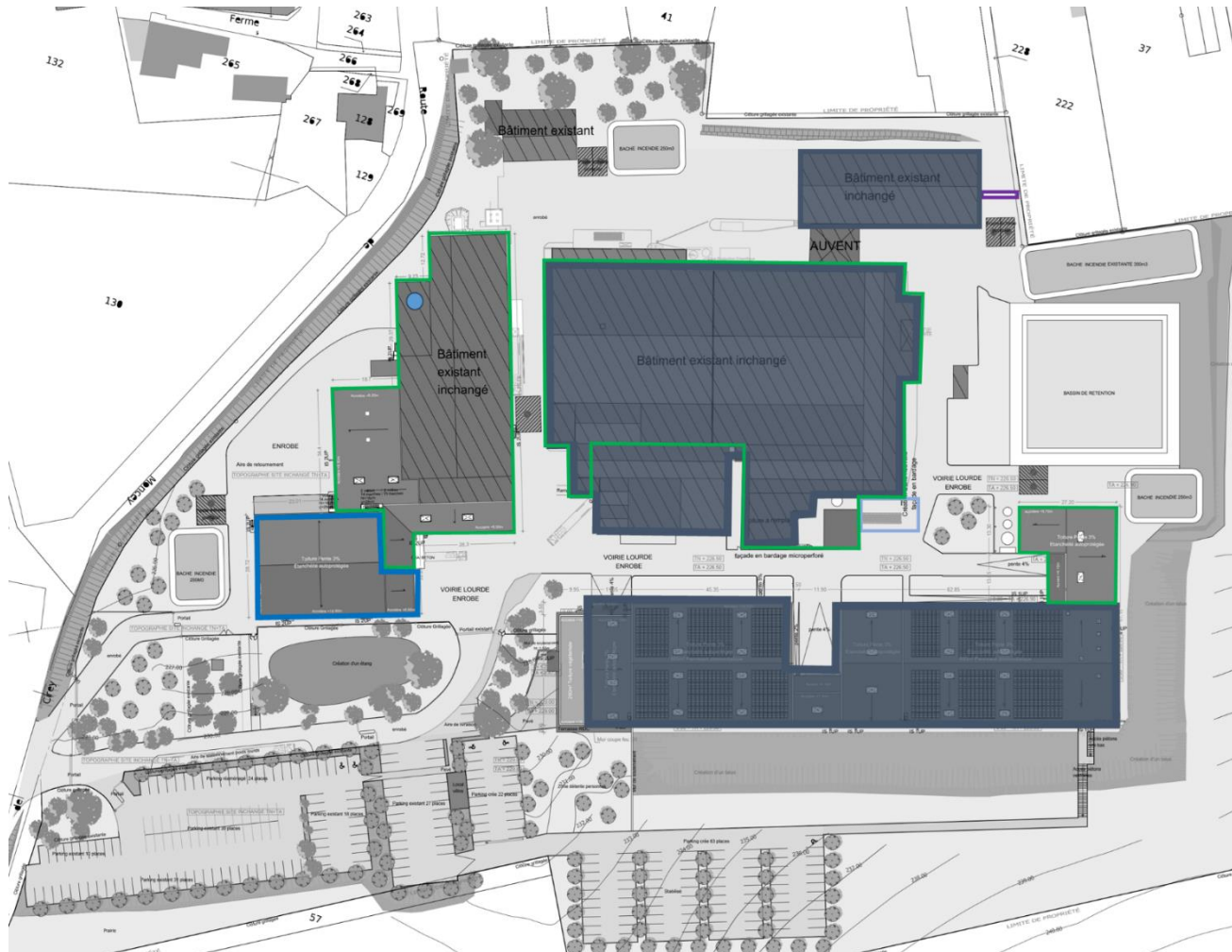


Illustration n° 18 : Répartition des activités ICPE sur le site.

1185-2a (DC)

1510-2b (E)

1511-2 (DC)

2220-2a (E)

2221-2 (DC

2230-2 (DC)

4718-2b (DC)

4735-1b (DC)

3.5. Codification du projet au titre de la Loi sur l'eau

Depuis le 1er mars 2017, la réforme de l'autorisation environnementale a modifié l'articulation des projets relevant des installations classées avec les procédures relevant de la loi sur l'eau. Un site peut ainsi être soumis d'une part à la nomenclature ICPE et d'autre part à la nomenclature IOTA.

Le site ayant été autorisé avant cette date, le classement IOTA ne figure pas clairement dans les actes administratifs de l'établissement. IL est rappelé à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 5 : Classement de l'établissement au titre de la nomenclature IOTA.

Rubrique IOTA		Site Erhard Pâtissier	
Intitulé	N° de la rubrique	Description	Classement
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0	Puits de prélèvement sur la nappe	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	1.1.2.0	Prélèvement maximale annuel dans la nappe autorisée : 20 000 m³	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau de l'Ognon Surface du projet : 7,2 ha	Déclaration

3.6. Evaluation environnementale

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des projets est appréhendé par les dispositions du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Catégories de projets	Projets soumis à étude d'impact	Projet soumis à la procédure de « cas par cas »
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	-	b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement

L'examen au cas par cas est joint en annexe du présent document.

4. Justification du respect des dispositions réglementaires

4.1. Textes applicables

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables au projet sont les suivants :

Tableau n° 6 : AMPG applicables au site.

Rubrique ICPE	Activité	Texte réglementaire	Conditions d'application
1510-b	Le volume des entrepôts est compris entre 50 000 mais inférieur à 900 000 m ³	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	Nouveau bâtiment : Annexe II (Installation nouvelle)
1511-2	Le volume susceptible d'être stocké dans la chambre frigorifique est compris entre 5 000 et 50 000 m ³	Arrêté du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	L'ensemble des prescriptions sont applicables
2220-2.a	La quantité de produits entrants pour la préparation de produits alimentaires d'origine végétale est supérieure à 10 t/j	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	D'après l'article 11 de l'AMPG du 14/12/2013, les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté Seule les nouvelles lignes de production sont soumises aux dispositions de l'AMPG du 14/12/2013

4.2. Justification du respect des prescriptions de l'AMPG de la rubrique n°1510

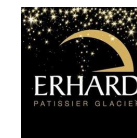
Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
Annexe II			
1. Dispositions générales			
1.1	Conformité de l’installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Conforme	L’établissement d’ERHARD est implanté, réalisé et exploité conformément à l’ensemble des documents composant le présent dossier de demande de d’enregistrement.
1.2	Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Ce dossier est tenu à jour et est à la disposition de de l’inspection des installations classées.
1.2.1	Informations minimales contenues dans les études de danger Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d’être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Sans objet	L’installation projetée est soumise à enregistrement
1.3	Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme	L’exploitant entretient convenablement son établissement et le maintient propre.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.		
1.4	Etat des matières stockées <u>I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées et état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	Conforme	L'exploitant tient à jour un état des matières stockés.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
1.4 (suite)	II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Sans objet	L'installation projetée est soumise à enregistrement
1.5	Dispositions en cas d'incendie En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	Conforme	En cas de sinistre, l'exploitant mettra en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie du site.
1.6. Eau			
1.6.1	Plan des réseaux Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »	Conforme	Ce plan est tenu à la disposition du Service d'Incendie et de Secours.
1.6.2	Entretien et surveillance	Conforme	Les réseaux de collecte sont curables et étanches. Ils sont vérifiés régulièrement.

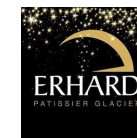
Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		Le site génère des effluents industriels de type eau de lavage/rinçage qui sont traitées par la station d'épuration interne à l'établissement puis l'eau traitée fait l'objet d'un épandage conforme à l'annexe III du présent arrêté.
1.6.3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Conforme	Compte-tenu des éléments détaillés à l'article précédent, les dispositions de l'article 1.6.3. seront respectées.
1.6.4	Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Conforme	Le site dispose d'un réseau d'eaux pluviales. Une surveillance sera réalisée conformément au chapitre 6.2.3.b). Le QMNA₅ étant de : - 2 690 l/s à la station de Pin - 2 497 l/s à la station de Beaumotte-Aubertans Le débit à la sortie des ouvrages doit être inférieur à 249 l/s. Le réseau de collecte d'eaux pluviales se rejette à débit limité (249 l/s/ha) dans l'Ognon, soit moins de 10 % du QMNA₅)

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.		Les eaux pluviales sont préalablement stockées dans un bassin de rétention à ciel ouvert, dimensionné pour stocker une pluie décennale.
1.6.5	Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Conforme	Les eaux usées domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées par une fosse septique puis dirigées vers le bassin d'aération.
1.7 Déchets			
1.7.1	Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Conforme	Les activités exercées sur le site ne sont pas de nature à générer des quantités significatives de déchets. Toutefois, le personnel sera sensibilisé au geste de tri, et le recyclage et la valorisation seront privilégiés.
1.7.2	Stockage des déchets Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Conforme	Les déchets sont stockés en bennes, dans une zone dédiée, avec un revêtement de sol étanche. L'établissement ne sera pas générateur de déchets spéciaux.
1.7.3	Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire gérer au mieux les déchets par des filières spécifiques. Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué.
1.8	Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Sans objet	L'installation projetée est soumise à enregistrement



Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
2- Règles d’implantation			
2	I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²) ; Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Conforme	Pour le nouveau bâtiment emballage/production : - les effets thermiques de 8 et 5 kW/m² sont confinés à l'intérieur du site. - les effets thermiques de 3 kW/m² sortent du site pour le nouveau bâtiment emballage/production au niveau de parcelles agricoles Cf partie C7.4.2.b) Résultats des simulations incendie
2 (suite)	II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.	Non concernée	L’installation projetée est soumise à enregistrement.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
2 (suite)	III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.	Conforme	Cf. plan masse Les silos de farine sont stockés à moins de 10 m de la chambre froide de produits réemballage. Cependant, la façade Est de la chambre froide est REI120.
2 (suite)	III (suite). A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Conforme	Aucun local d'habitation n'est prévu dans le nouveau bâtiment.



Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
3- Accessibilité			
3.1	Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Conforme	Le site sera accessible par son entrée principale depuis la route de Moncey. L'accès au site est conçu pour être ouvert à tout moment sur demande du Service d'Incendie et de Secours. L'ensemble des stationnements sont réalisés sur des aires dédiées, en dehors des voies de circulation.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification
3.2	Voie engin Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Une voie engins d'une largeur minimale de 6 mètres dessert les différents bâtiments. La voie engin ne permet pas la circulation sur l'intégralité de la périphérie du nouveau bâtiment, mais les 40 derniers parties de voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement est prévue à leur extrémité. L'ensemble des autres caractéristiques précisées dans cet article seront respectées. Conforme

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
3.3.3 – Aires de stationnement			
3.3.1	Aire de mise en stations des moyens aériens Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Conforme	Des aires de stationnement de moyens seront aménagées en périphérie des bâtiments projetés. Ces aires seront directement accessibles depuis la voie engin, leurs dimensions et caractéristiques seront conformes aux dispositions du 3.3.1 de l'AMPG 1510.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.		
3.3.2	Aire de stationnement des engins Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme	Des aires de stationnement pompier sont réalisées à proximité des différentes bâches incendie. Ces aires respectent les caractéristiques du point 3.3.2.
3.4.	Accès aux risques et quais de déchargement A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.	Conforme	Les issues du nouveau bâtiment seront accessibles depuis la voie engin. Les cellules de stockage disposent d'accès présentant une largeur d'au moins 1,8m pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais sont équipés d'une rampe présentant une largeur de 11,9 m.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.		Des issues sont prévues à proximité des murs coupe-feu.
3.5.	Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	Conforme	L'ensemble des documents précisés ci-contre sera tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces documents seront également annexés au Plan de Défense Incendie de l'entrepôt.
4.	Dispositions constructives Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.	Conforme	La partie entrepôt/production du nouveau bâtiment comportera 2 niveaux et la partie administrative comportera 4 niveaux La structure principale du bâtiment présentera une résistance au feu $\geq$ R15 (structure béton). Les façades du nouveau bâtiment seront conformes aux caractéristiques de réactivité au feu A2s1d0.

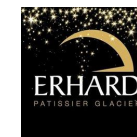
Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification
	Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2. Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau	L'ensemble de la toiture sera conforme à la classe Broof (t3) les lanterneaux de désenfumage satisferont à la classe d0. La partie production/stockage du nouveau bâtiment comporte 2 étages. Le 2^{ème} étage est occupé par des locaux sociaux qui seront isolés du 1^{er} niveau par un plancher REI120. Les bureaux et les locaux sociaux du nouveau bâtiment seront séparés de la partie stockage et

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120. Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.		production par une paroi REI120 et un plafond REI120. L'ensemble des éléments justifiant de ces caractéristiques seront intégrés à un dossier, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
5. Désenfumage			
5.	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	Conforme	Les deux cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage dont les superficies sont inférieures à 1 650 m². Le bâtiment est équipé en toiture de lanterneaux de désenfumage en partie haute, à raison de 2% de surface utile. Le nouveau bâtiment ne dispose pas de système d'extinction automatique. Le nombre d'exutoires est de 26 exutoires pour 5 235 m² de toiture. La surface utile des exutoires est comprise entre 0,5 et 6 m².

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		Les exutoires sont à commande manuelle et sont localisées en deux points opposés de l'entrepôt. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires sont assurées par les portes d'accès. Le 2^{ème} niveau du nouveau bâtiment est occupé par des locaux sociaux.
5.1	5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Conforme	Les locaux à risque recensés sont les suivants : - Local de charge batterie - Local maintenance/tech/ménage Ces locaux seront conçus conformément aux dispositions du 5.1 de l'AMPG 1510.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
6	Compartimentage L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ; - la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Conforme	Le volume maximal de produits stockés est d'environ _ d'environ 10 000 m³ pour la partie stockage d'emballage - D'environ 2 200 m³ pour la partie stockage produits finis Les deux cellules sont séparées par une zone de quais qui est recoupée par des murs REI120. Aucune paroi séparative n'existe entre les 2 cellules.
7	Dimensions des cellules La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :	Conforme	Les cellules de stockage du nouveau bâtiment présentent une surface inférieure à 3 000 m² : - Partie stockage des emballages : 1 665 m² - Partie stockage produits finis et ateliers de production : 2 551 m²

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.		La hauteur des cellules est de 13 m.
8	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception	Conforme	La société ERHARD s'engage à respecter les dispositions du 8. de l'annexe II de l'AMPG 1510. Les matières dangereuses présentes sur le site sont les suivantes : - le propane stocké dans une cuve de capacité de 12,5 t - l'ammoniac, stocké dans une cuve de 350 kg - les produits d'entretien et de maintenance. sont stockés dans un local sur rétention dans l'atelier existant. Ces différents produits ne sont pas stockés à l'intérieur des cellules.
9	Conditions de stockage Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Conforme	Le nouveau bâtiment n'est pas couvert par un système d'extinction automatique.

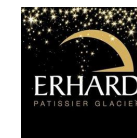


Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification
	Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettières : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Dans la cellule de stockage de cartons d'emballage, le stockage est uniquement réalisé en racks : - la hauteur maximale de stockage est inférieure à 10 m - la largeur des allées est de 2,2 m Dans la cellule de stockage produits finis/ateliers de production, le stockage est réalisé en îlots et en racks : Les stockages seront réalisés conformément au point 9 de l'annexe II de l'AMPG 1510. Aucune matière dangereuse n'est stockée au sein des entrepôts.
9 (suite)	En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Non concerné Aucun liquide inflammable n'est stocké dans les entrepôts.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.		
9 (suite)	Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Non concerné	Aucun liquide inflammable n'est stocké dans les entrepôts.
10	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans le nouveau bâtiment.
10 (suite)	Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Conforme	Les différents produits recensés sur le site sont les suivants : - le propane stocké dans une cuve de capacité de 12,5 t - l'ammoniac, stocké dans une cuve de 350 kg - les produits d'entretien et de maintenance. Les produits sont stockés sur une rétention de volume suffisant. Les incompatibilités de produit sont respectées.

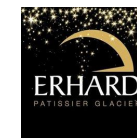
Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.		
11	Eaux d'extinction incendie Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national	Conforme	Le détail du calcul est disponible au chapitre C7.3.10. Le résultat de ce dimensionnement a conduit à un volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie d'environ 1 084 m³. Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans le bassin de rétention étanche enterré qui présente une capacité à de 1 084 m³. Les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement seront équipés de vannes de sectionnement

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.		permettant l'isolement des éventuels effluents sur le site.
12	Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Conforme	L'établissement sera doté d'une détection automatique d'incendie généralisée relié à une centrale. Le report de l'alarme sera réalisé vers une société de télésurveillance. L'ensemble du dispositif sera conforme aux dispositions du présent arrêté. Dans le nouveau bâtiment, la détection déclenche le compartimentage de la cellule sinistrée.
13	Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	Conforme	L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie en accord avec l'avis du SDIS rendu le 17/10/2023 et disponible en annexe. Les besoins en eau demandés par le SDIS sont de 390 m³/h pendant 2 heures, soit 780 m³. Ils sont assurés par - le poteau incendie existant, qui est capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h ; - une bâche à eau incendie existantes de 350 m³ ; - 2 bâches à eau qui seront installées dans le cadre du projet et qui dispose chacune d'un volume d'eau de 250 m³ - une cuve enterrée de 120 m³



Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification
	- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus	- d'extincteurs répartis au sein des bâtiments et adaptés au risque - de Robinets d'Incendie Armés judicieusement répartis pour que chaque point du bâtiment puisse être atteint par 2 jets simultanément dans les l'ensemble des bâtiments Le Service d'Incendie et de Secours sera informé de la localisation des points d'eau d'incendie. Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, et renouvelé tous les trois ans. L'ensemble du personnel, ainsi que les entreprises extérieures recevront une formation sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et la mise en œuvre de moyens d'intervention.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.		
14	Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Conforme	Dans le nouveau bâtiment, les issues de secours ont été implantées au niveau des cellules de manière à ce qu'elles ne soient pas distantes de plus de 75 m effectifs d'un espace protégé.
15	Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. <i>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</i> A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. <i>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</i>	Conforme	L'ensemble des installations électriques réalisées dans le cadre du projet seront entretenues et contrôlées. Au niveau de chaque issue des bâtiments projetés il sera installé un disjoncteur permettant la coupure électrique générale du bâtiment. L'ensemble des équipements métalliques, dont les racks, seront interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielle ;

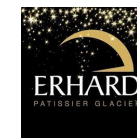


Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.		Les transformateurs seront situés dans des locaux ventilés et isolés par un mur REI120. Une analyse du risque foudre (ARF) et une étude technique foudre (ETF) seront réalisées. Les panneaux photovoltaïques installés en toiture sont conformes aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.
16	Eclairage Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Conforme	Les différents bâtiments de stockage sont équipés d'éclairages électriques. Dans les cellules de stockage, les lampes seront éloignées des stockages de manière à éviter tous risques de chocs, de détérioration et d'échauffement des matières entreposées.
17	Ventilation et recharge de batteries Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Conforme	Le local de charge batterie dans le nouveau bâtiment sera convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Ce local est isolé REI120.

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
18 – Chauffage			
18.1	Chaufferie S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Non concerné	Aucune chaufferie ne sera mise en place dans le cadre du projet.
18.2	Autres moyens de chauffage Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux	Conforme	Le chauffage du nouveau bâtiment sera réalisé par des aérothermes à eau chaude

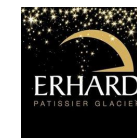
Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		
19	Nettoyage des locaux Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières	Conforme	Les surfaces seront maintenues propres et régulièrement nettoyées. Il n'y a pas de risque d'accumulation de poussière dangereuse dans les entrepôts.
20	Travaux de réparation et d'aménagement Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	Conforme	Les procédures de « permis de feu » et de « permis d'intervention » sont mises en œuvre sur le site, notamment par le biais de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour la réalisation de travaux sur le site

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
21	Consignes Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	Conforme	Les consignes suivantes sont celles affichées sur site : -celles consignées dans le règlement intérieur reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées ; -des consignes de fonctionnement (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, permis feu et Procédure d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, ...) ; -des consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, ..) ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
22	Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance	Conforme	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de



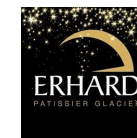
Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification
	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. En cas de dysfonctionnement du système d'extinction automatique, l'exploitant assurera une sensibilisation accrue du personnel pour diminuer le temps de réaction en cas de départ d'incendie. Une attention particulière sera portée sur l'entrepôt de stockage. L'ensemble de ces mesures seront détaillées dans le plan de défense incendie du site.
23	Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;	Un plan de défense incendie est actuellement en cours d'élaboration. Une concertation avec les services d'incendie et de secours sera engagée lors de sa finalisation afin de garantir sa conformité aux exigences opérationnelles et réglementaires. Conforme

Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.		
23 (suite)	Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs	Non concerné	Le site est à enregistrement.



Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification		
	dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.			
24 – Bruits				
24.1	Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		Les équipements projetés ne sont pas susceptibles d’être à l’origine de bruit pouvant induire une gêne au niveau des zones à émergence réglementée. Les valeurs limites d’émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété seront respectés	
	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés		ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)		4 dB (A)
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)		3 dB (A)
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			
24.2	Véhicules – Engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Conforme Les camions, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	
24.3	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.		Conforme Une campagne de mesure des niveaux sonores émis par l’installation au droit des limites de site et des zones à émergence réglementée, sera réalisée dans les trois mois après la réalisation du projet.	

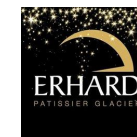
Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
25	Surveillance et contrôle des accès En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.	Conforme	Une installation de vidéosurveillance est mise en place afin d'assurer une surveillance des stockages et du site pendant et en dehors des horaires d'ouverture, Ce système permet d'éviter toute intrusion et d'alerter, si nécessaire, les services d'incendie et de secours et le personnel d'astreinte.
26	Remise en état après exploitation L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Conforme	En cas de cessation d'activité : -Les bâtiments seront nettoyés et entièrement vidés, -Le portail d'accès au site ainsi que les portes des bâtiments seront fermés à clés, -Les alimentations en électricité, téléphone, AEP seront coupées, -Les équipements (engins de manutention, ..) qui peuvent continuer à être utilisés seront repris par les propriétaires, utilisés sur un autre site du groupe ou vendus à une autre société -Les déchets encore présents sur le site seront évacuée vers des sociétés spécialisées -Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé et les résidus de vidange évacués vers une société spécialisée
27 – Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques			
27.1	Dispositions constructives Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : - les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; - les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; - la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres	Conforme	Les parois des chambres frigorifiques du nouveau bâtiment seront constituées de matériaux Bs3 d0 La couverture de toiture du nouveau bâtiment satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).



Article	AMPG 1510 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.		
28	Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	Non concerné	Pas de stockage de liquides ou de solides liquéfiables combustibles

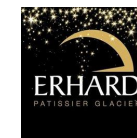
4.3. Justification du respect des prescriptions de l'AMPG de la rubrique 2220

Article	AMPG 2220 -Enregistrement		Commentaires et justification
3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	La société ERHARD s'engage à exploiter son établissement conformément au présent porter à connaissance. Le présent chapitre justifie du respect des prescriptions règlementaires applicables.
4	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ;	Conforme	L'ensemble des documents est établi, mis à jour et tenu à la disposition de l'administration.



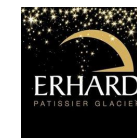
Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit		
5 (suite)	Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Non concerné	Aucune installation de séchage de prunes.
5 (suite)	II. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120.	Non concerné	L'installation n'est pas un ERP.
6	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	L'ensemble des voies de circulation est imperméabilisé, aucun entrainement de poussières n'est constaté sur le site.
7	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme	Le projet de la société ERHARD s'intègre correctement dans le paysage, ils sont de faible hauteur et situés dans une zone artisanale. L'exploitant entretient convenablement son établissement et le maintient propre.

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
8	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Conforme	L'exploitant ne recense aucune zone à risque au droit des nouvelles zones de production.
9	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme	Les produits susceptibles d'être présents sur le site sont les produits de lavage des aliments, des produits d'entretien et de maintenance, type huiles, graisses, produits de nettoyage, etc présents en quantité faible. La société ERHARD dispose des Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés sur le site.
10	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.	Conforme	La société ERHARD s'attache à maintenir ses locaux propres et à utiliser du matériel adapté au risque. Les locaux sont fermés afin d'empêcher l'introduction d'insectes et de nuisibles.
Section 2 : Dispositions constructives			
11.1.1	De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. 1. Les locaux à risque incendie. 1.1. Définition. Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2.	Sans objet	Aucune zone à risque n'est recensée au droit des zones de production. Les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n°1510 ou de la n°1511. Le hall de stockage d'emballage est également classé au titre de la rubrique n°1510.



Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.		
11.1.2	11.1.2. Dispositions constructives. Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	Non concerné	L'exploitant ne recense aucune zone à risque au droit de la nouvelle ligne de production
11.2	2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220). Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.	Conforme	Les caractéristiques de la zone de production, qui est visée par la rubrique n°2220, sont les suivantes : - la structure est R15 - les parois intérieures et extérieures sont de classe A2 s1 d0 à l'exception des chambres frigorifiques qui sont de classe B s3d 0 Le système de couverture de toiture (satisfait pas la classe BROOF (t3). A l'intérieur des locaux de production, les portes ne sont pas EI2 30 C. Les locaux frigorifiques, à l'exception de la chambre froide de stockage de produits finis qui est classée au titre de la 1510, n'abriteront que de l'encours. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des locaux à risque incendie.

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
11.3	3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Non concerné	L'installation n'est pas un ERP.
11.4	4. Ouvertures. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Conforme	Les ouvertures respectent les niveaux de tenue au feu des murs.
12.	I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Le site est accessible depuis la route de Moncey. L'accès au site est conçu pour être ouvert à tout moment sur demande du Service d'Incendie et de Secours.
12 (suite)	II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».	Conforme	Une voie engins d'une largeur minimale de 6 mètres dessert les différents bâtiments. L'ensemble des autres caractéristiques précisées dans cet article seront respectées. La voie engin ne permet pas la circulation sur l'intégralité de la périphérie du nouveau bâtiment, mais les 40 derniers des parties de voie en impasse



Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement est prévue à leur extrémité.
12 (suite)	III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Conforme	La voie engin de circulation du site présente une largeur de 7 m.
12 (suite)	IV. - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	Conforme	Des aires de stationnement de moyens aériens seront aménagées en périphérie du nouveau bâtiment projetés et du bâtiment de production existant. Ces aires seront directement accessibles depuis la voie engin, leurs dimensions et caractéristiques seront conformes aux dispositions du point 12. Aucun plancher n'est situé à une hauteur supérieure à 8 m.

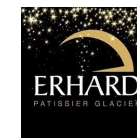
Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.		
12 (suite)	V. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Conforme	Les issues des bâtiments sont accessibles depuis des chemins en enrobés.
13.1	1. Règles générales. Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article. I. Cantonnement. Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.	Non concerné	L'exploitant ne recense aucune zone à risque au droit de la nouvelle ligne de production
13.1 (suite)	II. Désenfumage. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.	Non concerné	L'exploitant ne recense aucune zone à risque au droit des nouvelles zones de production

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.		
13.1 (suite)	III. Amenées d'air frais. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Non concerné	L'exploitant ne recense aucune zone à risque au droit des nouvelles zones de production
13.2	2. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Les locaux abritant des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M sont équipés, si le règlement ERP le prévoit, d'un système de désenfumage conforme aux règles techniques relatives au désenfumage figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	Non concerné	L'installation n'est pas un ERP.
14	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Conforme	L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie en accord avec l'avis du SDIS rendu le 17/10/2023 et disponible en annexe.

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). - A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		Les besoins en eau demandés par le SDIS sont de 390 m³/h pendant 2 heures, soit 780 m³. Ils sont assurés par - le poteau incendie existant, qui est capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h ; - une bache à eau incendie existantes de 350 m³ ; - 2 bâches à eau qui seront installées dans le cadre du projet et qui dispose chacune d'un volume d'eau de 250 m³ ; - une cuve enterrée de 120 m³ ; - d'extincteurs répartis au sein des bâtiments et adaptés au risque ; - de Robinets d'Incendie Armés judicieusement répartis pour que chaque point du bâtiment puisse être atteint par 2 jets simultanément dans les l'ensemble des bâtiments. Le Service d'Incendie et de Secours sera informé de la localisation des points d'eau d'incendie. Un exercice de défense contre l'incendie sera réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation, et renouvelé tous les trois ans. L'ensemble du personnel, ainsi que les entreprises extérieures recevront une formation sur les risques présentés par les installations, la conduite à tenir en cas de sinistre, et la mise en œuvre de moyens d'intervention
15	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Conforme	Les tuyauteries sont étanches et résistent à l'action physique et chimiques produits.
Section 3 : Dispositions de prévention des accidents			

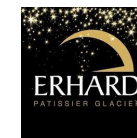
Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
16	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Conforme	Au besoin, la société ERHARD met en œuvre des équipements adaptés aux atmosphères explosibles.
17	I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Conforme	Le contrôle des installations électriques est réalisé régulièrement, les rapports sont tenus à la disposition de l'administration. Les équipements sont mis à la terre, les matériaux d'éclairage sont conformes. Les locaux ne sont pas chauffés.
17 (suite)	II. Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non-propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.	Non concerné	La nouvelle ligne de production ne comporte pas de locaux frigorifiques. La chambre frigorifique attenante est classée au titre de la rubrique 1511 sous le régime de la déclaration, ce sont les prescriptions de l'AMPG du 27/03/2014 qui s'appliquent.

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
18	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Conforme	Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique et les émissaires sont correctement conçus.
19	Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Conforme	L'ensemble du site est couvert par un système de détection incendie automatique. Les cellules de stockage sont équipées d'un système de détecteurs optiques de fumée. Les dispositifs de détection sont vérifiés régulièrement. Le site ne dispose de système d'extinction automatique d'incendie.
Section 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles			
20.	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	Conforme	Les produits susceptibles d'être présents sur le site sont les produits de lavage des aliments, des produits d'entretien et de maintenance, type huiles, graisses, produits de nettoyage, etc. Ces produits sont systématiquement stockés sur une rétention de volume suffisant.



Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
20 (suite)	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Conforme	Les bacs de rétentions sont adaptés à la nature du produit stocké. Les produits récupérés en cas d'accident sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou, le cas échéant, éliminés comme des déchets. Les incompatibilités de produits sont respectées le cas échéant.
20 (suite)	III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Conforme	Le site ne recense aucun stockage à l'air libre.
20 (suite)	IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	Le sol de l'établissement est étanche.
20 (suite)	V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ;	Conforme	Le détail du calcul est disponible au chapitre C7.3.10. Le résultat de ce dimensionnement a conduit à un volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie d'environ 1 084 m³. Les eaux d'extinction d'incendie seront stockées dans le bassin de rétention étanche enterré qui présente une capacité à de 1 084 m³.

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		
21	L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	La personne référente est le directeur du site. Aucune installation de séchage de prunes. L'accès à l'établissement est limité, les personnes étrangères doivent systématiquement se présenter à l'accueil de l'établissement pour se présenter et demander l'autorisation d'y accéder.
22	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. - Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	Les procédures de « permis de feu » et de « permis d'intervention » sont mises en œuvre sur le site, notamment par le biais de plan de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures pour la réalisation de travaux sur le site En cas d'intervention d'une société extérieure, notamment dans les secteurs à risque, un plan de prévention est rédigé et signé par les deux parties : la société ERHARD et la société extérieure. De la même manière, si un point chaud est apporté dans les locaux de travail ou dans les locaux à risque, un permis de feu est délivré après analyse de l'intervention à réaliser et du mode opératoire proposé par la société.



Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
23	I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	L'ensemble des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie sont contrôlés une fois par an par une société spécialisée, un contrat de maintenance a été établi. Les équipements industriels et les installations électriques sont également contrôlés régulièrement. Une partie de la maintenance des équipements est assurée en interne par le personnel de la société ERHARD. La société ERHARD tient à jour un registre indiquant la date et la nature des contrôles réalisés.
23 (suite)	II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	L'outil de production est régulièrement contrôlé.
24	I. Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;	Conforme	Les consignes suivantes sont celles affichées sur site : -celles consignées dans le règlement intérieur reprenant l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées ; -des consignes de fonctionnement (comme les règles de stockage interdisant l'obstruction des allées, la gestion des déchets, permis feu et Procédure d'urgence, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, ...) ; -des consignes incendie (alarme, évacuation, mise en sécurité des installations, point de rassemblement, ..) ;

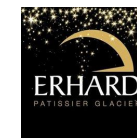
Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.		-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
24 (suite)	II. Modalités de stockage A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles. B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.	Conforme	A. Dans la zone de production, les seuls stockages présents sont des en-cours de production. B. Pas de stockage à l'extérieur. C. Il n'y a pas de stockage dans la zone de production, seulement de l'en cours de fabrication.

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limité à 5 mètres par rapport au sol intérieur.		
Chapitre 3 : Emissions dans l'eau			
Section 1 : Principes généraux			
25	Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Sans objet	-

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau			
26	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Conforme	Le site est alimenté en eau à partir de deux sources d'approvisionnement : - un puits foré sur site qui fournit la majorité du besoin en eau - le réseau d'eau potable de la commune. Le prélèvement dans la nappe est encadré par l'AP d'autorisation d'exploiter du 02/08/2001, qui autorise un volume maximum annuel de 20 000 m³.
27	Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code. En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Conforme	Le site dispose d'un forage pour les besoins en eau relatif au process. Le volume d'eau prélevé est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation qui autorise un volume maximum annuel de 20 000 m³.
28	Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration	Conforme	La réalisation du forage est encadrée par l'AP du 02/08/2001.

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.		Si le puits n'est plus utilisé, l'exploitant prendra les mesures appropriées pour combler l'ouvrage.
Section 3 : Collecte et rejet des effluents			
29	I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Conforme	Les réseaux de collecte sont curables et étanches. Ils sont vérifiés régulièrement. Le site génère des effluents industriels de type eau de lavage/rinçage
29 (suite)	II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.	Conforme	Les sols des ateliers sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.		Les sols des bâtiments sont imperméables et pentés de sorte à évacuer les eaux de lavage vers le réseau d'eaux usées.
30	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme	Les eaux de lavage sont envoyées à la station de traitement du site. Les eaux sanitaires sont traitées par une fosse septique puis dirigées vers le bassin d'aération du site.
31	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	Des regards de visites sont positionnés sur le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eaux usées de manière à permettre la réalisation aisée de prélèvements
32.1	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « 1. Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.	Conforme	Cf plan des réseaux La gestion des eaux pluviales du site sera réalisée comme suit : - collecte des eaux pluviales issues des toitures et des voiries



Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification
	II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. III. À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA₅ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA₅. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	- stockage temporaire des eaux pluviales dans un bassin de stockage étanche dimensionné pour une pluie décennale - traitement par un décanteur lamellaire - rejet dans le fossé à débit limité (252 l/s, soit 10 % du QMNA₅ de l'Ognon, qui est l'exutoire final). -
32.2	En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	Conforme Les effluents générés par le site sont de deux type : - les eaux usées de nature sanitaire et domestique ; - les eaux de lavage Ils ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables.

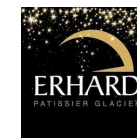
Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36.		Les réseaux d'eaux usées figurent sur le plan masse et réseaux du site
32.3	En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	Les eaux usées et de lavage sont traitées sur le site puis sont épandues
33	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Aucun rejet direct ou indirect d'effluents aqueux vers les eaux souterraines n'est réalisé par la société ERHARD.
Section 4 : Valeurs limites d'émission			
34	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Aucune dilution des effluents n'est réalisée par la société ERHARD.
35	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.	Non concerné	La société ERHARD ne réalise aucun rejet d'eau résiduaire vers le cours d'eau

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification																					
	Pour les eaux réceptrices, les rejets n’induisent pas : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d’eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. Les dispositions de l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux eaux marines des départements d’outre-mer.																						
36	I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l’installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d’enregistrement. <table><tr><th colspan="2">1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)</th></tr><tr><td colspan="2"><u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td colspan="2"><u>DBO₅</u> (sur effluent non décanté)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>30 mg/l</td></tr><tr><td colspan="2"><u>DCO</u> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr></table>	1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	<u>DBO₅</u> (sur effluent non décanté)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l	<u>DCO</u> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	Conforme	Les eaux résiduaires font l’objet d’un épandage après traitement.
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)																							
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																						
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																						
<u>DBO₅</u> (sur effluent non décanté)																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																						
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	30 mg/l																						
<u>DCO</u> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																							
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																						
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																						

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l’exploitant dans son dossier d’enregistrement lorsque la station d’épuration de l’installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. 2 - Azote et phosphore <u>Azote global comprenant l’azote organique, l’azote ammoniacal, l’azote oxydé :</u> (Code SANDRE : 1551) flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 30mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 15mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j 10mg/l en concentration moyenne mensuelle Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l’exploitant dans son dossier d’enregistrement lorsque la station d’épuration de l’installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l’azote <u>Phosphore (phosphore total) :</u> (Code SANDRE : 1350) flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 10mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 2mg/l en concentration moyenne mensuelle flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j 1mg/l en concentration moyenne mensuelle </	

Article	AMPG 2220 -Enregistrement					Commentaires et justification	
	3 -Substances spécifiques du secteur d'activité						
			N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite		
	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)		-	7464	300 mg/l		
	Chrome et ses composés (en Cr)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-47-3	1389	0,1 mg/l		
	Cuivre et ses composés (en Cu)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l		
	Nickel et ses composés (en Ni)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 5 g/j	7440-02-0	1386	0,1 mg/l		
	Zinc et ses composés (en Zn)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l		
	Trichlorométhane (chloroforme)	flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l »		
36 (suite)	II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d’être rejetées par l’installation, l’exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l’annexe IV sont respectées.					Sans objet	L’annexe IV est abrogée par l’arrêté du 24 août 2017.
37	Le raccordement à une station d’épuration collective, urbaine ou industrielle, n’est envisageable que dans le cas où l’infrastructure collective d’assainissement (réseau et station d’épuration) est apte à acheminer et traiter l’effluent industriel dans de bonnes conditions.					Non concerné	Les effluents sont traités sur site.

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.		
38	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.	Sans objet	



Article		AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
		Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.		
Section 5 : Traitement des effluents				
40		Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Conforme	La station de traitement de l'établissement d'ERHARD est adaptée aux activités des installations.
41		L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	Conforme	L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III.
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section 1 : Généralités				
42. I		I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents	Conforme	Tous les stockages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment ou dans des silos. Les systèmes d'aspiration de l'air dans les locaux sont raccordés à des unités de filtration.

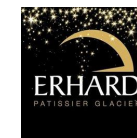
Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.		
42. II	II. Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	Conforme	Le fluide frigorigène utilisé est du CO ₂ .
Section 2 : Rejets à l'atmosphère			
43	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Conforme	Les points de rejets à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible, compte tenu de la position des différentes sources sur le site ERHARD.
44	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Sans objet	
45	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	Conforme	Les cheminées sont conformes aux dispositions de l'annexe II.
46	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.	Sans objet	-

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification																																										
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.																																											
47	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène de référence établie en fonction du combustible (6 % en volume dans le cas des combustibles solides et de la biomasse, 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté(s) aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.	Sans objet	-																																									
48	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau figurant en annexe V. <table><thead><tr><th colspan="2">Polluants</th><th>Valeur limite d'émission (mg / Nm³)</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="3">1 - Poussières totales :</td></tr><tr><td colspan="2">Gaz naturel</td><td>5</td></tr><tr><td colspan="2">Gaz de pétrole liquéfié</td><td>5</td></tr><tr><td colspan="2">Fioul domestique</td><td>50</td></tr><tr><td>Autres combustibles liquides,</td><td>P<4 MW</td><td>150</td></tr><tr><td>Combustibles solides ou biomasse</td><td>P>4 MW</td><td>100</td></tr></tbody></table> <table><thead><tr><th colspan="2">2 - Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO2) selon le combustible utilisé pour la combustion</th></tr></thead><tbody><tr><td colspan="2">Gaz naturel</td><td>35</td></tr><tr><td colspan="2">Gaz de pétrole liquéfié</td><td>5</td></tr><tr><td colspan="2">Fioul domestique</td><td>170</td></tr><tr><td colspan="2">Autres combustibles liquides</td><td>1700 (sauf départements d'outre-mer*)</td></tr><tr><td colspan="2">Combustibles solides</td><td>2000</td></tr><tr><td colspan="2">biomasse</td><td>200</td></tr></tbody></table>	Polluants		Valeur limite d'émission (mg / Nm ³)	1 - Poussières totales :			Gaz naturel		5	Gaz de pétrole liquéfié		5	Fioul domestique		50	Autres combustibles liquides,	P<4 MW	150	Combustibles solides ou biomasse	P>4 MW	100	2 - Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO2) selon le combustible utilisé pour la combustion		Gaz naturel		35	Gaz de pétrole liquéfié		5	Fioul domestique		170	Autres combustibles liquides		1700 (sauf départements d'outre-mer*)	Combustibles solides		2000	biomasse		200	Conforme	Les effluents gazeux respecteront les valeurs limites fixées par l'article 48.
Polluants		Valeur limite d'émission (mg / Nm ³)																																										
1 - Poussières totales :																																												
Gaz naturel		5																																										
Gaz de pétrole liquéfié		5																																										
Fioul domestique		50																																										
Autres combustibles liquides,	P<4 MW	150																																										
Combustibles solides ou biomasse	P>4 MW	100																																										
2 - Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO2) selon le combustible utilisé pour la combustion																																												
Gaz naturel		35																																										
Gaz de pétrole liquéfié		5																																										
Fioul domestique		170																																										
Autres combustibles liquides		1700 (sauf départements d'outre-mer*)																																										
Combustibles solides		2000																																										
biomasse		200																																										

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification																		
	4 - Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO2 dioxyde d'azote) : <table> <tr> <td>Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)</td><td>installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450° C :</td><td>500 (combustible liquide) 400 (combustible gazeux).</td></tr> <tr> <td rowspan="9">Autres installations</td><td rowspan="2">Gaz naturel</td><td>P<10 MW 150 (1) P>10 MW 100</td></tr> <tr> <td></td></tr> <tr> <td rowspan="2">Gaz de pétrole liquéfié</td><td>P<10 MW 200 (2) P>10 MW 150</td></tr> <tr> <td></td></tr> <tr> <td rowspan="2">Fioul domestique</td><td>P<10 MW 200 (2) P>10 MW 150</td></tr> <tr> <td></td></tr> <tr> <td rowspan="2">Autres combustibles liquides</td><td>P<10 MW 550 (3) P>10 MW 500</td></tr> <tr> <td></td></tr> <tr> <td>Combustibles solides biomasse</td><td>550 (4) 500</td></tr> </table> (1) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée. (2) Cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumée.	Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)	installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450° C :	500 (combustible liquide) 400 (combustible gazeux).	Autres installations	Gaz naturel	P<10 MW 150 (1) P>10 MW 100		Gaz de pétrole liquéfié	P<10 MW 200 (2) P>10 MW 150		Fioul domestique	P<10 MW 200 (2) P>10 MW 150		Autres combustibles liquides	P<10 MW 550 (3) P>10 MW 500		Combustibles solides biomasse	550 (4) 500	
Lorsque les appareils de combustion utilisent le produit de combustion dans le procédé de fabrication (exemple : fours de réchauffage, de séchage, de cuisson ou de traitement thermique)	installations avec préchauffage de l'air à une température inférieure à 450° C :	500 (combustible liquide) 400 (combustible gazeux).																		
Autres installations	Gaz naturel	P<10 MW 150 (1) P>10 MW 100																		
	Gaz de pétrole liquéfié	P<10 MW 200 (2) P>10 MW 150																		
	Fioul domestique	P<10 MW 200 (2) P>10 MW 150																		
	Autres combustibles liquides	P<10 MW 550 (3) P>10 MW 500																		
	Combustibles solides biomasse	550 (4) 500																		
49	L'exploitant démontre dans son dossier qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :	Conforme Le volume d'eaux usées rejetées ne sera pas modifié dans le cadre du projet. Par conséquent, le projet ne sera pas à l'origine de nuisances olfactives.																		

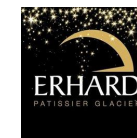
Article	AMPG 2220 -Enregistrement		Commentaires et justification																			
	<table><tr><th>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)</th><th>DÉBIT D'ODEUR (en uo_o/h)</th></tr><tr><td>0</td><td>1 000 x 10³</td></tr><tr><td>5</td><td>3 600 x 10³</td></tr><tr><td>10</td><td>21 000 x 10³</td></tr><tr><td>20</td><td>180 000 x 10³</td></tr><tr><td>30</td><td>720 000 x 10³</td></tr><tr><td>50</td><td>3 600 x 10⁶</td></tr><tr><td>80</td><td>18 000 x 10⁶</td></tr><tr><td>100</td><td>36 000 x 10⁶</td></tr></table>		HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _o /h)	0	1 000 x 10 ³	5	3 600 x 10 ³	10	21 000 x 10 ³	20	180 000 x 10 ³	30	720 000 x 10 ³	50	3 600 x 10 ⁶	80	18 000 x 10 ⁶	100	36 000 x 10 ⁶		
HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo _o /h)																					
0	1 000 x 10 ³																					
5	3 600 x 10 ³																					
10	21 000 x 10 ³																					
20	180 000 x 10 ³																					
30	720 000 x 10 ³																					
50	3 600 x 10 ⁶																					
80	18 000 x 10 ⁶																					
100	36 000 x 10 ⁶																					
50	Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.		Conforme	Pas de traitement des effluents sur site hors plan d'épandage																		
Chapitre 6 : Bruit et vibrations																						
51.	I. Valeurs limites de bruit. Cas général. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.		NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	La société ERHARD s'engage à respecter les valeurs limites de bruit définies à l'article 51-I. et à mettre en œuvre des mesures pour les respecter si nécessaire.									
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés																				
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)																				
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)																				

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification										
51 (suite)	II. Valeurs limites de bruit. Cas particulier des installations de séchage de prunes. A. - Pour les installations de séchage de prunes, pour des périodes limitées à 45 jours par an au maximum pour la période allant de 7 h à 22 h et à 15 jours par an au maximum pour la période allant de 22 h à 7 h, les valeurs d'émergence de l'article 51.I ne s'appliquent pas et sont remplacées par les valeurs suivantes : <table><tr><td>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</td><td>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td></tr><tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>8dB(A)</td><td>6dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>7 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives adéquates en vue de respecter ces valeurs accompagnées si nécessaire d'aménagements visant à assurer leur intégration paysagère (type haies). B. - Matériel et entretien visant à réduire les émissions sonores à la source. En cas d'implantation de nouvelles installations ou de renouvellement de matériel, l'exploitant met en place des technologies permettant de réduire les niveaux de bruit et les émergences (panneau placé devant le brûleur ou la torche, etc.). L'exploitant effectue un entretien régulier de ces installations afin d'éviter les grincements, les bruits de roulement au niveau des ventilateurs, les bruits de chocs (chariots en attente, retournement de claies, etc.) et de frottement (nettoyage de claies, chaîne contre chariots, etc.).	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)	Non concerné	Aucune installation de séchage de prunes.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	8dB(A)	6dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	7 dB(A)	5 dB(A)										
51 (suite)	III. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme	Les véhicules de transport, les engins de chantier et les matériels de manutention sont conformes à la réglementation en vigueur.									



Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification																															
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.																																
51 (suite)	IV. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.	Conforme	La société ERHARD s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires au respect des valeurs limites de vibration fixées à l'annexe I du présent arrêté.																														
51 (suite)	V. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au cours de la première année suivant l'enregistrement. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme	La société ERHARD fera réaliser une campagne de mesures sonores durant l'année suivant la construction du projet.																														
52	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Conforme	<table><tr><th>Nature de déchets</th><th>Code de classification</th><th>Traitement des déchets</th><th>Quantité en 2022</th></tr><tr><td>Papier et carton</td><td>20 01 01</td><td>Revalorisation : recyclage ou récupération des substances organiques</td><td>103 t</td></tr><tr><td>Déchets de cuisine et de cantine biodégradable</td><td>20 01 08</td><td>Revalorisation : recyclage ou récupération des substances organiques</td><td>78 t</td></tr><tr><td>Bois</td><td>20 01 38</td><td>Revalorisation : utilisation principale comme combustible</td><td>2 t</td></tr><tr><td>Matières plastiques</td><td>20 01 39</td><td>Revalorisation : recyclage ou récupération des substances inorganiques</td><td>12,8 t</td></tr><tr><td>Déchets biodégradables</td><td>20 02 01</td><td>Revalorisation : recyclage ou récupération des substances organiques</td><td>23,3 t</td></tr><tr><td>Déchets municipaux en mélange</td><td>20 03 01</td><td>Revalorisation : utilisation principale comme combustible ou élimination (mise en décharge)</td><td>20,4 m³</td></tr></table>			Nature de déchets	Code de classification	Traitement des déchets	Quantité en 2022	Papier et carton	20 01 01	Revalorisation : recyclage ou récupération des substances organiques	103 t	Déchets de cuisine et de cantine biodégradable	20 01 08	Revalorisation : recyclage ou récupération des substances organiques	78 t	Bois	20 01 38	Revalorisation : utilisation principale comme combustible	2 t	Matières plastiques	20 01 39	Revalorisation : recyclage ou récupération des substances inorganiques	12,8 t	Déchets biodégradables	20 02 01	Revalorisation : recyclage ou récupération des substances organiques	23,3 t	Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Revalorisation : utilisation principale comme combustible ou élimination (mise en décharge)	20,4 m³
Nature de déchets	Code de classification	Traitement des déchets	Quantité en 2022																														
Papier et carton	20 01 01	Revalorisation : recyclage ou récupération des substances organiques	103 t																														
Déchets de cuisine et de cantine biodégradable	20 01 08	Revalorisation : recyclage ou récupération des substances organiques	78 t																														
Bois	20 01 38	Revalorisation : utilisation principale comme combustible	2 t																														
Matières plastiques	20 01 39	Revalorisation : recyclage ou récupération des substances inorganiques	12,8 t																														
Déchets biodégradables	20 02 01	Revalorisation : recyclage ou récupération des substances organiques	23,3 t																														
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Revalorisation : utilisation principale comme combustible ou élimination (mise en décharge)	20,4 m³																														

Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
53	I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Conforme	Les activités exercées sur le site ne sont pas de nature à générer des quantités significatives de déchets. Toutefois, le personnel sera sensibilisé au geste de tri, et le recyclage et la valorisation seront privilégiés.
53	II. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Conforme	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination
53	III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	Conforme	Les déchets sont stockés en bennes, dans une zone dédiée, avec un revêtement de sol étanche. L'établissement ne sera pas générateur de déchets spéciaux.
54	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit	Conforme	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire gérer au mieux les déchets par des filières spécifiques. Un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux généré est tenu. 100 % des déchets générés sur le site sont valorisés. Aucun brûlage à l'air libre n'est effectué.
Chapitre 8 : Surveillance des émissions			
Section 1 : Généralités			
55	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	Conforme	La société ERHARD s'engage à mettre en œuvre un programme de surveillance des eaux pluviales (cf. chapitre 6.2.3.b).



Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées		Les eaux usées et les eaux de lavage sont traitées par une station d'épuration interne à l'établissement puis l'eau traitée fait l'objet d'un épandage sur des terrains agricoles. Cet épandage respecte les prescriptions de l'annexe III du présent arrêté.
Section 2 : Emissions dans l'eau			
56	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné	Les eaux usées sont épandues et respectent les dispositions de l'annexe III du présent arrêté. Seules les eaux pluviales sont rejetées au cours d'eau.
Section 3 : Impact sur les eaux de surface			
57	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), L'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.	Non concerné	Seules les eaux pluviales sont rejetées vers l'Ognon.



Article	AMPG 2220 -Enregistrement	Commentaires et justification	
	Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.		
Section 4 : Impact sur les eaux souterraines			
58	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné	Aucun rejet vers les eaux souterraines
Section 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes			
59	Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Conforme	La société ERHARD s'engage à réaliser une déclaration annuelle de ses rejets

5. Nature, importance et justification des aménagements demandés

Sans objet.

6. Notice d'incidence des modifications projetées

6.1. Environnement du site

6.1.1. Environnement physique et humain

a) Contexte géologique

Le site d'ERHARD repose sur des alluvions des rivières vosgiennes et des couches à Cérithes et à Corbicules.

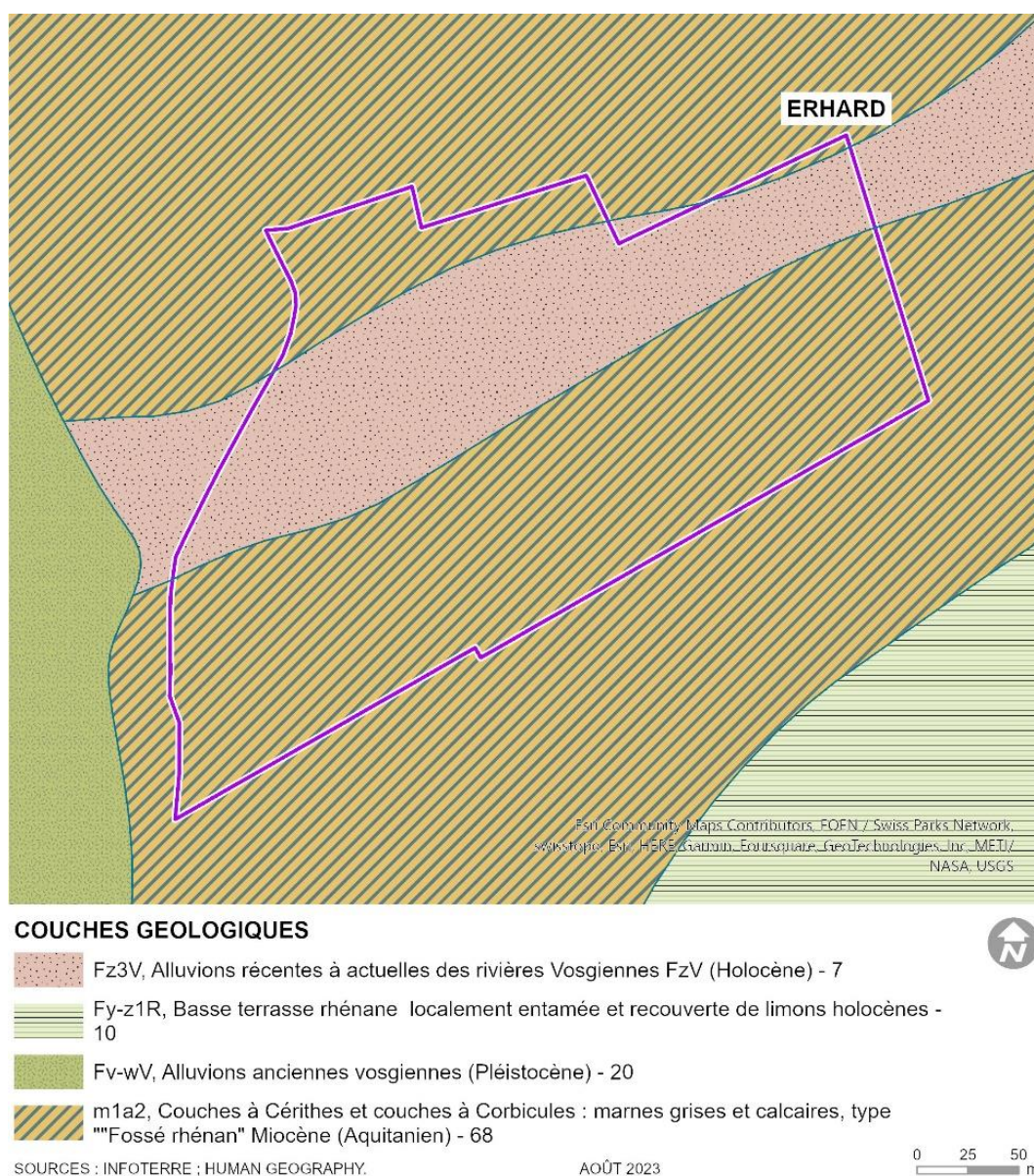


Illustration n° 19 : Contexte géologique du site.

b) Contexte hydrogéologique❖ Masse d'eau souterraine

Le site est dans l'emprise de la masse d'eau DG123 « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône ».

Cette grande masse d'eau couvre la moitié sud-ouest du département de la Haute Saône (région du Graylois), entre les villes de Langres, Dole, Besançon et Vesoul. Le débord légèrement sur les départements de la Haute Marne (entre les vallées du Salon et la Vingeanne), de la Côte d'Or (à l'Est de la Vingeanne), du Jura et du Doubs (vallée de l'Ognon).

Compte tenu de la série lithostratigraphique, il existe trois niveaux de réservoirs karstiques dans cette entité, de bas en haut :

- l'aquifère du Dogger, substratum : marnes du Lias,
- l'aquifère de l'Oxfordien, substratum : marnes de l'Oxfordien,
- l'aquifère du Portlandien, substratum : marno-calcaires du Kimméridgien supérieur.

❖ Qualité des eaux souterraines

Les objectifs d'état la masse d'eau CG123 pour le cycle 3 (2022-2027) du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ont été consignés dans le tableau ci-après.

Tableau n° 7 : Objectifs d'état de la masse d'eau FRDG123 pour la période 2022-2027.

Code	Nom de la masse d'eau	Quantitatif		Chimique			
		Objectif d'état	Echéance	Objectif d'état	Echéance	Motifs en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	Bon état	2015	Objectif Moins Strict (OMS)	2015	Faisabilité technique	Metalochlor ESA, Somme des pesticides totaux, S-Métolachlore

❖ **Périmètre de protection de captage en eau potable**

Cette protection mise en œuvre par l'ARS comporte trois niveaux :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le périmètre de protection éloignée.



PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

-  Périmètre de Protection Immédiate
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

SOURCES : ATLASANTE.FR ; BD ORTHO, IGN.

AOÛT 2023



Illustration n° 20 : Périmètres de protection des captages d'eau potable les plus proches.

Le site d'implantation du projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable.

❖ Risque de remontée de nappe

La cartographie nationale des zones sensibles aux inondations par remontée de nappe permet de localiser pour la métropole et la Corse et les zones où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, c'est-à-dire :

- L'émergence de la nappe au niveau du sol ;
- L'inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

Les valeurs de débordement potentiel de la cartographie des zones sensibles aux remontées de nappe, qui reposent sur l'exploitation de données piézométriques, ont été obtenues par maille de 250 m.



REMONTEES DE NAPPE

- zone potentiellement sujette aux débordements de nappe
- zone potentiellement sujette aux inondations de cave
- pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave

SOURCES : GEORISQUES ; BD ORTHO 2020, IGN.

OCTOBRE 2023

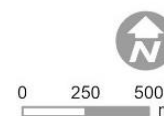


Illustration n° 21 : Risque de remontée de nappe au droit du site d'étude.

Le site est situé dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave. Les bâtiments projetés ne comporteront pas de sous-sol, le projet est donc peu sensible à cet aléa.

c) Eaux superficielles

❖ **Contexte hydrographique**

Le site est localisé à proximité de l'Ognon. Ce cours d'eau prend sa source à proximité du Ballon de Servance à 904 mètres d'altitude, sur la commune de Haut du Them et Château Lambert. Il s'écoule sur 215 kms et conflue avec la Saône sur la commune de Perrigny-sur-l'Ognon. Rivière de moyenne montagne sur sa partie amont, il adopte par la suite un écoulement plus calme et on peut observer tous les types de cours d'eau de sa source à sa confluence.

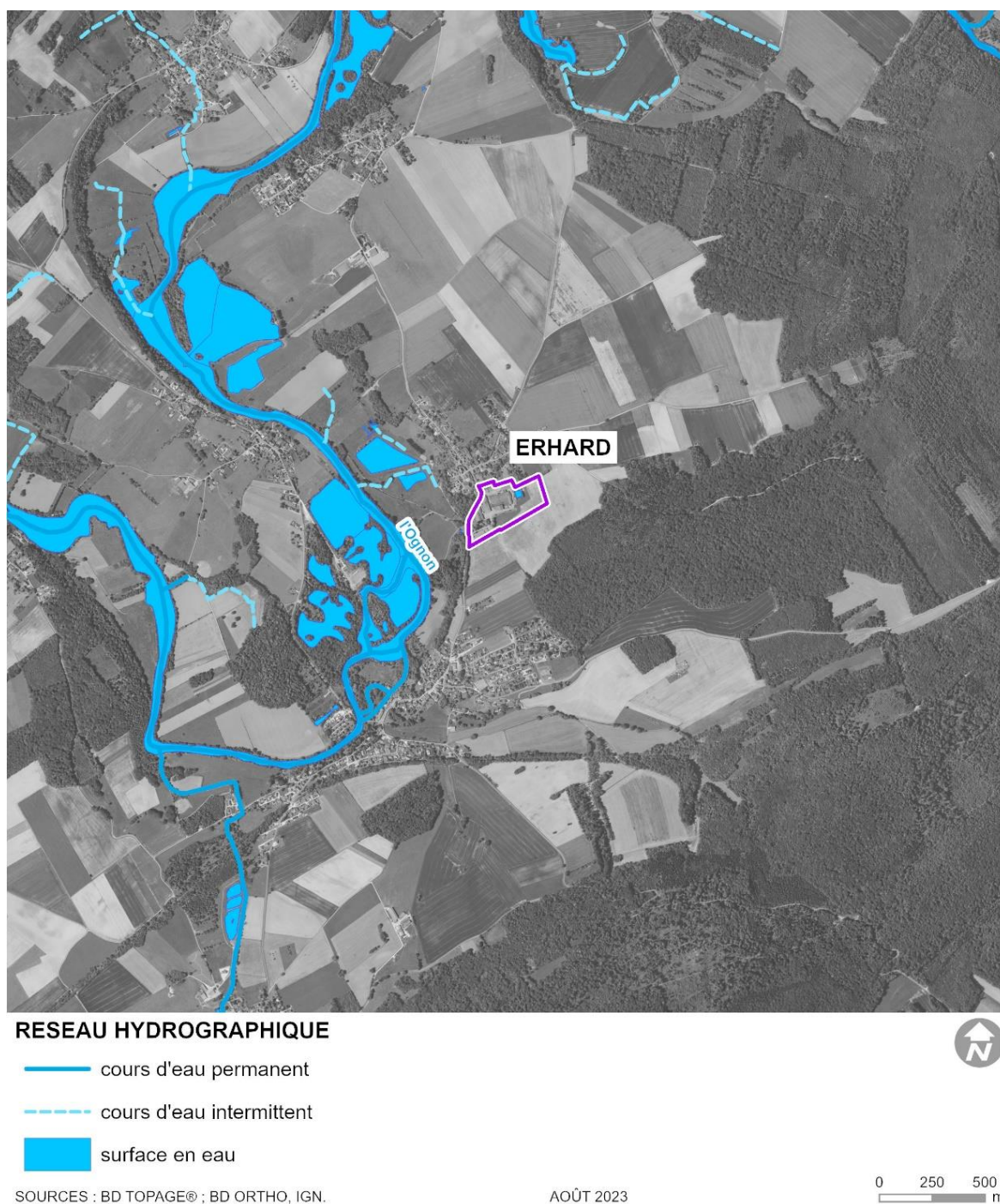


Illustration n° 22: Réseau hydrographique dans l'environnement proche du site d'étude.

❖ Caractéristiques hydrologiques

Le débit de l'Ognon présenté ci-après sur la base des données diffusées par HydroPortail aux stations de mesures de Pin et de Beaumotte-Aubertans.

Tableau n° 8 : Caractéristiques hydrologiques de l'Ognon.

Station	Débit moyen (m³/s)	QMNA ½ (m³ /s)	QMNA 1/5 (m³/s)
L'Ognon à Pin	27,7	4,12	2,84
L'Ognon à Beaumotte-Aubertans	23,2	3,76	2,52

❖ Qualité des eaux superficielles

Le site d'étude est concerné par la masse d'eau superficielle « L'Ognon basse vallée » FRDR656

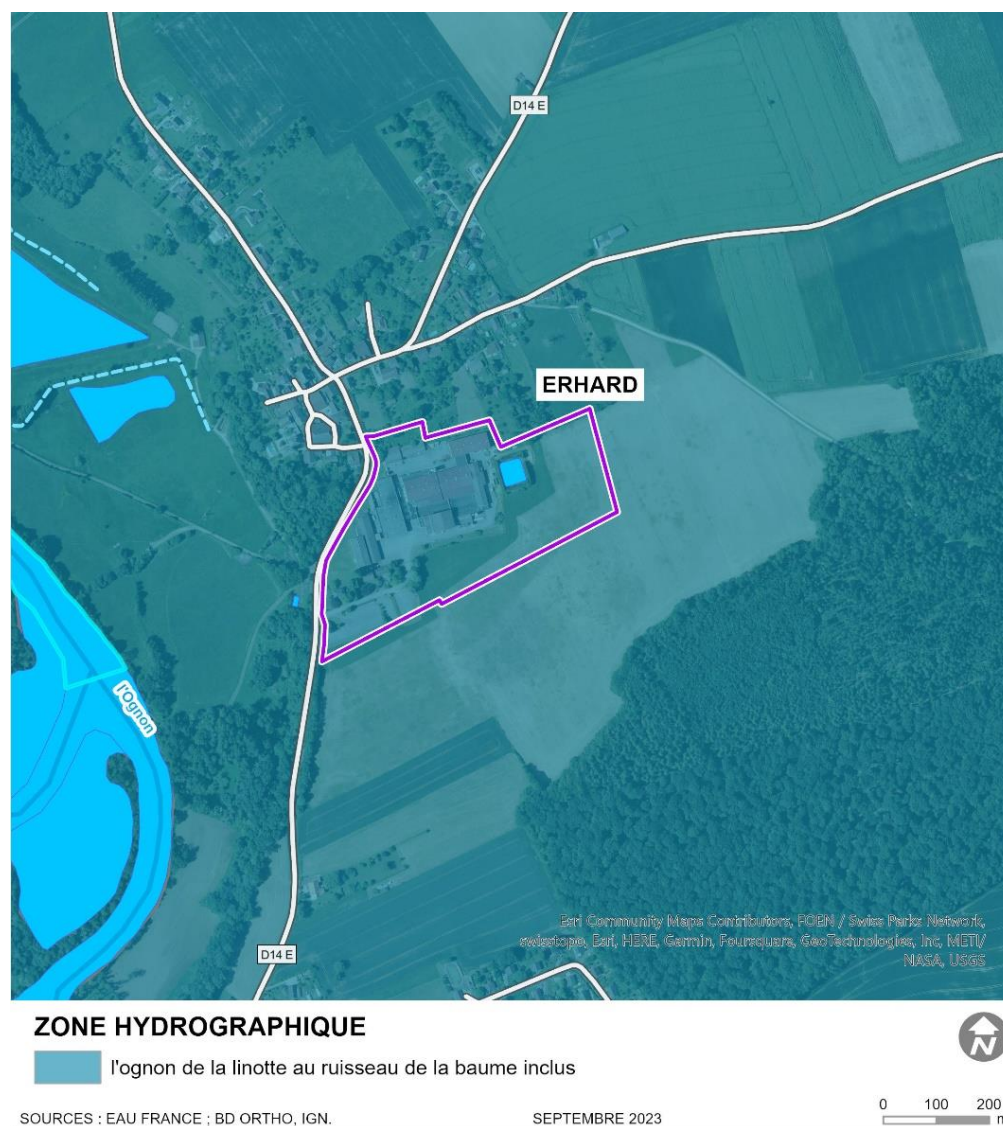


Illustration n° 23 : Masse d'eau superficielle.

Cette masse d'eau présente un bon état chimique et un état écologique moyen

❖ **Risque inondation**

La commune de Thurey-le-Mont est couverte par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Moyenne Vallée de l'Ognon, approuvé le 24 avril 2017.

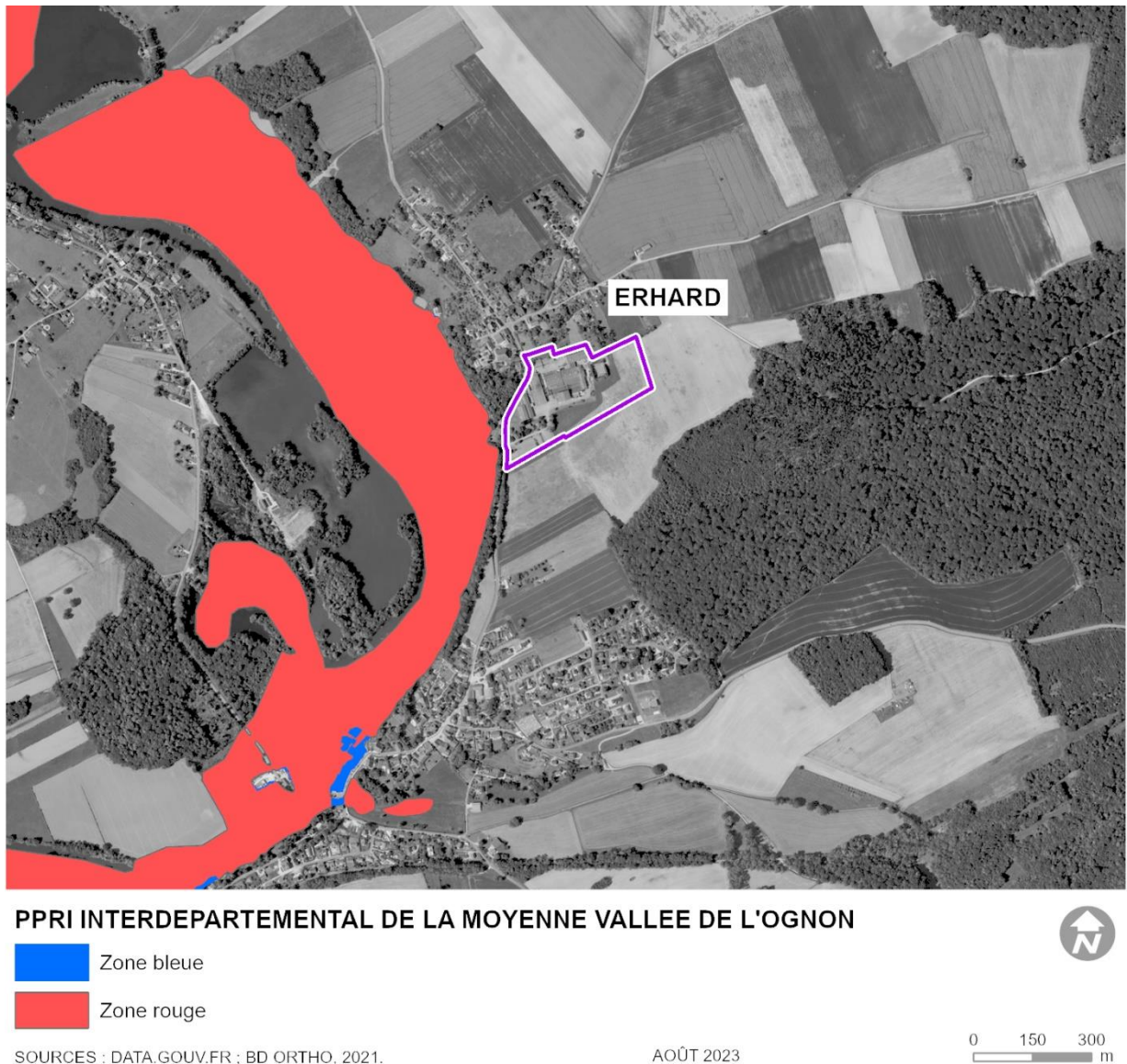


Illustration n° 24 : Plan de Prévention du Risque Inondation de la Moyenne Vallée de l'Ognon

d) Environnement atmosphérique

L'association Atmo Bourgogne Franche-Comté a réalisé la cartographie des moyennes annuelles de concentration des différents polluants en 2022.

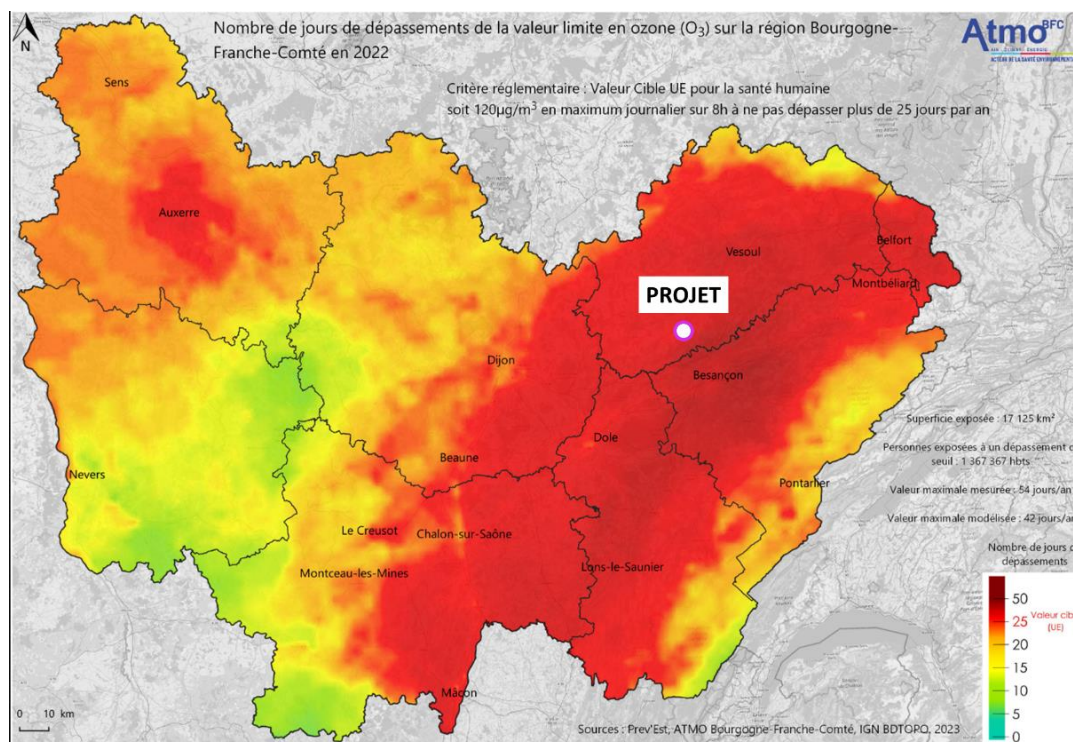


Illustration n° 25 : Nombre de jour de dépassement de la valeur limite en ozone sur la région Bourgogne-Franche-Comté en 2022.

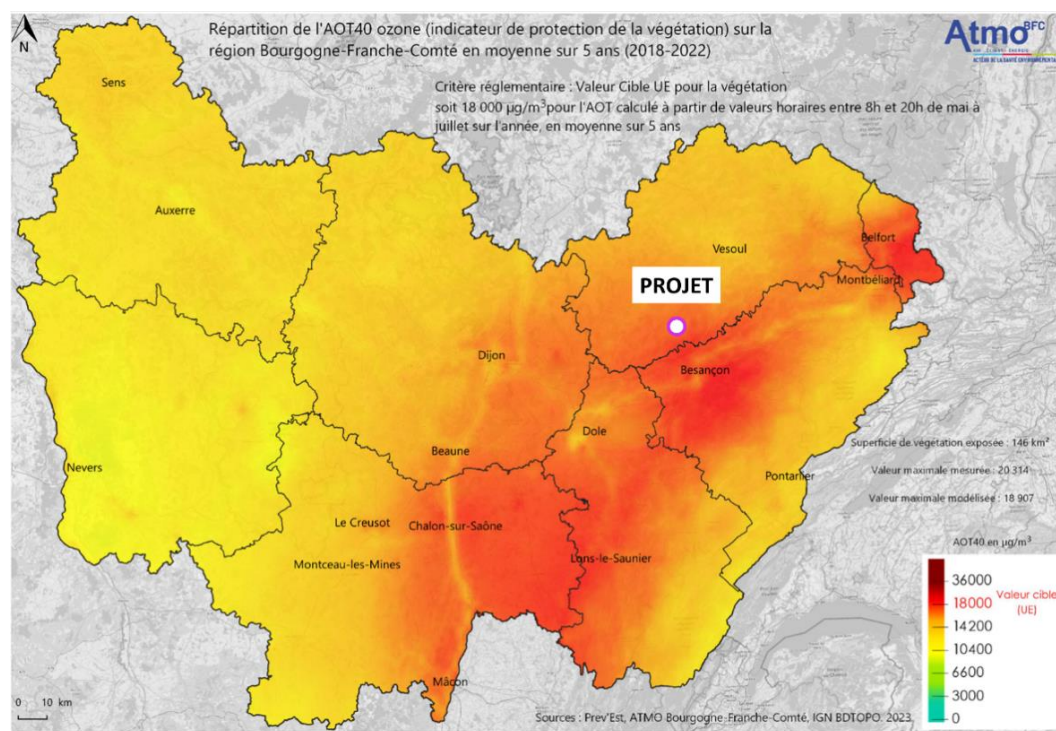


Illustration n° 26 : Répartition de l'AOT40 (indicateur de la protection de la végétation) sur la région Bourgogne-Franche-Comté en moyenne sur 5 ans (2018-2022)

Aux environs du site d'ERHARD, le nombre de jours de dépassement de la valeur limite en O_3 ($120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en maximum journalier) est estimée à environ 25. La valeur cible de l'AOT40 fixée par l'UE ($18\,000 \mu\text{g}/\text{m}^3$) est respectée.

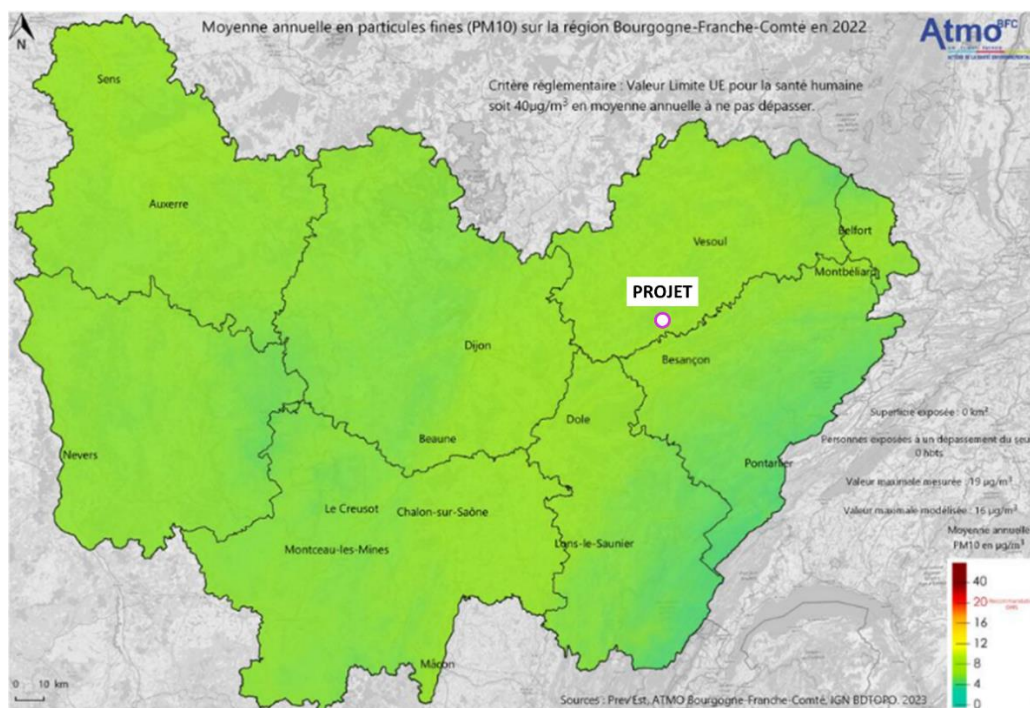


Illustration n° 27 : Moyenne annuelle en particules fines (PM₁₀) sur la région Bourgogne-Franche-Comté en 2022.

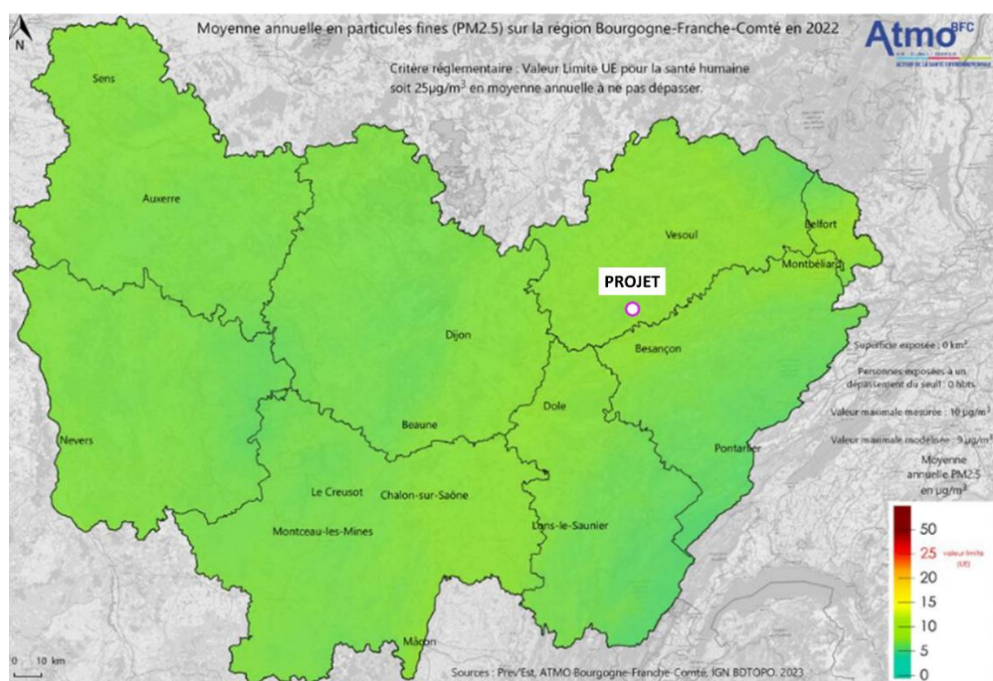


Illustration n° 28 : Moyenne annuelle en particules fines (PM^{2.5}) sur la région Bourgogne-Franche-Comté en 2022.

Aux environs de Thurey-le-Mont, les moyennes annuelles modélisées en particules fines (PM10 et PM^{2.5}) sont estimées respectivement à 12 et 10 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, soit des valeurs inférieures à la valeur limite fixée par l'UE 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.

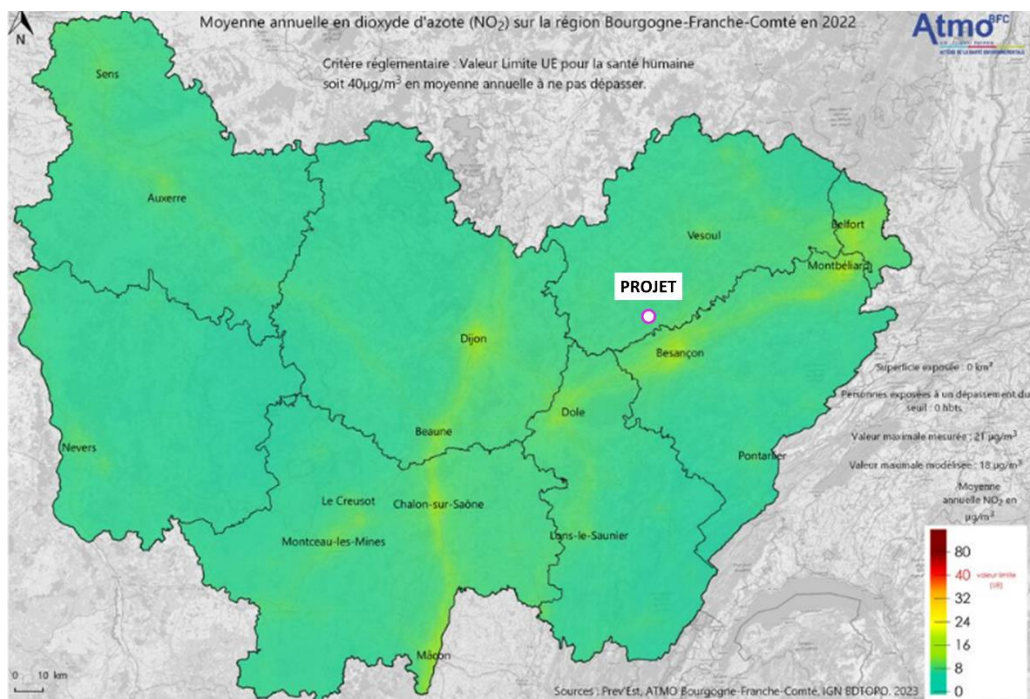


Illustration n° 29 : Moyenne annuelle en dioxyde d'azote ((NO2) sur la région Bourgogne-Franche-Comté en 2022.

En 2022, la moyenne annuelle modélisée en dioxyde d'azote est estimée à 10 µg/m³, soit en-dessous de la valeur limite fixée par l'UE.

e) Trafic routier

Les données relatives au trafic routier du secteur d'étude sont issues de comptages réalisés par le département.

Au niveau de la D14E1, le trafic moyen journalier annuel était de 890 véhicules, dont environ 36 % de poids lourds.



Illustration n° 30 : Trafic routier enveloppe tous véhicules.

A proximité du site d'ERHARD, le trafic se concentre principalement sur la RD14 (trafic moyen journalier annuel : 1 900 véhicules), et sur la RD14E1 (900 véhicules) Le trafic est essentiellement généré par des véhicules légers, la part des poids lourds représentant environ 3 %.

f) Environnement sonore

❖ Classement sonore des infrastructures

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire ou mesuré selon les normes en vigueur.

Ainsi, toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour doivent être classées, quel que soit leur statut (national, départemental ou communal). Il en est de même des infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour, ainsi que des infrastructures ferroviaires urbaines et des lignes de transports collectifs en site propre de plus de 100 trains ou bus par jour.

Le classement sonore des infrastructures terrestres du Doubs a été révisé par arrêtés préfectoraux en date du 27 juillet 2021.

Aucune infrastructure routière de Thurey-le-Mont n'est concernée par ce classement sonore.

❖ Cartes de bruit stratégiques et PBE

Pour lutter contre les nuisances sonores des infrastructures terrestres, le département du Doubs a également mis en œuvre un Plan de Prévention contre le Bruit dans l'Environnement (PPBE) selon les échéances de la transposition de la Directive Européenne dans le code de l'Environnement. Le PPBE du Doubs 3ème échéance a été établi à la suite des cartes de bruit et approuvé le 24 juillet 2019.

A Thurey-le-Mont aucune infrastructure ne fait l'objet de carte de bruit stratégique.

6.1.2. Environnement naturel

a) Les sites Natura 2000

Le sites Natura 2000 le plus proche est localisé au Nord-Est à environ 7 km. Il s'agit de la Zone de Conservation « Moyenne Vallée du Doubs » (FR4301294).



Illustration n° 31 : Site Natura 2000 le plus proche.

b) Les ZNIEFF

Les deux Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont localisées à environ 1,5 km au Sud-Est et au Nord-Ouest. Il s'agit de deux ZNIEFF de type I ; la forêt de Chailluz et falaise de la dame blanche et les prairies de la recrue et de la rangée de l'Isle.

**ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE**

ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique



SOURCES : INPN ; BD ORTHO, IGN.

AOÛT 2023

0 250 500
m

Illustration n° 32 : ZNIEFF à proximité du site.

c) Les milieux humides

❖ **Les milieux potentiellement humides**

La carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine modélise les enveloppes qui, selon les critères géomorphologiques et climatiques, sont susceptibles de contenir des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Les enveloppes d'extension des milieux potentiellement humides sont représentées selon trois classes de probabilité (assez forte, forte et très forte).

D'après cette cartographie, la vallée à l'Ouest du site de la société ERHARD est concernée par une probabilité forte à très forte de zones humides.

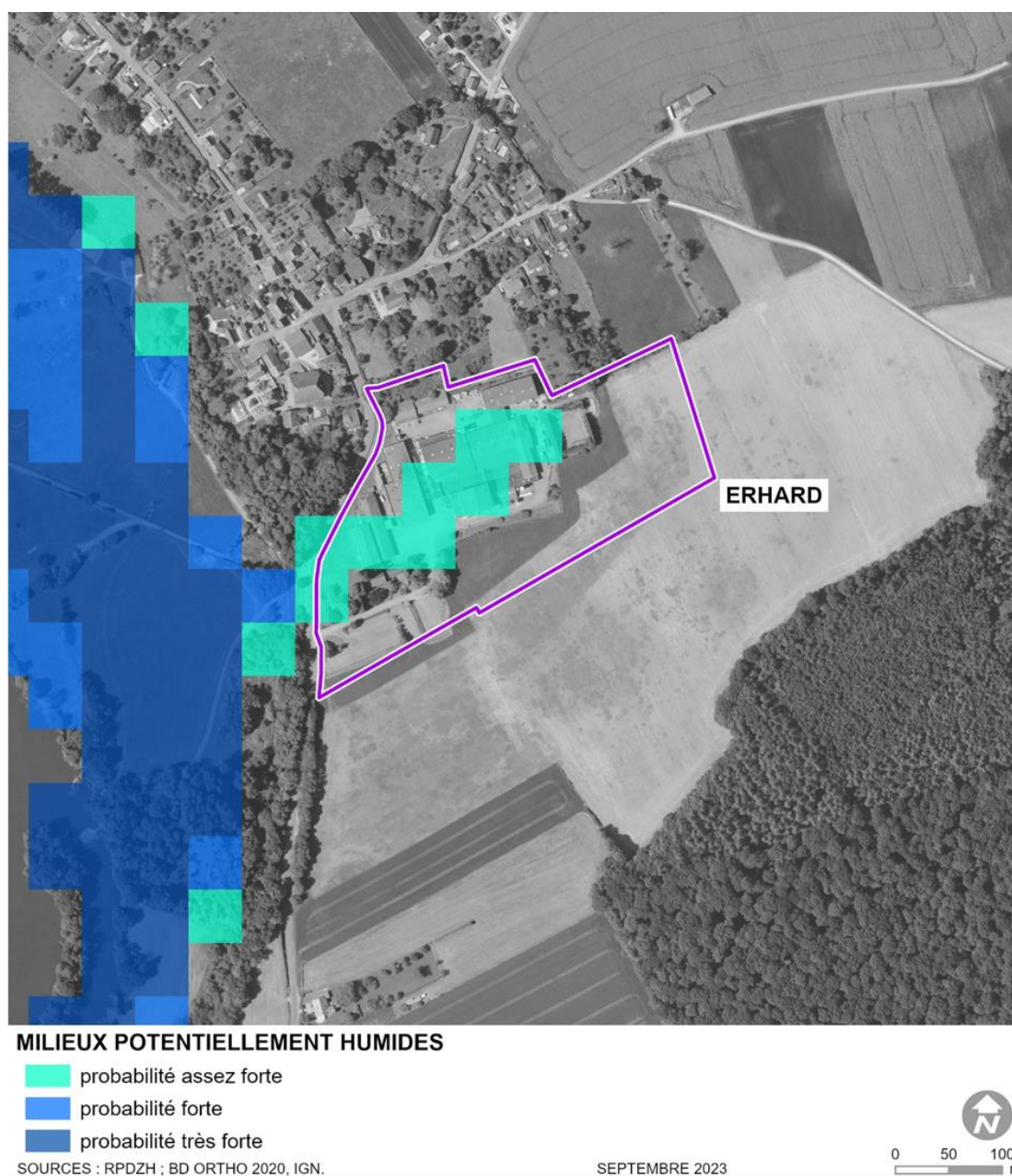


Illustration n° 33 : Localisation des zones potentiellement humides

La parcelle du projet n'est pas située en milieu potentiellement humide.

❖ Résultat des prospections

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic écologique du site, OTE Ingénierie a réalisé une prospection des zones humides en septembre 2023. La délimitation de zones humides a été réalisée sur critère pédologique et floristique.

Le rapport complet est disponible en annexe.



SONDAGES PEDOLOGIQUES

● sondage - non humide

SOURCE : RELEVES OTE ; BD ORTHO 2020, IGN.

OCTOBRE 2023

0 20 40
m

Illustration n° 34 : Implantation des sondages pédologiques.

Aucune zone humide sur critère sol ou flore n'a été noté au sein de la zone d'étude. Le projet n'aura donc aucun impact sur la problématique zone humide.

d) Les milieux naturels au droit du site

OTE Ingénierie a réalisé un inventaire faune/flore en septembre 2023.

Le diagnostic écologique complet est disponible en annexe.

La végétation du secteur d'étude peut être qualifiée de banale et peu diversifiée. Les différents habitats rencontrés sur site sont présentés ci-après.

Tableau n° 9 : Habitats naturels de la zone d'étude

Code EUNIS / Nom	Natura 2000	Milieux humides (AM du 24/06/08 modifié)	Espèces végétales à enjeux	Superficie	Enjeu flore et habitats
E2.6 - Prairie améliorée, réensemencée et fortement fertilisée, pelouse ornementale	-	<i>Pro parte</i>	-	7854 m ²	Très faible
E2.6 x E5.1 - Talus herbacé rudéralisé	-	<i>Pro parte</i>		1293 m ²	Très faible
FA.3 - Haie d'espèces indigènes riche en espèces	-	<i>Pro parte</i>	-	401 m ²	Faible
FA.4 - Haie d'espèces indigènes pauvre en espèces	-	<i>Pro parte</i>	-	105 m ²	Très faible
G5 - Petit bois anthropique, bosquet	-	<i>Pro parte</i>	-	440 m ²	Très faible
I1.1 - Monocultures intensives	-	<i>Pro parte</i>	-	15353 m ²	Très faible
I1.53 - Merlon herbacé rudéralisé	-	<i>Pro parte</i>	-	1459 m ²	Très faible
J2.32 - Site industriel rural	-	-	-	75 m ²	Nul

Les enjeux écologiques selon chaque habitat sont présents dans le tableau ci-dessous.

		VEGETATION		FAUNE								Enjeu retenu
		Habitats	Flore	Oiseaux	Chiroptères	Mammifères terrestres	Amphibiens	Reptiles	Odonates	Rhopalocères	Orthoptères	
		/	69	15	0	1	0	0	0	7	4	
MILIEUX NATURELS	Diversité spécifique	/	69	15	0	1	0	0	0	7	4	
	E2.6. Prairie améliorée	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Faible	Très faible	Faible
	E2.6 x E5.1 Talus herbacé rudéralisé	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	FA.3 Haie d'espèces indigènes riche en espèce	Faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Faible
	FA.4 Haie d'espèces indigènes pauvre en espèces	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	G5 Petit bois anthropique, bosquet	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	I1.1 Monocultures intensives	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	I1.53 Merlon herbacé rudéralisée	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible
	J2.32 Site industriel rural	Nul	Nul	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible	Très faible

6.2. Incidences du projet

6.2.1. Incidence du projet sur la biodiversité

Au regard des enjeux écologiques identifiés sur le site, l'incidence du projet sur la biodiversité est jugé très faible.

6.2.2. Incidence du projet sur le paysage

La volumétrie et la couleur des bâtiments projeté est semblable aux bâtiments existants. Par conséquent, aucune incidence sur le paysage n'est attendu.



Vue sur l'entrée du site - bâtiment frigorifique



Vue sur le bâtiment de stockage et administratif

Illustration n° 35 : Insertions paysagères.

Dans le cadre du projet, certains bâtiments seront également démolis.



Illustration n° 36 : Bâtiments détruits.

6.2.3. Incidence sur l'eau

a) Incidence du projet sur l'écoulement des eaux

Actuellement, les eaux pluviales du site existant sont rejetées sans à l'exutoire sans régulation de débit.

Dans le cadre du projet, les eaux pluviales du site seront rejetées à débit limité vers le fossé. Le débit de rejet sera inférieur à 10 % du QMNA5 de l'Ognon, conformément au point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Les espaces non occupés par les équipements, les bâtiments et les aires de circulation seront également engazonnés afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Par conséquent, le projet aura un impact positif sur l'écoulement des eaux par rapport à la situation existante.

b) Incidence sur la qualité des eaux

✓ Rejets d'eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des voiries seront prétraitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet afin de prévenir tout risque de pollution. Les eaux de toiture, qui ne présentent pas de risque de pollution, sont rejetées sans prétraitement.

Le site génère aussi des eaux usées sanitaires. Celles-ci sont également prétraitées avant rejet par une microstation d'épuration.

Aucune incidence sur la qualité des eaux n'est attendue.

✓ Surveillance des eaux pluviales

L'exploitant met en place une surveillance des eaux pluviales selon les modalités suivantes :

Paramètre	VLE	Fréquence de suivi proposée
T°	< 30 °C (1)	Semestrielle
pH	5,5 – 8,5 (1)	Semestrielle
Couleur	Modification de la coloration < 100 mgPt/l	Semestrielle
MES	< 100 mg/l si flux < 15 kg/j < 35 mg si flux > 15 kg/j	Semestrielle
DCO	< 100 mg/l si flux < 15 kg/j < 30 mg si flux > 15 kg/j	Semestrielle
DBO5	< 100 mg/l si flux < 15 kg/j < 30 mg si flux > 15 kg/j	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	≤ 10 mg/l	Semestrielle
Azote global	< 30mg/l si flux > 50 kg/j < 15mg/l si flux > 150 kg/j < 10mg/l si flux > 300 kg/j	Pas de surveillance périodique (flux < 50 kg/j)
Phosphore	< 10mg/l si flux > 15 kg/j < 2 mg/l si flux > 40 kg/j < 1mg/l si flux > 80 kg/j	Pas de surveillance périodique (flux < 15 kg/j)
SEH	300 mg/l	Semestrielle
Cr, Ni	< 0,1 mg/l si flux > 5 g/j	Pas de surveillance périodique (flux < 5 g/j)
Cu	< 0,1 mg/l si flux > 5 g/j	Pas de surveillance périodique (flux < 5 g/j)
Zn	< 0,8 mg/l si flux > 20 g/j	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Trichlorométhane	< 100 µg/l si flux > 2 g/j	Pas de surveillance périodique

Paramètre	VLE	Fréquence de suivi proposée
		(flux < 2g/j)
Indice phénol	< 0,3 mg/l	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Cyanures libres	< 0,1 mg/l	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Mn	< 1 mg/l	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
AOX		Pas de surveillance périodique (flux < 2 g/j)
Fe+Al	< 5 mg/l	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Etain	< 2 mg/l	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Ion fluorure	< 15 mg/l	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Cd, nonylphénol, DEHP, PFOS, quinoxylène, dioxines, HBCDD, heptachlore et époxyde d'heptachlore	25 µg/l	Pas de surveillance périodique (flux < 2 g/j)
Fluoranthène, Pb	< 50 µg/l si flux > 2 g/j	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Naphtalène	< 130 µg/l si flux > 1 g/j	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Pb	< 50 µg/l si flux > 2 g/j	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Acronifène, bifénox, cybutryne, cyperméthrine	< 25 µg/l si flux > 1 g/j	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
As	< 25 µg/l si flux > 0,5 g/j	Pas de surveillance périodique (flux < 20 g/j)
Autres polluants	NQE si flux > 1 g/j, dans le cas où la NQE > 25µg/l 25 µg/l si flux > 1 g/j, dans le cas où la NQE < 25µg/l	Pas d'autres polluants identifiés
Sources réglementaires		
	AP d'autorisation d'exploiter du 02/08/2001 – article 17	
	AMPG 1510-E – point 1.6.4	
	AMPG 2220 – article 32 et 36	

c) Incidence sur la ressource en eau

Les modifications projetées n'entraînent pas de consommation d'eau supplémentaire.

6.2.4. Incidence sur l'air

Le projet sera à l'origine d'aucun effluent gazeux. L'extension projetée ne sera à l'origine d'aucunes nuisances olfactives.

Aucun impact n'est attendu sur l'air.

6.2.5. Incidence sur le trafic

Avec la construction de la nouvelle chambre froide, il est attendu une baisse de trafic. En effet, une partie des produits finis sont stockés dans des entrepôts logistiques hors site actuellement, ce qui engendre des flux supplémentaires.

Le projet a une incidence positive sur le trafic aux alentours du site.

6.2.6. Effets sur la santé publique

Les rejets sont limités :

- aux eaux usées sanitaires et domestiques traitées par la station d'épuration du site.
- aux eaux pluviales collectées et traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures avant
- à des émissions de gaz de combustion de chaudière.

Aucun effluent liquide n'est rejeté directement dans l'environnement.

Les déchets sont triés, collectés, valorisés ou traités conformément à la réglementation.

Au regard des produits utilisés et de la nature des rejets liés aux activités projetées, le projet ne sera pas à l'origine d'effets particuliers sur la santé des populations riveraines, sur l'hygiène et la salubrité.

6.3. Conclusion

Compte tenu des éléments précédents, il n'est pas attendu du projet une incidence négative significative sur les différents compartiments de l'environnement.

7. Analyses des risques industriels liés au projet

7.1. Environnement immédiat du site

7.1.1. Voisinage

L'établissement est implanté dans la commune de Thurey-le-Mont.

Le site d'ERHARD est bordé :

- côté Ouest par la RD14E1, un petit boisement et des habitations ;
- côté Nord par des bosquets et des prairies ;
- côté Est et Sud par des parcelles agricoles

7.1.2. Autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

L'ICPE la plus proche est localisée sur le ban communal de Moncey à environ 1 km au Sud-Ouest du site d'ERHARD. Il s'agit d'un prestataire de traitement et finition de surfaces métalliques, classé ICPE sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique n°2565.

Il n'est pas susceptible d'impacter le site d'ERHARD.

7.1.3. Plan de Prévention des Risques Technologiques

L'établissement d'ERHARD n'est dans l'emprise d'aucun PPRT.

7.1.4. Canalisations de matières dangereuses

Aucune canalisation de matières dangereuses n'est localisée dans les environs du site.

7.1.5. Voies de communication

a) Les voies routières

La RD14E1 est localisée en périphérie de l'établissement d'ERHARD.

Compte tenu de la distance et des obstacles séparant les routes des installations pouvant représenter un risque sur l'établissement, aucun effet thermique ou de surpression, consécutifs à un incendie ou une explosion sur cette voie, n'est susceptible d'affecter le site.

b) Les voies ferroviaires

Aucune voie ferroviaire n'est localisée à proximité de l'établissement d'ERHARD.

c) Les voies aériennes

L'aérodrome le plus proche est celui de Besançon-La Vèze, qui est localisé à 17 km.

7.2. Identification des risques

Le milieu d'implantation des nouveaux aménagements peut favoriser ou générer des dysfonctionnements ou des dangers.

Ces facteurs extérieurs ont soit une origine naturelle (foudre, inondation, tremblement de terre, gel), soit une origine anthropique (malveillance, chute d'avion). Certains facteurs peuvent avoir simultanément ces deux origines : c'est le cas des inondations, qui sont bien évidemment liées à de fortes pluies, mais parfois également à des modifications des réseaux hydrographiques naturels par l'homme.

Dans tous les cas, le déclenchement ou la survenue de l'un de ces phénomènes ne sont pas entièrement maîtrisables par la société. Elle ne peut donc qu'essayer de les prévoir et s'équiper au mieux contre leurs effets.

Les accidents et/ou incidents pouvant se déclencher sur le site en cas de fonctionnement anormal des installations peuvent être rangés selon trois grandes catégories :

- l'écoulement accidentel ;
- l'explosion ;
- l'incendie.

L'approche systématique de ces différents incidents est effectuée par le biais des produits mis en œuvre ou présents dans l'usine, ainsi que la nature des procédés mis en œuvre.

7.2.1. L'écoulement accidentel

Pour que l'on puisse parler d'écoulement accidentel, deux conditions doivent être remplies quant aux caractéristiques du produit : celui-ci doit être fluide et présenter un caractère dangereux pour le milieu naturel environnant.

Le risque d'écoulement accidentel est présent aux différentes étapes d'utilisation de ces produits et peut avoir de graves conséquences pour l'environnement si on ne les traite pas immédiatement :

- Infiltration des produits dans le sol et le sous-sol pouvant conduire à une pollution du sol et sous-sol ;
- Atteinte des eaux superficielles via les réseaux d'eaux pluviales.

Les produits d'entretien et de maintenance constituent la source principale de pollution potentielle. Néanmoins, ces derniers sont présents en faible quantité et systématiquement stockés sur une rétention de volume suffisant.

7.2.2. L'explosion

Une explosion est un phénomène de libération soudaine d'énergie générant une augmentation brutale de volume en milieu ouvert ou de pression en milieu clos.

Gaz ou vapeurs

Dans le cas d'une explosion de gaz, le phénomène essentiel est celui de l'échauffement des produits de combustion par la chaleur libérée.

L'explosivité ne sera possible que si la concentration en combustible dans le mélange gazeux est comprise entre une limite inférieure (LIE) et une limite supérieure (LSE).

Poussières :

Une explosion de poussières nécessite la présence simultanée, dans un espace confiné :

- d'un solide pulvérulent, finement divisé en suspension dans l'air et formant un nuage à une concentration explosible ;
- d'un gaz comburant ;
- d'une source d'inflammation.

Brouillards d'hydrocarbures :

Un brouillard est une dispersion de fines particules de liquide (gouttelettes) au sein d'un gaz.

Les risques de création de brouillards inflammables et leur inflammation sont mal connus mais pourtant bien réels, et tous les combustibles liquides sont susceptibles de s'enflammer dans un aérosol, même ceux qui sont très peu volatils et ayant un point éclair élevé.

Dans le cadre des activités projetées, les locaux de charge batterie constituent des zones à risque explosion. Ceux-ci respecteront les dispositions du 29 mai 2005 relatifs aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration.

7.2.3. L'incendie

Le phénomène de combustion d'un produit intéresse les vapeurs émises par le produit réchauffé.

Pour qu'un produit brûle, il faut donc qu'il émette des vapeurs inflammables. La combustion a ainsi lieu en phase gazeuse dans une zone qualifiée de flamme.

Cas des liquides inflammables :

L'incendie résulte de la combustion d'une nappe de combustible liquide, les vapeurs inflammables étant émises par évaporation de la phase liquide.

Cas des solides combustibles :

Pour les combustibles solides, un processus plus complexe mettant en jeu notamment des réactions de décomposition, fusion ou pyrolyse, est indispensable à l'émission de gaz ou distillats inflammables.

Les conséquences associées à un incendie sont liées :

- au rayonnement thermique, sur l'homme et les équipements ;
- aux dégagements de fumées, particulièrement aux gaz toxiques qu'elles véhiculent, mais aussi à la diminution de la visibilité induite ;
- dans une moindre mesure, à la pollution des eaux ou des sols liés au transport de substances dangereuses via les eaux d'extinction.

Les locaux suivants présentent un risque incendie :

- les zones de stockage de produits finis et des emballages ;
- les locaux de charge batterie ;
- la chaufferie.

7.3. Mesures de prévention et dispositifs de protection contre un sinistre

Les dispositions essentielles préconisées pour répondre aux objectifs fixés par le Code du Travail et les arrêtés types applicables, sont :

- la protection du personnel par la limitation au maximum des temps d'évacuation en cas de sinistre : alarme précoce, nombre et répartition des issues, éclairage de sécurité ;
- le fractionnement du risque global en séparant les fonctions visées par les arrêtés types au moyen d'un compartimentage adéquat ;
- l'adaptation de mesures prévisionnelles telles que moyens d'alarme et d'alerte, installations de désenfumage, moyens d'extinction pouvant être rapidement mis en œuvre tels qu'extincteurs ;
- le respect de certaines dispositions permettant l'engagement des secours dans des conditions satisfaisantes ; voies de desserte, accessibilité des façades, garantie de la disponibilité en eau pour la lutte contre l'incendie.

7.3.1. Plan de Défense Incendie

Un Plan de Défense Incendie (PDI) sera établi à la mise en exploitation du projet.

Le PDI reprendra l'ensemble des procédures développées par l'utilisateur (évacuation du personnel, comptage du personnel, gestion des alertes, périodes ouvrées/non ouvrées, ...).

7.3.2. Alarmes et détection

L'ensemble du site disposera d'un système de détecteurs de fumée :

- Tous les ateliers de production (existants et projetés) sont couverts par des détecteurs de fumée par aspiration de type VESDA
- Une détection optique linéaire est localisée à proximité des fours rotatifs ;
- Le bâtiment d'emballage est couvert par des détecteurs optiques ponctuels.

Le système est conçu pour activer des alarmes sonores et visuelles sur activation du dispositif de détection incendie ou dans le cas d'un déclenchement manuel de l'alarme.

En cas de détection d'incendie et d'alarme, un report est automatiquement fait vers le personnel de surveillance qui préviendra les services de secours et qui pourra organiser une intervention par le personnel du site en cas de simple départ de feu.

7.3.3. Moyens de secours extérieurs

En cas de sinistre, l'établissement industriel fera appel au CODIS-CTA (18). Ce dernier mettra en œuvre les moyens et véhicules de secours nécessaires selon le plan d'intervention définissant les risques et les moyens de prévention de l'établissement industriel.

7.3.4. Desserte et accessibilité au site

Le site accessible aux secours depuis la RD 14E1. La voie « engins » permet d'accéder aux différents bâtiments. Elle répond aux caractéristiques de l'arrêté du 11 avril 2017 (AMPG 1510).

7.3.5. Moyens humains

L'établissement dispose de personnels spécifiquement formés aux matériels de première intervention et de seconde intervention.

7.3.6. Synthèse des moyens matériels

Tableau n° 10 : Synthèse des moyens matériels de protection contre l'incendie.

Moyens communs à l'ensemble du site	
Extincteurs	Extincteurs adaptés au risque répartis dans l'ensemble des locaux
Poteaux incendie	Plusieurs poteaux incendie publics, dont un au niveau du portail d'entrée, peuvent être utilisés.
Réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie	Une bache souple existante de 350 m ³ Deux bache souple projetées présentant un volume unitaire de 250 m ³ et une cuve enterrée projetée de 120 m ³
Nouveau bâtiment (hall de stockage emballage , chambre froide et ateliers de production)	
Détection automatique d'incendie	Ateliers de production : détection par aspiration de type VESDA et détection linéaire au niveau des fours rotatifs Hall de stockage d'emballage : détection optique ponctuelle
Désenfumage	Désenfumage naturel en toiture (2% de surface utile)
Système d'extinction des incendies	RIA dans le hall de stockage
Nouvelle chambre froide(extension du bâtiment existant)	
Détection automatique d'incendie	Réalisée par le système d'extinction automatique (sprinklage)
Système d'extinction des incendies	RIA dans le hall de stockage Système d'extinction automatique (sprinklage)
Autres bâtiments	
Détection automatique d'incendie	Détection optique multiponctuelle
Désenfumage	Désenfumage naturel en toiture (2 % de surface utile)

7.3.7. Dispositions constructives

L'extension du bâtiment de production et le nouveau bâtiment seront conçus conformément aux dispositions applicables.

Tableau n° 11 : Dispositions constructives applicables.

	Extension du bâtiment de production		Nouveau bâtiment		Chambres froides
	Nouvelle ligne de production	Chambre froide	Hall de stockage d'emballage	Ateliers de production	
Structure	Métallique - R15	Métallique - R15	Métallique - R15	Métallique -R15	Métallique -R15
Murs extérieurs	Classe A2 s1 d0	Classe B s3 d0	Classe A2 s1 d0	Classe A2 s1 d0	Classe B s3 d0
Toiture	Broof t3	Broof t3	Broof t3	Broof t3	Broof t3

Les murs REI120 à l'intérieur des différents bâtiments sont localisés ci-après.

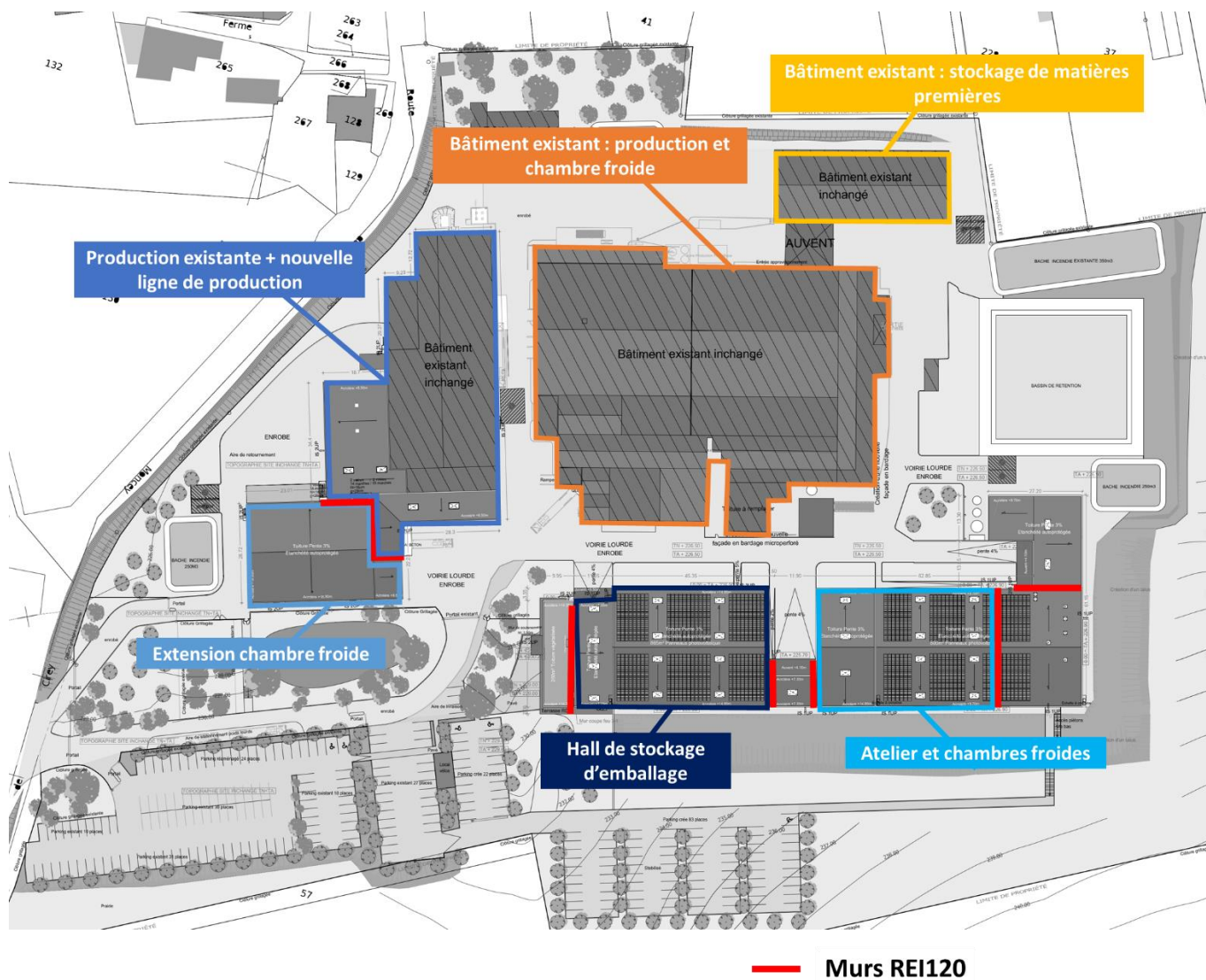


Illustration n° 37 : Répartition des murs REI120.

7.3.8. Désenfumage et ventilation

Le désenfumage du nouveau bâtiment et de la nouvelle ligne de production sera assuré par des lanterneaux situés en toiture en cas d'incendie.

Tableau n° 12 : Surfaces utiles de désenfumage.

	Nouvelle ligne de production	Hall de stockage d'emballage	Ateliers de production et chambre froide de stockage de produits finis
Superficie de toiture	673 m ²	1 632 m ²	1 970 m ²
Surface utile minimale de désenfumage à mettre en place	13,46 m ²	32,64 m ²	39,4 m ²
Nombre d'ouvrants mis en place	4	12	11
Dimensions de l'ouvrant	3 m x 1,8 m	3 m x 1,8 m	3 m x 1,8 m
Surface utile d'un ouvrant	3,24 m	3,24 m	3,24 m ²
Surface utile de désenfumage totale	12,96 m ²	38,88 m ²	35,64 m ²

Ces lanterneaux seront répartis au sein de cantons de désenfumage dont les dimensions seront conformes aux réglementations applicables.

L'amenée d'air frais sera assurée par les portes des issues de secours.

7.3.9. Ressources en eau en cas d'incendie

Les besoins en eau demandés par le SDIS sont de 390 m³/h, soit 780 m³ pendant 2 h.

La défense extérieure contre l'incendie à proximité du site se compose des points d'eau incendie suivants :

Tableau n° 13 : Ressources eau disponibles sur site.

Type de PEI	N°	Débit (m ³ /h)	Volume (m ³)	Distance (m)	Localisation
Poteau incendie DN 100 mm	1	60 m ³ /h*	-	-	Sur site
Poteau incendie DN 100 mm	2	70 m ³ /h*	-	400	Route de Moncey
Citerne souple	80000	-	350 m ³	-	Sur site

*Les débits des poteaux incendie n'ayant pas été mesurés en simultané, une valeur globale de 60 m³/h est retenue.

Le complément sera mis en œuvre sous forme de réserves d'eaux statiques qui seront installées dans le cadre du projet :

- 120 m³ sous forme de cuve enterrée au Sud du bassin de traitement des eaux usées ;
- 250 m³ sous forme de bâche à eau au Nord, à côté du bâtiment de maintenance ;
- 250 m³ sous forme de bâche à eau au Sud-Ouest du site.

7.3.10. Gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie

Conformément au point 11 de l'annexe 2 de l'AMPG 1510 et aux préconisations du SDIS, il est demandé recueillir les eaux d'extinction incendie du site.

Pour chaque bâtiment, le volume de rétention des eaux d'extinction incendie a été calculé en prenant en compte :

- le volumes d'eau nécessaire pour la lutte extérieure contre l'incendie, qui est soit de 780 m³ (besoins demandés par le SDIS), soit les besoins en eau du bâtiment calculé à l'aide du guide D9
- le volume d'eau nécessaire aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie (négligeable dans le cas présent)
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface, correspondant à la surface de toiture de chaque bâtiment
- le volumes associé aux stocks liquides (également négligeable).

La rétention des eaux d'extinction incendie sera mis en œuvre via un bassin de rétention à ciel ouvert, qui présentera un volume de 1 084 m³, ce qui correspond au volume de rétention majorant.

Ce bassin sera équipé de vannes d'obturation afin de confiner les eaux d'extinction sur site.



Tableau n° 14 : Synthèse des volumes de rétention à mettre en place.

Bâtiment	Surface (en m ²)	Besoins en eau pris en compte (m ³)	Sprinklage (m ³)	Volume lié aux intempéries (m ³)	Volume de rétention total (m ³)
Bâtiment existant – production et chambre froide	6 930	780	-	304,16	1 084
Production existante et nouvelle ligne de production	3 124	360	-		664
Extension chambre froide	1 023	120	600 (hypothèse)		1 024
Hall de stockage d'emballage	1 632	360	-		664
Ateliers et chambre froide	2500	90	-		484
Entrepôt matières premières	560	240	-		544

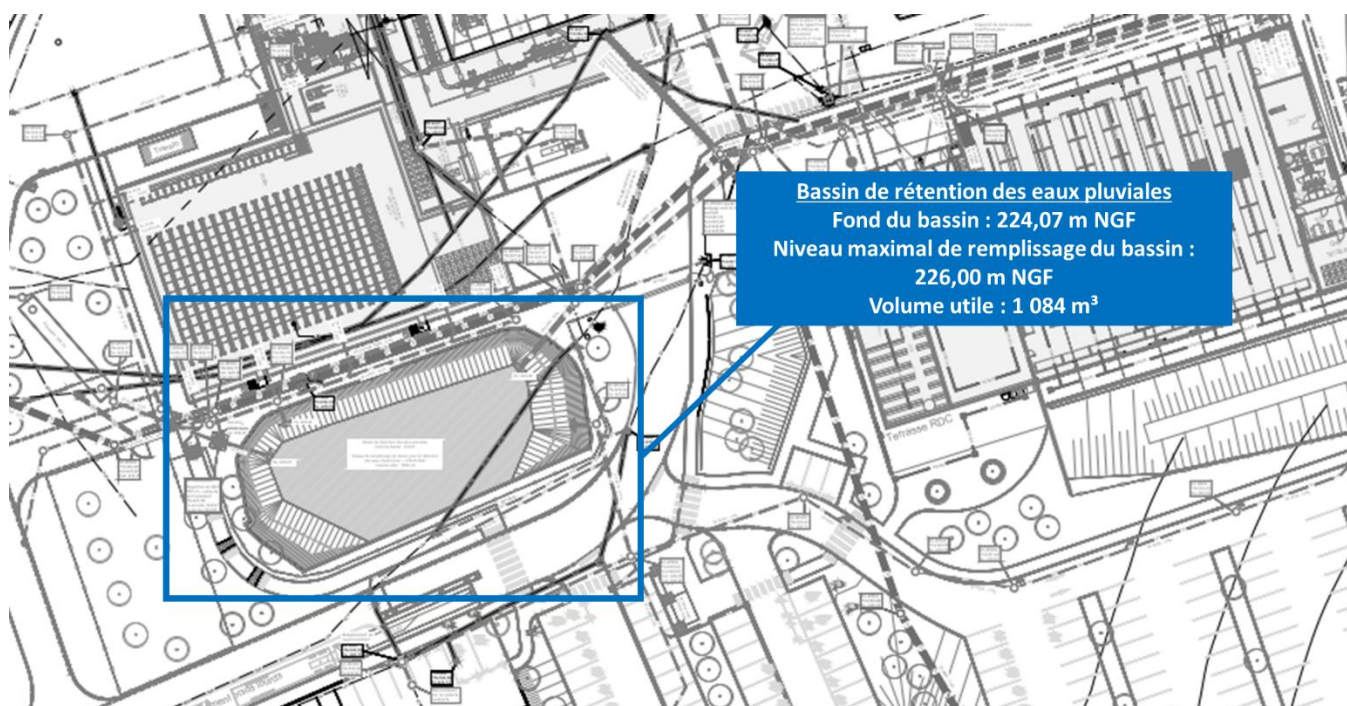


Illustration n° 40 : Bassin de rétention mis en œuvre

7.4. Analyse détaillée du risque incendie relatif aux cellules de stockage

7.4.1. Méthodologie

a) La méthode FLUMILOG

La détermination des flux thermiques est réalisée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncé dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A).

Le code de calcul FLUMILOG a été développé sous l'égide et le contrôle du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer. Ce code de calcul est disponible depuis mi 2010.

L'objectif était de disposer d'une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte la combustibilité des matériaux entreposés, les conditions entreposage, le comportement des éléments de construction de l'entrepôt.

L'utilisation de cet outil pour les calculs des distances d'effet associés à l'incendie d'un entrepôt est explicitement demandée par les arrêtés ministériels régissant les installations classées soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663.

Précisons que l'outil permet de simuler différentes natures de produits stockés :

- Palette propre à l'exploitant ; dans ce cas, il convient de répartir la masse d'une palette entre les matériaux suivants : bois, caoutchouc, carton, coton, palette bois, PE, pneus, PS, PU, PVC, synthétique, acier, aluminium, eau, verre.
- Palette rubrique ; cette fonctionnalité permet de choisir une des palettes type suivantes : palette type 1510, palette type 1511, palette type 2662, palette éthanol, palette hydrocarbure, palette LI.
- Palette expérimentale (basée sur des données réelles).

FLUMILOG constitue ainsi une méthode de référence pour calculer les effets réels des flux thermiques prenant en compte :

- la combustibilité des matériaux entreposés,
- les conditions d'entreposage,
- le comportement des éléments de construction.

La version du logiciel utilisée dans le cadre des simulations présentées dans ce dossier est la version 5.6.1.0.

b) Intensité des effets

L'essentiel de la chaleur produite par un feu est transmis par rayonnement électromagnétique. Ce rayonnement est exprimé comme une quantité d'énergie par unité de temps et de surface. On parle de flux thermique. Le flux thermique est transmis dans toutes les directions. Une cible placée à une certaine distance n'en reçoit donc qu'une partie.

Les valeurs de référence pour l'évaluation de l'intensité des effets sont fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les tableaux ci-après récapitulent ces valeurs.

Tableau n° 15 : Effets sur les personnes selon les seuils d'effets thermiques.

Effets	Seuils d'effets thermiques
Effets irréversibles : SEI Zone de danger significatif pour la vie humaine	3 kW /m ²
Effets létaux : SEL Zone de danger grave pour la vie humaine	5 kW /m ²
Effets létaux significatifs : SELS Zone de danger très grave pour la vie humaine	8 kW /m ²

Tableau n° 16 : Effets sur les structures selon les seuils d'effets thermiques.

Effets	Seuils d'effets thermiques
Ruine du béton	200 kW/m ²
Dégâts très graves sur structure béton	20 kW/m ²
Dégâts très graves sur structure hors béton	16 kW/m ²
Dégâts graves sur structure et seuil des effets dominos	8 kW/m ²
Destruction de vitres significatives	5 kW/m ²

7.4.2. Incendie des différentes zones de stockage

a) Généralité et hypothèses

L'événement redouté central se rapporte à l'incendie des matériaux combustibles au sein des différentes zones de stockages projetées et existantes :

- le bâtiment d'emballage ;
- le nouvel entrepôt frigorifique ;
- l'entrepôt frigorifique existant ;
- le bâtiment de stockage de matières premières.

Le phénomène se traduit par l'apport d'une source d'ignition, suivi d'un départ de feu et de la généralisation de l'incendie à l'ensemble des cellules de stockage, en l'absence de déclenchement du système de sprinklage ou d'intervention humaine.

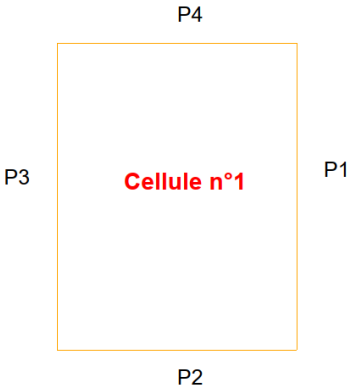
Certaines adaptations des données de base ont dû être réalisées afin de prendre en compte les limites du logiciel FLUMILOG. Le détail des hypothèses prises en compte dans la modélisation FLUMILOG est présenté dans les paragraphes suivants.

b) Données d'entrée
❖ Caractéristiques des cellules

Les caractéristiques du bâtiment sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau n° 17 : Données d'entrée – Dispositions constructives.

	Entrepôt frigorifique projeté (extension du bâtiment existant)	Nouveau bâtiment (hall de stockage d'emballage)		Nouveau bâtiment (production et CF MP)	
		Cellule n°1	Cellule n°2	Cellule n°1	Cellule n°2
Géométrie	28,9 m x 35,4 m	4,4 m x 38,5 m	29,8 m x 38,5 m	34 m x 60 m	34 m x 15,7 m
Hauteur	13,6 m	13,3 m	13,3 m	8,6 m	13,3 m
Structures	Structure principale en poteaux acier Pannes et poutres : R15	Structure principale en poteaux acier Pannes et poutres : R15	Structure principale en poteaux acier Pannes et poutres : R15	Structure principale en poteaux acier Pannes et poutres : R15	Structure principale en poteaux acier Pannes et poutres : R15
Couverture	Métallique multicouches	Métallique multicouches	Métallique multicouches	Métallique multicouches	Métallique multicouches
Désenfumage	-	Désenfumage naturel 2 %	Désenfumage naturel 2 %	Désenfumage naturel 2 %	Désenfumage naturel 2 %
Façades	P1, P2, P3 : Bardage simple peau R15EI1 P4 – Béton REI120 en partie droit sur 12,7 m, R15EI1 sur le reste de la façade	P1 : Béton REI120 P2 et P3 : Bardage simple peau R15EI1 P4 : Bardage simple peau REI1	P1 : Béton REI120 P2 : Bardage simple peau REI1 P3 et P4 : Bardage simple peau R15EI1	P1, P2, P3 et P4 : Bardage simple peau R15EI1	P1 : Béton REI120 P2, P3 et P4 : Bardage simple peau R15EI1



❖ Configuration du stockage

Les illustrations ci-après présentent schématiquement la configuration réelle et intégrée dans le logiciel Flumilog.

Tableau n° 18 : Hypothèses de modélisation – extension du bâtiment existant et hall de stockage d'emballage

	Entrepôt frigorifique projeté (extension du bâtiment existant)	Nouveau bâtiment (hall de stockage d'emballage)	
		Cellule n°1	Cellule n°2
Mode de stockage	Rack		
Longueur de stockage	17,5 m	36,8 m	25,9 m
Déport latéral A	8 m	1 m	4,2 m
Déport latéral B	3,4m	1,1 m	0,6 m
Longueur de préparation α	1 m	0,7 m	2,1 m
Longueur de préparation β	4,6 m	1,0 m	1,8 m
Hauteur maximale de stockage	12,9 m	10 m	10 m
Niveaux de stockage	5	5	5
Nombre de double racks	10	1	7
Largeur d'un double rack	3 m	2,4	2,4
Nombre de racks simples	0	0	0
Largeur d'un rack simple	1,3 m	1,2 m	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	0m	0 m	1,8 m

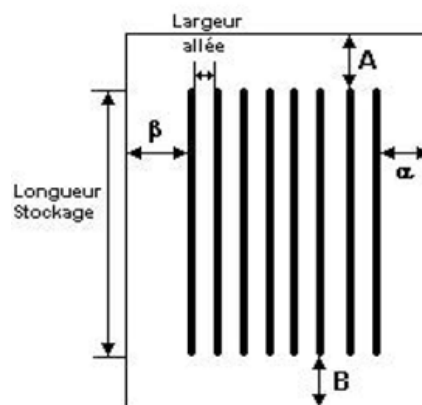
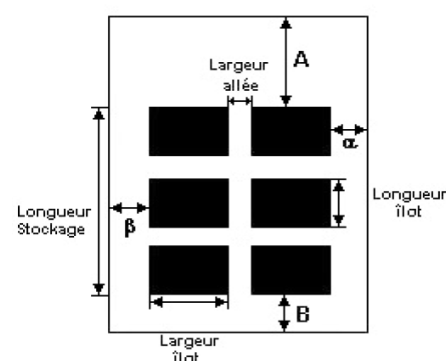
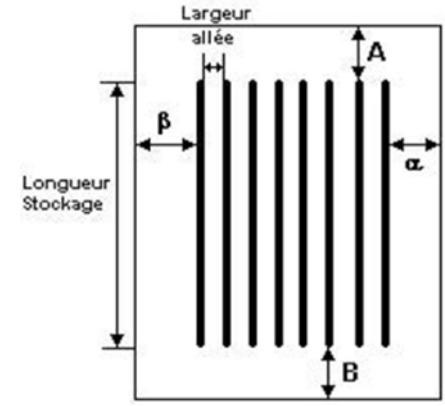


Tableau n° 19 : Hypothèses de modélisation - partie production et chambre froide de matières premières, et chambre froide (stockage de produits de réemballage)

Nouveau bâtiment (production et CF MP)			
Cellule n°1		Cellule n°2	
Mode de stockage	Masse	Mode de stockage	Rack
		Longueur de stockage	9,9 m
Longueur de préparation A	2,3 m	Déport latéral A	0 m
Longueur de préparation B	3,3 m	Déport latéral B	0 m
Déport latéral α	5,7 m	Longueur de préparation α	5,2 m
Déport latéral β	5,7 m	Longueur de préparation β	0,6 m
		Hauteur maximale de stockage	7,6 m
Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	8	Niveaux de stockage	5
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	11	Nombre de double racks	13
Largeur des îlots	2,6 m	Largeur d'un double rack	1,0
Longueur des îlots	1,8 m	Nombre de racks simples	0
Hauteur des îlots	1 m	Largeur d'un rack simple	0,5 m
Largeur des allées entre îlots	2 m	Largeur des allées entre les racks	1,8 m

❖ Configuration du combustible

Les caractéristiques des palettes intégrées dans FLUMILOG sont les palettes type 1510 pour la zone de stockage d'emballage, la partie ateliers et le stockage de matières premières et des palettes de type 1511 pour les chambres frigorifiques.

Les hypothèses de modélisation sont intégralement présentées dans les rapports complets Flumilog en annexe.

[➔ Annexes](#)

c) Résultats des simulations incendie

❖ Départ de feu depuis l'extension du bâtiment existant

Extension du bâtiment existant

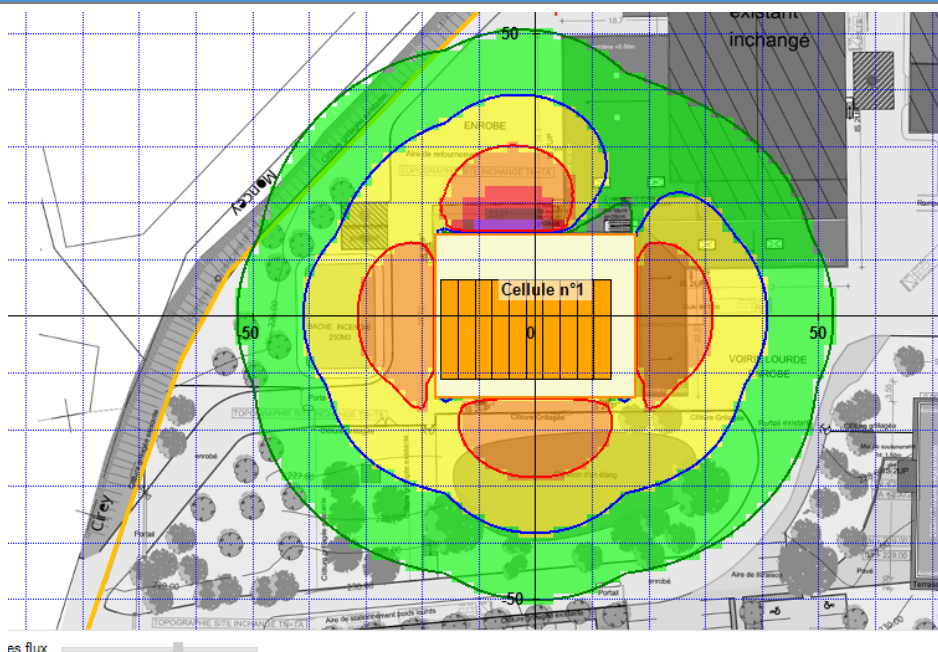


Illustration n° 41 : Départ de feu depuis l'extension du bâtiment existant

Résultats acceptables

- 3 kW/m² : Les flux sortent légèrement du site au niveau des espaces verts bordant le site
- 5 kW/m² : conservés dans les limites ;
- 8 kW/m² : conservés dans les limites.

Durée de l'incendie : 102 minutes

Hall d'emballage

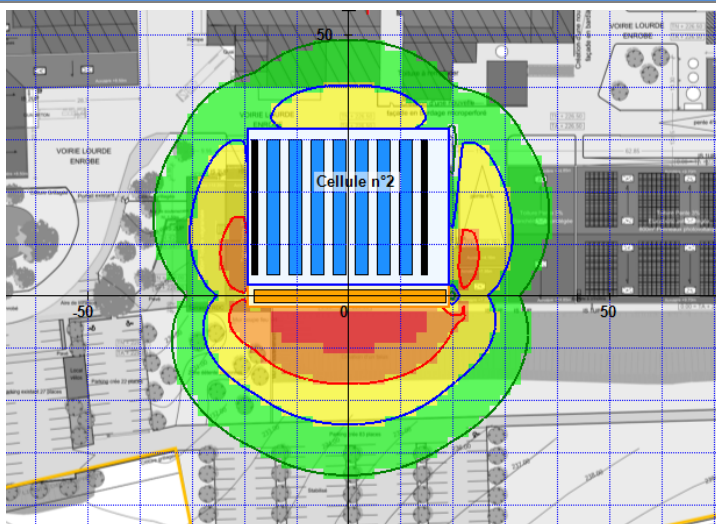


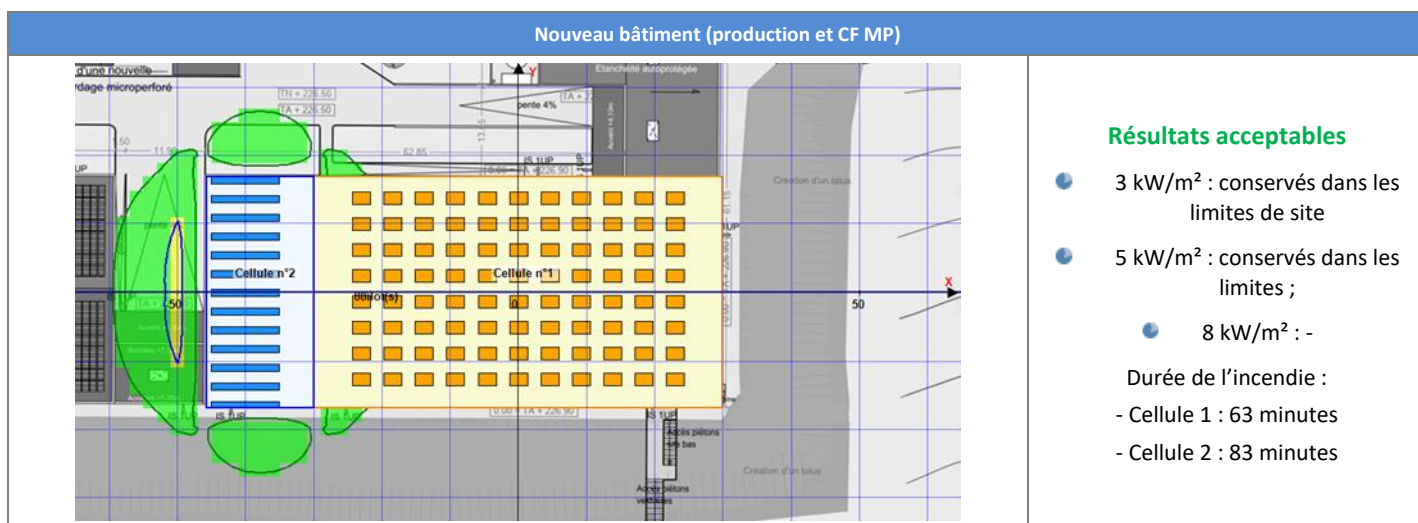
Illustration n° 42 : Départ de feu depuis le bâtiment d'emballage

Résultats acceptables

- 3 kW/m² : conservés dans les limites de site
- 5 kW/m² : conservés dans les limites ;
- 8 kW/m² : conservés dans les limites.

Durée de l'incendie :

- Cellule 1 : 225 minutes
- Cellule 2 : 249 min



7.5. Examen des effets dominos

7.5.1. Préambule

De manière générale, l'examen des effets dominos doit permettre :

- d'assurer que les scénarii d'accident majeur considérés incluent le cas échéant la possibilité d'agressions externes associées à des accidents survenant sur des installations industrielles,
- d'identifier les scénarii d'accident susceptibles d'engendrer une extension du sinistre sur le site ou sur des sites voisins et, le cas échéant, de justifier la mise en place de mesures spécifiques à la maîtrise de cette propagation,
- de vérifier qu'un niveau de sécurité acceptable peut être maintenu sur le site même en cas d'effets dominos (salle de contrôle, circuit incendie, etc.).

Les seuils considérés pour la détermination des effets dominos correspondent aux seuils des effets graves sur les structures, soit 8 kW/m².

7.5.2. Effets dominos externes

Il n'a été identifié aucun effet domino externe au site et pouvant être considéré comme un évènement initiateur sur le site.

7.5.3. Phénomènes dangereux internes

Les flux thermiques atteignent le seuil des effets dominos (8 kW/m²) dans le cas d'un incendie relatif à l'entrepôt frigorifique au niveau de l'extension, cependant les flux de 8 kW/m² n'atteignent pas le reste du bâtiment.

Il n'y a pas d'effet domino entre les cellules de stockage.

7.6. Conclusion

Il apparaît que les risques nouveaux représentés par le projet sont maîtrisés, notamment par :

- Tous les flux thermiques au seuil des effets létaux ($\geq 5 \text{ kW/m}^2$) restent confinés à l'intérieur des limites du site
- L'entière conformité des installations classées aux rubriques applicables
- Le contrôle et l'exploitation des installations ;
- Les dispositions de sécurité (mise à la terre, etc.)

8. Eléments graphiques

- Plan n°1 : Plan d'aménagement du site
- Plan n°2 : Plan des réseaux
- Plan n°3 : Plan RDC du bâtiment de stockage et de production
- Plan n°4 : Plan R+1 du bâtiment de stockage et de production
- Plan n°5 : Plan RDC chambre froide et extension de production



Annexes

- Annexe n°1 : Rapports Flumilog
- Annexe n°2 : Diagnostic écologique
- Annexe n°3 : Avis du SDIS
- Annexe n°4 : Note de calcul relative à la gestion des eaux pluviales
- Annexe n°5 : Cahier d'épandage 2024
- Formulaire de demande d'examen au cas par cas